



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le **26 octobre 2009**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CCABINET

Page 3 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0008 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. LACASSAGNE Jean François en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 5 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0010 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. CHIQUOIS Sébastien en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 7 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0010 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. GUEVILLE Franck en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 9 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR – 0012 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. CANNIES Michel en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 11 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0014 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. BARREZ Pascal en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 14 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0016 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. BIZOUARD Pascal en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 17 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0018 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. CHARBONNIER Philippe en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 20 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0020 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. DELSART Daniel en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 23 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0022 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. GODIN Michel en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 26 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0024 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. KERHERVE Laurent en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 29 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0026 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. MELINE Philippe en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 32 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0028 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. MESSENGUIRAL Mathieu en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 35 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0030 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. SILVA MOUCO Alexandre en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 38 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0032 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. TORDJMAN Yves en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 41 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0034 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. BONICHON Bernard en qualité de garde-pêche particulier.

Page 43 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0036 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. DUTERTRE Vital en qualité de garde-pêche particulier.

Page 45 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0038 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. MAUVIERES Daniel en qualité de garde-pêche particulier.

Page 47 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0040 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. CHAVENEAU René en qualité de garde-pêche particulier.

Page 49 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0042 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. BERLIOZ Jean Michel en qualité de garde-pêche particulier.

Page 51 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0044 du 7 janvier 2009 portant agrément à M. PALMENTIER Gérard en qualité de garde-pêche particulier.

Page 53 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0057 du 19 janvier 2009 portant agrément à M. CHALINE Yves en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 55 - ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0060 du 19 janvier 2009 portant agrément à M. DUCOIN Yann en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 57 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0062 du 19 janvier 2009 portant agrément à M. OMALK Olivier en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 59 - ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0068 du 27 janvier 2009 portant agrément à M. SIMONIN Jean Jacques en qualité de garde particulier GRDF.

Page 61 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0069 du 27 janvier 2009 portant agrément à M. JOUBERT Joël en qualité de garde particulier GRDF.

Page 63 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0070 du 27 janvier 2009 portant agrément à M. MISTRAL Philippe en qualité de garde particulier GRDF.

Page 65 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0071 du 27 janvier 2009 portant agrément à M. CRASSON Thierry en qualité de garde particulier GRDF.

Page 67 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0081 du 30 janvier 2009 portant agrément à M. ZAFFAGNI Pascal en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 70 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0083 du 30 janvier 2009 portant agrément à M. GHIDHAOUI Rayouf en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

Page 73 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0156 du 2 mars 2009 portant agrément à M. SIMON Philippe en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 75 - ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0364 du 20 mai 2009 portant agrément à M. LE BERT Jean-Pierre en qualité de garde-pêche particulier.

Page 77 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0366 du 20 mai 2009 portant agrément à M. BESNARD Robert en qualité de garde-pêche particulier.

Page 79 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0404 du 8 juin 2009 portant agrément à M. BENGUIGUI Patrick en qualité de garde-pêche particulier.

Page 81 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0424 du 12 juin 2009 portant agrément à M. VALADE Patrick en qualité de garde-pêche particulier.

Page 83 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0502 du 17 juillet 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ADIA SECURITE PRIVEE sise à CORBEIL ESSONNES, et accordant l'agrément de M. TIEHI Guy en qualité de gérant

Page 85 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0503 du 17 juillet 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ALMA SECURITE

Page 88 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0519 du 22 juillet 2009 portant agrément à Monsieur ALLIOU Victor en qualité de garde-chasse particulier.

Page 90 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0521 du 22 juillet 2009 portant agrément à Monsieur LAVANDON Thierry en qualité de garde-chasse particulier.

Page 92 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0548 du 14 août 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ACTION SECURITE

Page 94 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0550 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur BULARD Régis en qualité de garde-chasse particulier.

Page 97 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0551 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur BULARD Régis en qualité de garde-chasse particulier.

Page 99 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0552 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur BULARD Régis en qualité de garde-chasse particulier.

Page 101 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0554 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur PARTHIOT Jacques en qualité de garde-pêche particulier.

Page 103 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0562 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur BLANCHARD Jérôme en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 105 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0564 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur BLONDEAU Jean-Marie en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 107 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0566 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur CLOATRE Sylvain en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 109 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0568 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur DELAUNAY Patrick en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 111 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0572 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur MORIN Eric en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 113 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0574 du 14 août 2009 portant agrément à Monsieur REBUFIE Vincent en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

Page 115 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0577 du 19 août 2009 portant modification de l'arrêté 2008-PREF-DCISPC/BSISR/0861 du 4 décembre 2008 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage SOLIDIS PRESTIGE SECURITE PRIVEE

Page 117 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0578 du 19 août 2009 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise BEST SERVICES SECURITE PRIVEE

Page 119 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0579 du 20 août 2009 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise VIGI PRO

Page 121 – ARRETE n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0582 du 21 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise à VERRIERES-LE-BUISSON.

Page 123 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR - 0592 du 24 août 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ACTION SECURITE

Page 125 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR - 0594 du 24 août 2009 portant agrément à Monsieur LEPLANQUAIS Remi en qualité de garde-pêche particulier.

Page 127 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0639 du 7 septembre 2009 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise DIVAL SECURITE PRIVEE

Page 129 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0647 du 10 septembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ASSISTANCE EUROPEENNE DE PREVENTION (AEP), et accordant l'agrément de Madame CHARTIER Annie en qualité de Dirigeant

Page 131 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0648 du 10 septembre 2009 portant modification de l'arrêté 2006-PREF-DCISPC/BSISR/0480 du 09 août 2006 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds la société EUROPINTER

**CDIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 135 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0028 du 24 août 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS

Page 137 – ARRETE n° 2009.PREF.DCI.3/0029 du 24 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS

Page 139 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crèvecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes, et portant autorisations d'exploiter le forage « Crèvecoeur », au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

Page 152 – ARRÊTÉ N° 2009.PRÉF.DCI2/BE0 0178 du 18 septembre 2009 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser les travaux d'aménagements des rus sur les communes de Cerny et de D'Huison-Longueville, déclarant ces travaux d'intérêt général et instaurant des servitudes de passage

Page 161 – ATTESTATION de M. le Préfet de l'Essonne accordant le 10 septembre 2009 la demande présentée par la SAS CSF FRANCE..

Page 162 - EXTRAIT DE DECISION N° 520 D de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la Société Civile MARTIN ET LOLA en vue de l'extension du magasin « ALINEA » sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 163 - EXTRAIT DE DECISION de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES en vue de la création d'un hypermarché « E.LECLERC » à ÉTAMPES

Page 164 - RECTIFICATIF DE L'EXTRAIT DE DÉCISION de la CNAC réunie le 22 juillet 2009 autorisant le projet de la SCI « DU PLATEAU DES GUINETTES »

Page 165 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial autorisant le projet sollicité par la SCI LA ROCHE MONTÉE en vue de la création d'un magasin « WELDOM » à ÉTAMPES

**CDIRECTION DE LA
COHÉSION SOCIALE**

Page 169 - ARRETE N° 09-PREF-DCS-/4 054 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 171 - ARRETE N° 09-PREF-DCS-/4 055 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 173 - ARRETE N° 09-PREF-DCS-/4 056 du 15 septembre 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**CDIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 177 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/ 406 du 28 août 2009 modifiant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

Page 182 – ARRÊTÉ N° 2009.PREF-DRCL / 418 du 2 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du CV N° 3 dit de Forges les Bains et des acquisitions nécessaires à cette réalisation, sur le territoire de la commune de Pecqueuse.

Page 185 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 432 du 7 septembre 2009 portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) sur la partie relative au Programme Local de l'Habitat

Page 188 – ARRETÉ n° 2009 PREF-DRCL - 440 du 10 septembre.2009 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en lieu et place des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris Orangis au sein du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)

Page 190 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 453 du 14 septembre 2009 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal des Eaux de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs, 57 Grande rue Charles de Gaulle à Saintry-sur-Seine

Page 193 – ARRÊTÉ n° 2009.PREF-DRCL / 0466 du 18 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain sur le secteur central du quartier des Pyramides sur le territoire de la commune d'Evry.

**CSOUS-PRÉFECTURE
D'ÉTAMPES**

Page 199 – ARRÊTÉ n° 299/09/SPE/BSG/ELEC du 15 septembre 2009 portant convocation des électeurs pour les élections municipales de LA FERTE ALAIS

**CSOUS-PRÉFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 205 – ARRÊTÉ n° 2009/SP2/BAIEU/007 du 31 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau

**CDIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 209 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS – 09-0913 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2009 de la résidence « le Vieux Château » sise 2 place Boileau à CROSNE (91560).

Page 212 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS- 09-0914 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins 2009 du budget annexe (J) de la maison de retraite du Centre Hospitalier Sud Francilien

Page 215 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS-09-0915 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 de la maison de retraite « La Chalouette » sise 10 rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150).

Page 218 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS- 09-0916 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du Foyer Logement « Gaston Grimbaum » sise 92, rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270).

Page 221 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS-09-0917 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du foyer logement « Résidence du Parc » sise Domaine de Villiers à DRAVEIL (91610).

Page 224 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS-09-0918 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes sise 1 rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS MONS (91200).

Page 227 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS- 09-0919 du 6 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sise 21, allée du Béguinage à LISSES (91090).

Page 230 – ARRETE n° 2009-DDASS-PMS – 09-0969 du 12 mai 2009 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du foyer logement « le Village Retraite » sise 12 rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610).

Page 233 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1194 du 4 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Lormoy » sis 47-51, route de Lormoy à LONGPONT SUR ORGE (91310).

Page 236 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1199 du 4 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Longjumeau sis 159, rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU (91160).

Page 239 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1202 du 8 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de Massy» sis 1, allée du Mail Henry de Vilmorin à MASSY (91300).

Page 243 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1217 du 8 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Gâtinais » sis Route de la Ferté Alais à MAISSE (91720).

Page 246 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS- 09-1245 du 9 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence L'Ermitage» sis 2, rue Daniel Mayer à LONGJUMEAU (91160)

Page 249 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1273 du 10 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Citadine» sis 11 avenue Saint Marc à MASSY (91300).

Page 252 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1363 du 19 juin 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Repotel Marcoussis» sis rue Moutard Martin à MARCOUSSIS (91460).

Page 255 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1513 du 6 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Bois Joli» sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350).

Page 258 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS – 09-1514 du 6 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de et des tarifs journaliers pour l'année 2009 applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Saulx Les Chartreux (ex. Longjumeau)

Page 262 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS- 09-1610 du 8 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de et des tarifs journaliers pour l'année 2009 applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil

Page 266 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1805 du 27 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Athis-Mons pour l'exercice 2009

Page 270 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1806 du 27 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Gif sur Yvette pour l'exercice 2009

Page 274 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1807 du 27 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de et des tarifs journaliers pour l'année 2009 applicables au service de soins à domicile pour au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de LIMOURS

Page 278 – ARRETE 2009- DDASS – SEV - n° 09-1822 du 28 juillet 2009 portant sur l'insalubrité des trois logements aménagés dans la construction arrière de la propriété sise 10, allée des Meuniers à MORANGIS, les interdisant à l'habitation et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 284 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1826 du 30 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de DOURDAN pour l'exercice 2009

Page 288 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1861 du 31 Juillet 2009 portant fixation de la dotation globale et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy sur Orge pour l'exercice 2009 sis 9, voie Edgar Varèse 91260 JUVISY SUR ORGE

Page 292 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1868 du 31 juil 2009 portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées d'ARPAJON pour l'exercice 2009

Page 296 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1869 du 31 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de BRUNOY pour l'exercice 2009

Page 300 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 09-1896 du 4 août 2009 portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CORBEIL pour l'exercice 2009

Page 304 – ARRETE 2009- DDASS SEV - n° 09-1897–du 4 août 2009 interdisant définitivement à l'habitation les quatre logements aménagés dans le sous-sol de l'habitation située au 5, avenue de la Libération à RIS ORANGIS

Page 308 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 1968 du 14 août 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 312 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 1969 du 14 août 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps La Roseraie » 8, rue Polonceau à VIRY CHATILLON (91170).

Page 315 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS – 09-2067 du 1er septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence du Parc Bellejame » à Marcoussis» sis 1 rue Jean de Montaigne à MARCOUSSIS (91460).

Page 319 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS – 09-2068 du 1er septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Jardins de Sérénas» sis 26 rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750).

Page 323 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2111 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « résidence BELLE ETOILE » à ATHIS MONS pour l'exercice 2009.

Page 327 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2112 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009.

Page 331 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2113 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2009.

Page 335 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2114 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «COQUERIVE » à ETAMPES pour l'exercice 2009.

Page 339 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2115 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY pour l'exercice 2009.

Page 343 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2116 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES BUISSONNETS" à BURES SUR YVETTE pour l'exercice 2009.

Page 347 – ARRÊTÉ DDASS – IDS n° 09-2117 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Résidence LE PHARE" à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2009.

Page 351 - ARRÊTE DDASS – IDS n° 09-2118 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2009.

Page 355 - ARRÊTE DDASS – IDS n° 09-2119 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement de Stabilisation "C.R.F. LES COLIBRIS DE LA FONTAINE " à 91220 BRETIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2009.

Page 359 - ARRÊTE DDASS – IDS n° 2009-2120 du 7 septembre 2009 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre de Stabilisation "CONNAISSANCE, ESPOIR ET SAVOIR" 117 ter, avenue de la République 91230 MONTGERON pour l'exercice 2009.

Page 363 – ARRETE n° 09-DDASS-SE 09-2124 du 8 septembre 2009 portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet de déviation d'un azoduc, situé au Coudray-Montceaux

Page 366 – ARRETE N° 2009-DDASS-PMS - 2142 du 9 septembre 2009 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile de Viry Chatillon pour l'exercice 2009

Page 370 – ARRETE DDASS n° 09- 2175 du 11 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Page 376 – ARRETE 2009 - DDASS - SE n° 09-2177 du 14 septembre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°08-1879 du 12 Août 2008 portant fermeture de la piscine sise Résidence Kepler 1 rue des Frères Lumière à COURCOURONNES (91080)

Page 379 – ARRETE 2009- DDASS SEV- n° 09-2201 – du 16 septembre 2009 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation située au 2, rue Saint Pierre à CERNY.

Page 383 - ARRETE N° 2009 – DDASS – IDS – 09-2260 du 25 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2009-DDASS-IDS-09-0105 du 15 janvier 2009 concernant la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**CDIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 393 – ARRETE n° 2009 - DDEA – SHRU - 0748 du 13 août 2009

portant agrément de l'association «Les Amis de l'Atelier» au titre de la maîtrise
d'ouvrage

Page 395 – ARRETE N° 2009 - DDEA - STSR n°1138 du 28 août 2009 portant réglementation de la circulation sur la bretelle d'accès à la zone « Les Coquibus » à Corbeil-Essonnes depuis la bretelle de sortie n° 32 de la RN104 extérieure.

Page 398 – ARRETE 2009-DDEA-SPAU n°1140 du 4 septembre 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement d'un établissement occupé par l'association Langues et Cultures au 12 rue, René Cassin à Massy

Page 400 – ARRETE 2009-DDEA-SPAU n°1141 du 4 septembre 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans un bar sis 310 boulevard Henri Barbusse à Draveil

Page 402 – ARRETE 2009-DDEA-SPAU n°1142 du 4 septembre 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement et l'extension du centre de placement familial La Croix Rouge Française au 20, rue Raymond Paumier à Montgeron

Page 404 – ARRETE 2009-DDEA-SPAU n°1143 du 4 septembre 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement de l'agence bancaire La Banque Populaire Rives de Paris sise 24 boulevard Jean Jaurès à ARPAJON

Page 406 – ARRETE 2009-DDEA-SPAU n°1144 du 4 septembre 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la reconstruction d'une salle de réunion à l'étage du stade Desgouillon au boulevard du Téméraire à Montlhéry

Page 408 - ARRÊTE préfectoral de portée locale 2009/DDEA/STSR N° 1156 du 16 septembre 2009 portant réglementation pour la campagne betteravière 2009 – transport autorisé à 44 tonnes-

Page 413 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – n° 1159 du 18 septembre 2009 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008

Page 421 – ARRETE n° 2009 - DDEA - SEA – n°1198 du 23 septembre 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Essonne établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve

Page 425 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 1201 du 23 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

**CDIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Page 435 - ARRETE N° 2009 – 069 DDJS-SPORT du 29/07/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**CDIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Page 439 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 050 du 6 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Lucile LEVESQUE

Page 441 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 051 du 6 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Emilie PAUL

Page 443 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 052 du 11 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien LOPEZ-JUGANT

**CDIRECTION
DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 447 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0081 du 26 août 2009 portant agrément simple à l'Entreprise SYRIDANOM sise 7, Allée des Monégasques 91300 MASSY

Page 449 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0082 du 31 août 2009 portant agrément simple à l'Entreprise SMILACADEMIE (Auto entrepreneur) sise 24, rue du Maréchal Foch 91330 YERRES

Page 451 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0083 du 1^{er} septembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise PERSONAL TRAINER Christophe GIMENEZ(auto-entrepreneur) sise 2 impasse du Gord 91580 ETRECHY

Page 453 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0084 du 1^{er} septembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise BD DOM'SERVICES sise 32-34, rue Gambetta 91300 MASSY

Page 456 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0085 du 8 septembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise ECOLOVIE sise 46, rue Pasteur 91250 SAINTRY SUR SEINE

Page 458 – ARRETE DDTEFP n° 09/0087 du 14 septembre 2009 portant publication de la liste des personnes habilitées à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.

CDIVERS

Page 467 - ARRÊTE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009-1125 du 18 août 2009 pris pour l'application du décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile de France (STIF)

Page 472 - ARRETE n° 2009-00739 du 8 septembre 2009 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense de Paris

Page 475 - ARRETE DRCL- BCCCL-2009 N°111 portant modification des statuts et retrait de compétence du syndicat mixte Sénart Val de Seine

Page 477 - Arrêté n° 2009-0031 du 24 septembre 2009 portant subdélégation de signature de M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France

Page 480 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1070 du 25 mai 2009 et du président du conseil général N° 2009-00300 du 27 mai 2009 portant création d'une unité d'accueil de jour de 10 places destinée aux personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou de maladies apparentées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « la pie voleuse », sis 1 avenue de la république à Palaiseau

Page 483 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1624 du 9 juillet 2009 et du président du conseil général N°2009-00544 du 15 juillet 2009 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le Clos d'Étrechy" sis 4-5 rue de la roche benotte à Étrechy

Page 487 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N°2009-1681 du 17 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00615 du 23 juillet 2009 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Garancieres » sis à Leudeville

Page 491 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1682 du 17 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00614 du 23 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 12 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "amodru" sis rue du docteur Amodru à La Ferté Alais

Page 494 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1683 du 17 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00612 du 23 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 15 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "le Château de la Fontaine aux Cossons" sis 12 rue du Marais à Vaugrigneuse

Page 497 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1684 du 17 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00613 du 23 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 46 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Les Marronniers" sis rue des plantes à Boussy-Saint-Antoine

Page 501 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1782 du 24 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00622 du 24 juillet 2009 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "La Résidence du Plateau" sis 1 rue Paul Vaillant Couturier à Athis-Mons

Page 505 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1783 du 24 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00620 du 24 juillet 2009 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis chemin de la fontaine saint mathieu à Bures sur Yvette

Page 508 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1784 du 24 juillet 2009 et du président du conseil général N° 2009-00621 du 24 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 27 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "le Château de Champlatreux" sis 39 allée Bourgoin à Saintry

Page 511 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N° 2009-1843 du 30 juillet 2009 et du président du conseil général N°2009-00635 du 30 juillet 2009 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée «la Résidence du Bois» sise 2 chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson

Page 514 - ARRETE CONJOINT du préfet de l'Essonne N°2009-1879 du 3 août 2009 et du président du conseil général N°2009-00641 du 3 août 2009 portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé " Résidence Saint Charles " sis 138 rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson

Page 517 - ARRETE n° pref 09-12 du 24 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Mme la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

Page 519 – DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay du 11 mai 2009 en matière d'astreinte de direction et délégation de signature

Page 522 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES pour accéder au grade d'agent de maîtrise Filière Chaufferie Plomberie à l'hôpital Sud-Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 523 – AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé à l'établissement public de santé Érasme à Antony (92)

Page 524 - AVIS DE RECRUTEMENT d'un adjoint administratif - sans concours - à l'établissement public de santé Érasme à Antony (92)

Page 525 - AVIS DE RECRUTEMENT à l'hôpital Georges Clémenceau de Champcueil (91) de 4 postes d'agent d'entretien qualifié

Page 527 – DÉCISION de M. le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature à Mme Cindy PAGES

Page 529 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant délégation de signature à Madame Geneviève LEIBENGUTH

Page 530 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA

Page 532 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Oriane KERBOUL

Page 534 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Chantal KOEHLER

Page 536 - DÉCISION de M. le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Yves CONDE

Page 539 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Anabelle DELPUECH

Page 541 - DÉCISION de M. le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Frédéric SASSIER

Page 543 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Mathias FLAIS

Page 545 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Aicha AMRANI

Page 547 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Patricia BARBUT

Page 548 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Caroline BOUTEILLER

Page 550 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Chantal COLLARD

Page 551 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Catherine DELAVEAU

Page 553 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Guillemette CLAPEAU

Page 554 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Julie DERIAN

Page 556 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Danièle DOVIGO

Page 557 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Anne FARGES-BERTH

Page 558 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Florence GRAS

Page 559 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Catherine LALANDE

Page 560 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Michèle LAMARLE

Page 562 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Christine LAMBERT

Page 563 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Caroline LAZZERINI

Page 565 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Catherine LEMOINE

Page 567 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Patricia LE ROUX

Page 569 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Brigitte PAIN-TOSITTI

Page 570 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Nadine ROUSSILLON

Page 572 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Lisiane SIMONET

Page 574 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Bernadette SIROU

Page 576 - DÉCISION de M. le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Pascale MOCAER

Page 578 – DÉCISION de M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature

Page 579 - DÉCISION de M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature

Page 580 - DÉCISION de M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature

Page 582 - DÉCISION de M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature

Page 583 - DÉCISION de M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature

Page 585 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant délégation de signature à Madame Evelyne LEDRU

Page 586 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences à Madame Estelle VINCENT

Page 588 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant délégation de signature à Madame Françoise LEFEVRE

Page 589 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant délégation de signature à Madame Françoise FAYET,

Page 591 – DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0022 du 14 septembre 2009 portant délégation de compétence

Page 592 – DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0023 du 14 septembre 2009 portant délégation de compétence

Page 593 – DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0024 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Page 594 - DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0025 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Page 595 - DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0026 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Page 596 - DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0027 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Page 598 - DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0028 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Page 599 - DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0029 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Page 600 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Mireille BOUVIER

Page 602 - DÉCISION de M. le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Mélanie JULLIAN

Page 604 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Maryse PIZZO-FERRATO

Page 606 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Sandrine BEDNARSKI

Page 608 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences à Madame Sylviane CANTO,

Page 609 - ARRETE n° 09/91/053 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature du Chef du Service Navigation de la Seine par intérim

Page 614 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences et délégation de signature à Mademoiselle Véronique SIROU

Page 615 - DÉCISION de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Yen-Thu YONA

CABINET

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0008 du 7 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur LACASSAGNE Jean François
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LACASSAGNE Jean François;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Philippe LEMAIRE, agissant en qualité de responsable des expertises juridiques à Electricité réseau distribution France sise 11 avenue TRUDAINE PARIS (75009) à l'effet de faire agréer Monsieur LACASSAGNE Jean François en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur LACASSAGNE Jean François né le 31 mai 1963 à VILLENEUVE ST GEORGES (94), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LACASSAGNE Jean François doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LACASSAGNE Jean François doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0010 du 7 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur CHIQUOIS Sébastien
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CHIQUOIS Sébastien;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier BERAUD-DUPALIS, agissant en qualité de Directeur de l'Unité Client Ile de France Ouest à Electricité Réseau Distribution France SA sise Tour WINTERTHUR 92085 LA DEFENSE CEDEX et Gaz Réseau Distribution France SA 6 rue CONDORCET 75009 PARIS à l'effet de faire agréer Monsieur CHIQUOIS Sébastien en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CHIQUOIS Sébastien né le 21 novembre 1966 à DIEPPE (76), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CHIQUOIS Sébastien doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHIQUOIS Sébastien doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0010 du 7 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur GUEVILLE Franck
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur GUEVILLE Franck;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier BERAUD-DUPALIS, agissant en qualité de Directeur de l'Unité Client Ile de France Ouest à Electricité Réseau Distribution France SA sise Tour WINTERTHUR 92085 LA DEFENSE CEDEX et Gaz Réseau Distribution France SA 6 rue CONDORCET 75009 PARIS à l'effet de faire agréer Monsieur GUEVILLE Franck en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur GUEVILLE Franck né le 21 novembre 1966 à DIEPPE (76), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GUEVILLE Franck doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur GUEVILLE Franck doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR – 0012 du 7 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur CANNIES Michel
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CANNIES Michel;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Philippe LEMAIRE, agissant en qualité de responsable des expertises juridiques à Electricité réseau distribution France sise 11 avenue TRUDAINE PARIS (75009) à l'effet de faire agréer Monsieur CANNIES Michel en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CANNIES Michel né le 4 septembre 1950 à PARIS 14^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CANNIES Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CANNIES Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0014 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur BARREZ Pascal**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BARREZ Pascal;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur BARREZ Pascal en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BARREZ Pascal, né le 30 septembre 1964 à PARIS IV (75) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur BARREZ Pascal exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BARREZ Pascal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BARREZ Pascal doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR -0016 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur BIZOUARD Pascal**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BIZOUARD Pascal;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur BIZOUARD Pascal en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BIZOUARD Pascal, né le 30 septembre 1964 à PARIS 4^{ème} (75) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur BIZOUARD Pascal exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BIZOUARD Pascal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BIZOUARD Pascal doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR -0018 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur CHARBONNIER Philippe**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CHARBONNIER Philippe;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissionner Monsieur CHARBONNIER Philippe en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CHARBONNIER Philippe, né le 26 janvier 1969 à VILLENEUVE ST GEORGES (94) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur CHARBONNIER Philippe exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMOISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CHARBONNIER Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHARBONNIER Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0020 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur DELSART Daniel**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur DELSART Daniel;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissionner Monsieur DELSART Daniel en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur DELSART Daniel, né le 10 décembre 1951 à HENIN BEAUMONT (62) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur DELSART Daniel exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DELSART Daniel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DELSART Daniel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR -0022 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur GODIN Michel**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur GODIN Michel;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur GODIN Michel en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur GODIN Michel, né le 10 décembre 1951 à HENIN BEAUMONT (62) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur GODIN Michel exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GODIN Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur GODIN Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0024 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur KERHERVE Laurent**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur KERHERVE Laurent;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur KERHERVE Laurent en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur KERHERVE Laurent, né le 21 octobre 1976 à LONGJUMEAU (91) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur KERHERVE Laurent exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMOISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseau	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur KERHERVE Laurent doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur KERHERVE Laurent doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0026 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur MELINE Philippe**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MELINE Philippe;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissionner Monsieur MELINE Philippe en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur MELINE Philippe, né le 18 septembre 1961 à BAR SUR SEINE (10) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur MELINE Philippe exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseau	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MELINE Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MELINE Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0028 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu, né le 8 octobre 1978 à VILLENEUVE ST GEORGES (94) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MESSENGUIRAL Mathieu doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0030 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur SILVA MOUCO Alexandre**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur SILVA MOUCO Alexandre;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur SILVA MOUCO Alexandre en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur SILVA MOUCO Alexandre, né le 25 décembre 1978 à SANTA COMBA (PORTUGAL) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur SILVA MOUCO Alexandre exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNE JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseau	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur SILVA MOUCO Alexandre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SILVA MOUCO Alexandre doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0032 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur TORDJMAN Yves**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur TORDJMAN Yves;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissionner Monsieur TORDJMAN Yves en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur TORDJMAN Yves, né le 19 novembre 1952 à STE GENEVIEVE DES BOIS (91) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur TORDJMAN Yves exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseau	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur TORDJMAN Yves doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur TORDJMAN Yves doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0034 du 7 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur BONICHON Bernard**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU la commission délivré par Monsieur WALLET Bernard à Monsieur BONICHON Bernard par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 07 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BONICHON Bernard;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BONICHON Bernard ;

VU la demande d'agrément de Monsieur BONICHON Bernard, présentée par Monsieur WALLET Bernard, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du VAL d'YERRES sise 122 Avenue des Jonquilles BOUSSY ST ANTOINE (91800);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BONICHON Bernard, né le 5 novembre 1945 à COMBS-LA-VILLE (77),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du VAL D'YERRES représenté par son Président, Monsieur WALLET Bernard sur les communes de Boussy st Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay sous Sénart, Quincy sous Sénart, Montgeron, Varennes Jarcy, Yerres et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve st Georges(SIARV) .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BONICHON Bernard doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BONICHON Bernard doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY les Maires de Boussy St Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay sous Sénart, Quincy sous Sénart, Montgeron, Varennes-Jarcy, Yerres et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve st Georges(SIARV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0036 du 7 janvier 2009
Portant agrément à **Monsieur DUTERTRE Vital**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur DUTERTRE Vital;

VU la commission délivré par Monsieur DURIEUX Maurice à Monsieur DUTERTRE Vital par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur DUTERTRE Vital, présentée par Monsieur DURIEUX Maurice, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de CORBEIL ESSONNES sise 59 rue de Paris CORBEIL ESSONNES (91100);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur DUTERTRE Vital, né le 5 novembre 1945 à COMBS-LA-VILLE (77),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du CORBEIL ESSONNES représenté par son Président, Monsieur DURIEUX Maurice sur les communes de Corbeil-Essonnes, Ormoy, Mennecy, Vert le Petit.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DUTERTRE Vital doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DUTERTRE Vital doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne les Maires de Corbeil-Essonnes, Ormoy, Mennecey, Vert le Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0038 du 7 janvier 2009
Portant agrément à **Monsieur MAUVIERES Daniel**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MAUVIERES Daniel;

VU la commission délivré par Monsieur DURIEUX Maurice à Monsieur MAUVIERES Daniel par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur MAUVIERES Daniel, présentée par Monsieur DURIEUX Maurice, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de CORBEIL ESSONNES sise 59 rue de Paris CORBEIL ESSONNES (91100);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur MAUVIERES Daniel, né le 11 juillet 1946 à CORBEIL ESSONNES (91),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du CORBEIL ESSONNES représenté par son Président, Monsieur DURIEUX Maurice sur les communes de Corbeil-Essonnes, Ormoy, Mennecy, Vert le Petit.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MAUVIERES Daniel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MAUVIERES Daniel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne les Maires de Corbeil-Essonnes, Ormoy, Mennecey, Vert le Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0040 du 7 janvier 2009
Portant agrément à **Monsieur CHAVENEAU René**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CHAVENEAU René;

VU la commission délivré par Monsieur CHEVALIER Alain à Monsieur CHAVENEAU René par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur CHAVENEAU René, présentée par Monsieur CHEVALIER Alain, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de COUDRAY-MORSANG SUR SEINE - VILLEJUIF sise Centre culturel E.MASSILLON COUDRAY-MONTCEAUX (91830);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CHAVENEAU René, né le 16 mai 1949 à LA REOLE (33),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du COUDRAY-MORSANG SUR SEINE -VILLEJUIF représenté par son Président, Monsieur CHEVALIER Alain sur les territoires suivants

Lot n°1 de la limite des départements de la Seine et Marne et de l'Essonne à 285m en amont du barrage du COUDRAY, soit une longueur 3800m

Rivière :Seine sur les communes du COUDRAY–MONTCEAUX et MORSANG SUR SEINE

Limite amont :Essonne /Seine et Marne

Limite aval : musoir amont du barrage du COUDRAY

Rivière : Seine sur la commune de MORSANG SUR SEINE

Limite amont : Essonne /Seine et Marne

Limite aval : musoir amont du barrage du COUDRAY–MONTCEAUX

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CHAVENEAU René doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHAVENEAU René doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne les Maires de Morsang sur Seine et du Coudray-Montceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0042 du 7 janvier 2009
Portant agrément à **Monsieur BERLIOZ Jean Michel**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BERLIOZ Jean Michel;

VU la commission délivré par Monsieur CHARBONNIER Armand à Monsieur BERLIOZ Jean Michel par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur BERLIOZ Jean Michel, présentée par Monsieur CHARBONNIER Armand, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE sise 29 rue Dauvilliers ARPAJON (91290);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BERLIOZ Jean Michel, né le 7 janvier 1952 à ETABLE (73),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE représentée par son Président, Monsieur CHARBONNIER Armand sur les communes suivantes :

Arpajon, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Brétigny sur Orge, Bruyère le Châtel, Dourdan, Egly, Ollainville, Leuville sur Orge, Roinville sous Dourdan, St Germain les Arpajon, St Maurice Montcouronne

et sur les territoires suivants :

L'étang de « La Perruche » sur la commune de Bruyère le Châtel

L'étang de « La Garenne » sur la commune de Boissy sous Saint Yon

L'étang du stade « Albert BATTEUX » sur la commune de Boissy sous Saint Yon

L'étang de «Trévoix » sur les communes de Egly, Ollainville et Bruyère le Châtel

L'étang du « Petit Paris » sur la commune de Brétigny sur Orge

L'étang de « Carouge » sur la commune de Brétigny sur Orge

La boëlle du parc de la mairie à St Germain les Arpajon

La boëlle de Leuville sur les communes de Leuville sur Orge et de St Germain les Arpajon

La boëlle de Saint Michel (Partie amont sur la commune de Brétigny sur Orge)

La pièce d'eau dans le Parc de Chanteloup sur la commune de St Germain les Arpajon

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BERLIOZ Jean Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BERLIOZ Jean Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne les Arpajon, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Brétigny sur Orge, Bruyère le Châtel, Dourdan, Egly, Ollainville, Leuville sur Orge, Roinville sous Dourdan, St Germain les Arpajon, St Maurice Montcouronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0044 du 7 janvier 2009
Portant agrément à **Monsieur PALMENTIER Gérard**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 7 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur PALMENTIER Gérard;

VU la commission délivré par Monsieur CHARBONNIER Armand à Monsieur PALMENTIER Gérard par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur PALMENTIER Gérard, présentée par Monsieur CHARBONNIER Armand, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE sise 29 rue Dauvilliers ARPAJON (91290);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur PALMENTIER Gérard, né le 31 mars 1940 à ORSAY (91), Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE représentée par son Président, Monsieur CHARBONNIER Armand sur les communes suivantes :

Arpajon, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Brétigny sur Orge, Bruyère le Châtel, Dourdan, Egly, Ollainville, Leuville sur Orge, Roinville sous Dourdan, St Germain les Arpajon, St Maurice Montcouronne

et sur les territoires suivants :

L'étang de « La Perruche » sur la commune de Bruyère le Châtel

L'étang de « La Garenne » sur la commune de Boissy sous Saint Yon

L'étang du stade « Albert BATTEUX » sur la commune de Boissy sous Saint Yon

L'étang de «Trévoix » sur les communes de Egly, Ollainville et Bruyère le Châtel

L'étang du « Petit Paris » sur la commune de Brétigny sur Orge

L'étang de « Carouge » sur la commune de Brétigny sur Orge

La boëlle du parc de la mairie à St Germain les Arpajon

La boëlle de Leuville sur les communes de Leuville sur Orge et de St Germain les Arpajon

La boëlle de Saint Michel (Partie amont sur la commune de Brétigny sur Orge)

La pièce d'eau dans le Parc de Chanteloup sur la commune de St Germain les Arpajon

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PALMENTIER Gérard doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PALMENTIER Gérard doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne les Arpajon, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Brétigny sur Orge, Bruyère le Châtel, Dourdan, Egly, Ollainville, Leuville sur Orge, Roinville sous Dourdan, St Germain les Arpajon, St Maurice Montcouronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0057 du 19 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur CHALINE Yves
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 19 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CHALINE Yves;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TONNELIER, agissant en qualité de Responsable de l'Unité Fonctions Support Ile de France Expertise Juridique à Electricité Réseau Distribution France SA sise Tour WINTERTHUR 92085 LA DEFENSE CEDEX et Gaz Réseau Distribution France SA 6 rue CONDORCET 75009 PARIS à l'effet de faire agréer Monsieur CHALINE Yves en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CHALINE Yves né le 9 avril 1963 à PARIS 18^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CHALINE Yves doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHALINE Yves doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0060 du 19 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur DUCOIN Yann
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 19 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur DUCOIN Yann;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TONNELIER, agissant en qualité de Responsable de l'Unité Fonctions Support Ile de France Expertise Juridique à Electricité Réseau Distribution France SA sise Tour WINTERTHUR 92085 LA DEFENSE CEDEX et Gaz Réseau Distribution France SA 6 rue CONDORCET 75009 PARIS à l'effet de faire agréer Monsieur DUCOIN Yann en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur DUCOIN Yann né le 21 septembre 1965 à SURESNES (92), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DUCOIN Yann doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DUCOIN Yann doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0062 du 19 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur OMALK Olivier
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 19 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur OMALK Olivier;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TONNELIER, agissant en qualité de Responsable de l'Unité Fonctions Support Ile de France Expertise Juridique à Electricité Réseau Distribution France SA sise Tour WINTERTHUR 92085 LA DEFENSE CEDEX et Gaz Réseau Distribution France SA 6 rue CONDORCET 75009 PARIS à l'effet de faire agréer Monsieur OMALK Olivier en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur OMALK Olivier né le 14 décembre 1978 à PARIS 20^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur OMALK Olivier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur OMALK Olivier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0068 du 27 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur SIMONIN Jean Jacques
en qualité de garde particulier GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 23 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur SIMONIN Jean Jacques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEBILO, agissant en qualité d'adjoint au Directeur de l'Agence d'Exploitation GRDF de Villeneuve le Roi à l'effet de faire agréer Monsieur SIMONIN Jean Jacques en qualité de garde particulier de GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur SIMONIN Jean Jacques né le 9 mars 1957 à PARIS 14^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur SIMONIN Jean Jacques doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SIMONIN Jean Jacques doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0069 du 27 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur JOUBERT Joël
en qualité de garde particulier GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 23 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur JOUBERT Joël;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEBILO, agissant en qualité d'adjoint au Directeur de l'Agence d'Exploitation GRDF de Villeneuve le Roi à l'effet de faire agréer Monsieur JOUBERT Joël en qualité de garde particulier de GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur JOUBERT Joël né le 10 mai 1956 à PARIS 14^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur JOUBERT Joël doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur JOUBERT Joël doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois de délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0070 du 27 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur MISTRAL Philippe
en qualité de garde particulier GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 23 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MISTRAL Philippe;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEBILO, agissant en qualité d'adjoint au Directeur de l'Agence d'Exploitation GRDF de Villeneuve le Roi à l'effet de faire agréer Monsieur MISTRAL Philippe en qualité de garde particulier de GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur MISTRAL Philippe né le 26 janvier 1958 à ANTONY (92), est agréé en qualité de garde particulier de GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MISTRAL Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MISTRAL Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois de délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0071 du 27 janvier 2009

Portant agrément à Monsieur CRASSON Thierry
en qualité de garde particulier GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 23 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CRASSON Thierry;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SEBILO, agissant en qualité d'adjoint au Directeur de l'Agence d'Exploitation GRDF de Villeneuve le Roi à l'effet de faire agréer Monsieur CRASSON Thierry en qualité de garde particulier de GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CRASSON Thierry né le 5 septembre 1966 à L'HAY LES ROSES (94), est agréé en qualité de garde particulier de GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CRASSON Thierry doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CRASSON Thierry doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois de délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0081 du 30 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur ZAFFAGNI Pascal**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 30 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur ZAFFAGNI Pascal;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissionner Monsieur ZAFFAGNI Pascal en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur ZAFFAGNI Pascal, né le 11 aout 1957 à EPINAL (88) est agréeé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur ZAFFAGNI Pascal exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMOSSE SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseau	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ZAFFAGNI Pascal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur ZAFFAGNI Pascal doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0083 du 30 janvier 2009

Portant agrément à **Monsieur GHIDHAOUI Rayouf**
en qualité de garde particulier
de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 30 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur GHIDHAOUI Rayouf;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Régional Ile de France de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE sise 51 Avenue de SENART 91230 MONTGERON, à l'effet de commissioner Monsieur GHIDHAOUI Rayouf en qualité de garde particulier de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur GHIDHAOUI Rayouf, né le 30 novembre 1974 à MONTELMAR (26) est agréé en qualité de garde particulier auprès de la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

ARTICLE 2 - Monsieur GHIDHAOUI Rayouf exercera ses fonctions sur les installations concédées à la Société LYONNAISE DES EAUX France implantées sur le territoire des communes de.

VILLE	C.P	VILLE	C.P	VILLE	C.P
BALLAINVILLIERS	91160	JANVRY	91640	QUINCY SOUS SENART	91480
BOULLAY LES TROUX	91470	LA VILLE DU BOIS	91620	SACLAY	91400
BOUSSY SAINT ANTOINE	91800	LE PLESSIS PATE	91220	SAINT AUBIN	91190
BRETIGNY SUR ORGE	91220	LES MOLIERES	91470	SAINT JEAN DE BEAUREGARD	91940
BRIIS SOUS FORGES	91640	LES ULIS	91940	SAINT MICHEL SUR ORGE	91240
BRUNOY	91800	LIMOURS	91470	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	91700
BURES SUR YVETTE	91440	LINAS	91310	SAULX LES CHARTREUX	91610
CHAMPLAN	91160	LONGJUMEAU	91160	SAVIGNY SUR ORGE	91600
CHILLY MAZARIN	91380	LONGPONT SUR ORGE	91310	SOISY SUR SEINE	91450
CROSNE	91560	MARCOUSSIS	91460	VARENNES JARCY	91480
DRAVEIL	91210	MONTGERON	91230	VAUHALLAN	91430
EPINAY SOUS SENART	91860	MONTLHERY	91310	VIGNEUX SUR SEINE	91270
EPINAY SUR ORGE	91360	MORANGIS	91420	VILLEBON SUR YVETTE	91140
FLEURY MEROGIS	91700	MORSANG SUR ORGE	91390	VILLEJUST	91140
FORGES LES BAINS	91470	NOZAY	91620	VILLEMORISSON SUR ORGE	91360
GIF SUR YVETTE	91190	ORSAY	91400	VILLIERS LE BACLE	91190
GOMETZ LA VILLE	91400	PALaiseAU	91120	VILLIERS SUR ORGE	91700
GOMETZ LE CHATEL	91940	PARAY VIEILLE POSTE	91550	YERRES	91330
GRIGNY	91350	PECQUEUSE	91470		

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GHIDHAOUI Rayouf doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur GHIDHAOUI Rayouf doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0156 du 2 mars 2009

Portant agrément à Monsieur SIMON Philippe
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 11 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur SIMON Philippe;

VU la demande présentée par Monsieur Christian LAFONTAINE, agissant en qualité de responsable du service Pertes Non Techniques GRDF et ERDF 33 Boulevard Gabriel PERI 95110 SANNOIS à l'effet de faire agréer Monsieur SIMON Philippe en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur SIMON Philippe né le 15 avril 1963 à CHATENAY MALABRY (92), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur SIMON Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SIMON Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0364 du 20 mai 2009
Portant agrément à **Monsieur LE BERT Jean -Pierre**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LE BERT Jean -Pierre;

VU la commission délivrée par Monsieur CHARBONNIER Armand à Monsieur LE BERT Jean -Pierre par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur LE BERT Jean -Pierre, présentée par Monsieur CHARBONNIER Armand, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE sise 29 rue Dauvilliers ARPAJON (91290);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur LE BERT Jean -Pierre, né le 20 février 1947 à LEVALLOIS PERRET (92),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE représentée par son Président, Monsieur CHARBONNIER Armand sur les communes suivantes :

Arpajon, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Brétigny sur Orge, Bruyère le Châtel, Dourdan, Egly, Ollainville, Leuville sur Orge, Roinville sous Dourdan, St Germain les Arpajon, St Maurice Montcouronne

et sur les territoires suivants :

L'étang de « La Perruche » sur la commune de Bruyère le Châtel

L'étang de « La Garenne » sur la commune de Boissy sous Saint Yon

L'étang du stade « Albert BATTEUX » sur la commune de Boissy sous Saint Yon

L'étang de «Trévoix » sur les communes de Egly, Ollainville et Bruyère le Châtel

L'étang du « Petit Paris » sur la commune de Brétigny sur Orge

L'étang de « Carouge » sur la commune de Brétigny sur Orge

La boëlle du parc de la mairie à St Germain les Arpajon

La boëlle de Leuville sur les communes de Leuville sur Orge et de St Germain les Arpajon

La boëlle de Saint Michel (Partie amont sur la commune de Brétigny sur Orge)

La pièce d'eau dans le Parc de Chanteloup sur la commune de St Germain les Arpajon

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LE BERT Jean -Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LE BERT Jean -Pierre doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne les Arpajon, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Brétigny sur Orge, Bruyère le Châtel, Dourdan, Egly, Ollainville, Leuville sur Orge, Roinville sous Dourdan, St Germain les Arpajon, St Maurice Montcouronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0366 du 20 mai 2009
Portant agrément à **Monsieur BESNARD Robert**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BESNARD Robert;

VU la commission délivrée par Monsieur DECOSNE Jean-Michel à Monsieur BESNARD Robert par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur BESNARD Robert, présentée par Monsieur DECOSNE Jean-Michel, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de L'ORME DES MAZIERES sise 6rue du Port aux Dames DRAVEIL (91210);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BESNARD Robert, né le 19 avril 1951 à CHILLY MAZARIN (91),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de L'ORME DES MAZIERES représenté par son Président, Monsieur DECOSNE Jean-Michel sur les territoires suivants

L'ORME DES MAZIERES		
COMMUNE	SECTION	N°PLAN
DRAVEIL	AZ01	5,33,36,38,42

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BESNARD Robert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BESNARD Robert doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Député Maire de DRAVEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0404 du 8 juin 2009

Portant agrément à **Monsieur BENGUIGUI Patrick**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 8 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BENGUIGUI Patrick;

VU la commission délivrée par Monsieur DECOSNE Jean-Michel à Monsieur BENGUIGUI Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur BENGUIGUI Patrick, présentée par Monsieur DECOSNE Jean-Michel, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de L'ORME DES MAZIERES sise 6 rue du Port aux Dames DRAVEIL (91210);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BENGUIGUI Patrick, né le 25 mars 1954 à ORAN (ALGERIE),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) de L'ORME DES MAZIERES représenté par son Président, Monsieur DECOSNE Jean-Michel sur les territoires suivants

L'ORME DES MAZIERES		
COMMUNE	SECTION	N°PLAN
DRAVEIL	AZ01	5,33,36,38,42

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BENGUIGUI Patrick doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BENGUIGUI Patrick doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Député Maire de DRAVEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0424 du 12 juin 2009

Portant agrément à **Monsieur VALADE Patrick**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 12 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur VALADE Patrick;

VU la commission délivrée par Monsieur HELLENBRAND Jacques à Monsieur VALADE Patrick par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur VALADE Patrick, présentée par Monsieur HELLENBRAND Jacques, Président de l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) « LES FRANCS PECHEURS de la S.N.E.C.M.A » sise Hôtel de Ville Place de la République VIRY CHATILLON (91170) ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur VALADE Patrick, né le 17 janvier 1965 à PARIS 11 (75),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A) « LES FRANCS PECHEURS de la S.N.E.C.M.A » représentée par son Président, Monsieur HELLENBRAND Jacques sur le domaine suivant :

Commune de Viry-Châtillon

Plan d'eau « Les francs Pêcheurs de la SNECMA » situé entre les rues Octave LONGUET et Bas Chaumiers.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur VALADE Patrick doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur VALADE Patrick doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne ou, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame le maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0502 du 17 juillet 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ADIA SECURITE PRIVEE sise à CORBEIL ESSONNES**

accordant l'agrément de M. TIEHI Guy en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Messieurs TIEHI Guy en qualité de gérant et TIEHI Djohan en qualité d'associé en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ADIA SECURITE PRIVEE (RCS 512 103 532) 4 rue du général LECLERC sise CORBEIL ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société ADIA SECURITE PRIVEE (RCS 512 103 532) 4 rue du général LECLERC sise CORBEIL ESSONNES (91100), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur TIEHI Guy est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de ADIA SECURITE PRIVEE sise CORBEIL ESSONNES à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0503 du 17 juillet 2009

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise ALMA SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 du 6 juin 2006 modifié du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des radars à GRIGNY (91350);

VU l'arrêté préfectoral n° 02-157-1 du 29 mai 2008 du Préfet de AISNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle dénommée BIHAN SECURITE PRIVEE sise 4 route de Leury à JUVIGNY (02880), représentée par Monsieur Pascal LE BIHAN , en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 22 juillet 2009 de 16h00 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de BONDOUFLE, rue Louis BOURDET, rue de PARIS (devant l'entrée du stade), rue Emile BIORT, RD 31, entrée du parking SAINT EUTROPE, à l'occasion de la rencontre sportive PSG/Grèce.

VU l'avis de la Gendarmerie de Bondoufle;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des radars à GRIGNY (91350, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 22 juillet 2009 de 16h00 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de BONDOUFLE, rue Louis BOURDET, rue de PARIS (devant l'entrée du stade), rue Emile BIORT, RD 31, entrée du parking SAINT EUTROPE, à l'occasion de la rencontre sportive PSG/Grèce.

ARTICLE 2: Le gardiennage pourra être assuré par les sociétés sous-traitante suivante :

L'entreprise individuelle dénommée BIHAN SECURITE PRIVEE sise 4 route de Leury à JUVIGNY (02880), représentée par Monsieur Pascal LE BIHAN, en qualité de gérant est autorisée à exercer l'activité privée de surveillance et gardiennage des biens par arrêté préfectoral n° 02-157-1 du 29 mai 2008 du Préfet de AISNE;

ARTICLE 3: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs ELISEEV Roman, KOUKHARENKO Nikolai, AMARA Khaled, BENGUELLA Amar, HADJ ALI Hocine, GUIORGADZE Revaz, DOBRODON Boris, BROUJA Ivan, EVSTIGNEEV Kirill, MELNIK Viktor, SEMENIOUK Anatoli, CHAYKOVSKYI Petro et NOUAR Abdelkader, KARI Mahfoud agents de la société ALMA SECURITE agréés pour des missions de surveillance et de gardiennage.

Messieurs GRADEK Steven, DIAWARA Mohamed, DELAMARE Cédric, RAVET Aurélien, FOUAL Mohand, OUAMAR Ahmed, AMINA Norhen, GIRBES Hubert, DELAMARE Cedric, THIAM Martin, et BUCHET Dominique, agents de la société BIHAN SECURITE PRIVEE agréés pour des missions de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 4 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée les agents de surveillance suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation:

- Monsieur BONNET Maurice est connu défavorablement des services de police pour des faits commis postérieurement à son agrément préfectoral.

ARTICLE 5 : : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0519 du 22 juillet 2009
Portant agrément à **Monsieur ALLIOU Victor**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 22 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur ALLIOU Victor ;

VU la commission délivrée par Monsieur TOMEIO François, Président de l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE à Monsieur ALLIOU Victor par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU la demande d'agrément de Monsieur ALLIOU Victor, présentée par Monsieur TOMEIO François, Président de l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur ALLIOU Victor, né le 17 novembre 1937 à CHATEAU GONTIER (53),

Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission ci-dessous

l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE		
COMMUNE	SECTION	N° PLAN
VIGNEUX SUR SEINE	AB	57,58,59,41a,41b,42a,42b,44,19a,19b,20,21a,21b,33,34a,34b
	AC	4,11,12,13,14,15,16,17,113a,113b,114,115,124

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ALLIOU Victor doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur ALLIOU Victor doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois les délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le maire de VIGNEUX SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0521 du 22 juillet 2009
Portant agrément à **Monsieur LAVANDON Thierry**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 22 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LAVANDON Thierry ;

VU la commission délivrée par Monsieur TOMEIO François, Président de l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE à Monsieur LAVANDON Thierry par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU la demande d'agrément de Monsieur LAVANDON Thierry, présentée par Monsieur TOMEIO François, Président de l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur LAVANDON Thierry, né le 16 août 1970 à GUERET (23),

Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission ci-dessous

l'AMICALE DES CHASSEURS DE L'ECLUSE		
COMMUNE	SECTION	N° PLAN
VIGNEUX SUR SEINE	AB	57,58,59,41a,41b,42a,42b,44,19a,19b,20,21a,21b,33,34a,34b
	AC	4,11,12,13,14,15,16,17,113a,113b,114,115,124

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LAVANDON Thierry doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LAVANDON Thierry doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois les délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le maire de VIGNEUX SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0548 du 14 août 2009

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise ACTION SECURITE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DRLP3 PA 0459 du 16 décembre 2003 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «ACTION SECURITE » sise 16 Avenue Jean Moulin 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, représentée par Monsieur BARRY Prince;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage « ACTION SECURITE », afin d'exercer ses activités sur la voie publique Allée Aristide BRIAND, Parking CRETE, Parc CHANTEMERLE à CORBEIL ESSONNES, du 17 août 2009 au 21 août 2009 de 20h00 à 8h00 chaque jour, et du 21 août 2009 20h00 au 31 août 20h00, 24 heures sur 24, afin d'assurer la surveillance de la Foire de CORBEIL ESSONNES

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise gardiennage « ACTION SECURITE » représentée par Monsieur BARRY Prince sise 16 Avenue Jean Moulin SAVIGNY LE TEMPLE (77176), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique Allée Aristide BRIAND, Parking CRETE, Parc CHANTEMERLE, du 17 août 2009 au 21 août 2009 de 20h00 à 8h00 chaque jour, et du 21 août 2009 20h00 au 31 août 20h00, 24 heures sur 24, afin d'assurer la surveillance de la Foire de CORBEIL ESSONNES ;

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs NYA TCHOUNKEU Alain, DIABATE Adama, ETETE Chukwudi, ABENG MBARGA Serge, YORO Zonro, IYEGBEKEDO Edoodion, BARSAN Gheorghita, MASWANGA Joao, GRAMA Stefan, TOURE Brahim agents de la société ACTION SECURITE sise à SAVIGNY LE TEMPLE ;

ARTICLE 3 : : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Jean DELLANNOY Président de la Délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0550 du 14 août 2009
Portant agrément à **Monsieur BULARD Régis**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BULARD Régis ;

VU la commission délivrée par Monsieur LEROY Jean, Propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2, à Monsieur BULARD Régis par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU la demande d'agrément de Monsieur BULARD Régis, présentée par Monsieur LEROY Jean, propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BULARD Régis, né le 02 septembre 1950 à CORMEILLES (27),

Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur LEROY Jean, Propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission ci-dessous

Monsieur LEROY Jean, Propriétaire des parcelles ci-dessous		
COMMUNE	SECTION	N° PLAN
AVRAINVILLE	D	13,14,24,25,34,38,41,42,43,44,53,54,57,64,68,69,71,72,78,79,80,81,82,83,84,86,89,90,91,92,96,97,98,109,111,113,115,116,119,120,122,125,126,127,129,130,131,132,134,136,137,138,139,140,141,144,154,158,159,182,183,184,186,189,194,218,220,223,227,228,229,230,231,232,235,238,239,240,283,285,286,290,291,292,293,295,296,300,305,306,307,308,309,311,318,329,337,351,356,405,408,413,432,433,440,449,450,455,456,458,460,462,465,469,471,476,480,483,488,489,491,494,495,496,498,499,504,530,535,537,539,542,543,544,546,551,553,558,561,575,577,580,581,582,584,586,589,591,594,596,597,598,601,605,607,610,611,617,625,626,629,630,633,634,639,640,643,644,645,646,647,648,649,652,655,658,661,671,672,675,676,677,680,686,687
	ZE	65
BOISSY SOUS ST YON	B	204,870,
	C	810,826,828,829,830,831
CHEPTAINVILLE	C	63,84,108,431
	ZL	94

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BULARD Régis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BULARD Régis doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Colonel ; Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les maires d'AVRAINVILLE, BOISSY SOUS ST YON et CHEPTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0551 du 14 août 2009
Portant agrément à **Monsieur BULARD Régis**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BULARD Régis ;

VU la commission délivrée par Monsieur CHARPENTIER Jean, propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2, à Monsieur BULARD Régis par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU la demande d'agrément de Monsieur BULARD Régis, présentée par Monsieur CHARPENTIER Jean, propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BULARD Régis, né le 02 septembre 1950 à CORMEILLES (27),

Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur CHARPENTIER Jean, propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission ci-dessous

Monsieur CHARPENTIER Jean, Propriétaire des parcelles ci-dessous		
COMMUNE	SECTION	N° PLAN
AVRAINVILLE	A	282,669
	ZA	110,111,114,115,106,239,222,221,422,442,258,80,81,83,84,243,246,247
	ZB	1,215,213,
	ZC	117,245,
	ZD	63
	ZE	27
BOISSY SOUS ST YON	ZI	24,25,26,27

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BULARD Régis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BULARD Régis doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Colonel ; Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les maires d'AVRAINVILLE et BOISSY SOUS ST YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0552 du 14 août 2009
Portant agrément à **Monsieur BULARD Régis**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BULARD Régis ;

VU la commission délivrée par Monsieur COTANTIEN André, Propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2, à Monsieur BULARD Régis par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU la demande d'agrément de Monsieur BULARD Régis, présentée par Monsieur COTANTIEN André, Propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BULARD Régis, né le 02 septembre 1950 à CORMEILLES (27),

Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur COTANTIEN André, Propriétaire des parcelles ci-dessous à l'article 2.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission ci-dessous

Monsieur COTANTIEN André, Propriétaire des parcelles ci-dessous		
COMMUNE	SECTION	N° PLAN
AVRAINVILLE	A	509,361,
	D	191,301,47,48,31,32,635,565,299,121,
	ZA	103,197,194,396,114
	ZB	60,61,62,65
	ZC	138,224,108,
	ZD	12
	ZE	2

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BULARD Régis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BULARD Régis doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Colonel ; Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le maire d'AVRAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR - 0554 du 14 août 2009
Portant agrément à **Monsieur PARTHIOT Jacques**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU la commission délivré par Monsieur WALLET Bernard à Monsieur PARTHIOT Jacques par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur PARTHIOT Jacques;

VU la demande d'agrément de Monsieur PARTHIOT Jacques, présentée par Monsieur WALLET Bernard, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du VAL d'YERRES sise 122 Avenue des Jonquilles BOUSSY ST ANTOINE (91800);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur PARTHIOT Jacques, né le 9 février 1946 à COMBS-LA-VILLE (77),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du VAL D'YERRES représenté par son Président, Monsieur WALLET Bernard sur les communes de Boussy st Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay sous Sénart, Quincy sous Sénart, Montgeron, Varennes Jarcy, Yerres et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve st Georges(SIARV).

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PARTHIOT Jacques doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PARTHIOT Jacques doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY les Maires de Boussy St Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay sous Sénart, Quincy sous Sénart, Montgeron, Varennes-Jarcy, Yerres et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve st Georges(SIARV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0562 du 14 août 2009
Portant agrément à Monsieur BLANCHARD Jérôme
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BLANCHARD Jérôme;

VU la demande présentée par le responsable du Groupe Exploitation Gaz de Bagneux GRDF et ERDF, 9 Rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY à l'effet de faire agréer Monsieur BLANCHARD Jérôme en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BLANCHARD Jérôme né le 17 septembre 1983 à COURBEVOIE (92), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BLANCHARD Jérôme doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BLANCHARD Jérôme doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SIGNÉ

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0564 du 14 août 2009

Portant agrément à Monsieur BLONDEAU Jean-Marie
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BLONDEAU Jean-Marie;

VU la demande présentée par le responsable du Groupe Exploitation Gaz de Bagneux GRDF et ERDF, 9 Rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY à l'effet de faire agréer Monsieur BLONDEAU Jean-Marie en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BLONDEAU Jean-Marie né le 31 janvier 1957 à PARIS 14^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BLONDEAU Jean-Marie doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BLONDEAU Jean-Marie doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SIGNÉ

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0566 du 14 août 2009

Portant agrément à Monsieur CLOATRE Sylvain
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CLOATRE Sylvain;

VU la demande présentée par le responsable du Groupe Exploitation Gaz de Bagneux GRDF et ERDF, 9 Rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY à l'effet de faire agréer Monsieur CLOATRE Sylvain en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur CLOATRE Sylvain né le 30 mai 1984 à SAINT RENAN (29), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CLOATRE Sylvain doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CLOATRE Sylvain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0568 du 14 août 2009

Portant agrément à Monsieur DELAUNAY Patrick
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur DELAUNAY Patrick;

VU la demande présentée par le responsable du Groupe Exploitation Gaz de Bagneux GRDF et ERDF, 9 Rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY à l'effet de faire agréer Monsieur DELAUNAY Patrick en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur DELAUNAY Patrick né le 23 avril 1958 à PARIS 14^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DELAUNAY Patrick doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DELAUNAY Patrick doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0572 du 14 août 2009

Portant agrément à Monsieur MORIN Eric
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MORIN Eric;

VU la demande présentée par le responsable du Groupe Exploitation Gaz de Bagneux GRDF et ERDF, 9 Rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY à l'effet de faire agréer Monsieur MORIN Eric en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur MORIN Eric né le 22 octobre 1960 à SAINT MAURICE (94), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MORIN Eric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MORIN Eric doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0574 du 14 août 2009

Portant agrément à Monsieur REBUFIE Vincent
en qualité de garde particulier ERDF/GRDF.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la loi du 20 Messidor An III, l'article 10 de la loi du 3 Brumaire An IV, l'article 9 de la loi du 28 Pluviose An VIII ;

VU l'article 150 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et notamment l'article 25 ;

VU l'article 29 du Code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de PARIS en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur REBUFIE Vincent;

VU la demande présentée par le responsable du Groupe Exploitation Gaz de Bagneux GRDF et ERDF, 9 Rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY à l'effet de faire agréer Monsieur REBUFIE Vincent en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions précitées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur REBUFIE Vincent né le 23 mai 1972 à BRIVE LA GAILLARDE (19), est agréé en qualité de garde particulier de ERDF/GRDF pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de ERDF/GRDF situées sur le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 3 - En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Préfecture de l'ESSONNE par les soins de l'employeur l'ayant commissionné.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur REBUFIE Vincent doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur REBUFIE Vincent doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0577 du 19 août 2009

Portant modification de l'arrêté 2008-PREF-DCISPC/BSISR/0861 du 4 décembre 2008 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage SOLIDIS PRESTIGE SECURITE PRIVEE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait Kbis du 30 décembre 2008 du registre du commerce présenté par Monsieur RYBARCZYK Slawomir Kazimier en qualité de Gérant signalant le changement de dénomination de la société SOLIDIS PRESTIGE SECURITE PRIVEE (RCS 505 010 132) sise 33 boulevard DUBREUIL à ORSAY (91400) devenue SARL BORTON SECURITE PRIVEE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté 2008 PREF/DCSIDPC/BSISR/0861 du 4 décembre 2008 est modifié comme suit :

La SARL BORTON SECURITE PRIVEE (RCS 505 010 132) sise 33 boulevard DUBREUIL à ORSAY (91400) dirigée par Monsieur RYBARCZYK Slawomir Kazimier, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0578 du 19 août 2009
portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et
de gardiennage par l'entreprise BEST SERVICES SECURITE PRIVEE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU les circulaires n°NOR/INT/04/00044 et n°NOR/INT/04/00044 du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MERHANE Hocine gérant de la société BEST SERVICES SECURITE PRIVEE (RCS 511 232 779) sise 1 avenue de la Laponie à LES ULIS (91940) sollicitant l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU les informations défavorables recueillies lors de l’instruction du dossier concernant chacun de l’associé défavorablement connu des services de police ;

VU que les compétences requises pour diriger une société de sécurité privée ne sont pas requises par Monsieur MERHANE Hocine ;

CONSIDERANT que s’agissant d’une demande d’autorisation, il n’y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l’article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L’agrément de Monsieur MERHANE Hocine, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage BEST SERVICES SECURITE PRIVEE (RCS 511 232 779) sise 1 avenue de la Laponie à LES ULIS (91940), est refusé.

ARTICLE 1er – L’autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage BEST SERVICES SECURITE PRIVEE (RCS 511 232 779) sise 1 avenue de la Laponie à LES ULIS (91940), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, de l’outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l’action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé ainsi qu’à la Direction Départementale et de la Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l’Essonne est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0579 du 20 août 2009
portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et
de gardiennage par l'entreprise VIGI PRO

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU les circulaires n°NOR/INT/04/00044 et n°NOR/INT/04/00044 du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur TAHAR ABBES Hocine gérant de la société VIGI PRO (RCS 431 235 936) sise Pépinière Entreprise Le Trident – 18 Gustave Eiffel à CORBEIL ESSONNES (91940) sollicitant l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU ma lettre recommandée avec accusée de réception du 20 août 2009 motivant le refus d'accorder les autorisations administratives souhaitées;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur TAHAR ABBES Hocine, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage VIGI PRO (RCS 431 235 936) sise Pépinière Entreprise Le Trident – 18 Gustave Eiffel à CORBEIL ESSONNES (91940), est refusé.

ARTICLE 1er – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage VIGI PRO (RCS 431 235 936) sise Pépinière Entreprise Le Trident – 18 Gustave Eiffel à CORBEIL ESSONNES (91940), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la Direction Départementale et de la Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0582 du 21 août 2009

**portant habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE
sise à VERRIERES-LE-BUISSON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Sébastien FEYDEAU, gérante de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE ABFV dont le siège est situé 7 Boulevard du Maréchal Juin à VERRIERES-LE-BUISSON,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE ABFV, dont le gérant est Monsieur Sébastien FEYDEAU, sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 165.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de VERRIERRES-LE-BUISSON et au Sous-Préfet de PALAISEAU

Fait à EVRY, le 21 août 2009

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0592 du 24 août 2009

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
ACTION SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DRLP3 PA 0459 du 16 décembre 2003 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «ACTION SECURITE » sise 16 Avenue Jean Moulin 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, représentée par Monsieur BARRY Prince;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage « ACTION SECURITE », afin d'exercer ses activités sur la voie publique Allée Aristide BRIAND, Parking CRETE, Parc CHANTEMERLE à CORBEIL ESSONNES, du 31 août 8h00 au 18 septembre 2009 8h00, 24 heures sur 24, afin d'assurer la surveillance de la Foire de CORBEIL ESSONNES

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise gardiennage « ACTION SECURITE » représentée par Monsieur BARRY Prince sise 16 Avenue Jean Moulin SAVIGNY LE TEMPLE (77176), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique Allée Aristide BRIAND, Parking CRETE, Parc CHANTEMERLE, du 31 août 8h00 au 18 septembre 2009 8h00, 24 heures sur 24, afin d'assurer la surveillance de la Foire de CORBEIL ESSONNES ;

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs BADE Paulysonn, BARSAN Gheorghita, BIAGEN Sery, CAILLET David, DIABATE Adama, DIABONE Ankiling, DIALLO Boubacar, EBANDA Rolland, ETETE Chukwudi, GNAGOH Denis, GRAMA Stefan, JONES AFARI Denkyi, IYEGBEKEDO Edoodion , LEGAULT Germain, LENGUE Nazaire, MASWANGA Joao, TOGBOSSI Eric, TOURE Brahima, WHOGHIREN Lewis, YORO Zonro et ZAHUI Bohui agents de la société ACTION SECURITE sise à SAVIGNY LE TEMPLE ;

ARTICLE 3 : : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Jean DELLANNOY Président de la Délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009- émePREF- DCSIPC/BSISR - 0594 du 24 août 2009
Portant agrément à **Monsieur LEPLANQUAIS Remi**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 24 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LEPLANQUAIS Remi ;

VU la commission délivré par Monsieur WALLET Bernard à Monsieur LEPLANQUAIS Remi par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU la demande d'agrément de Monsieur LEPLANQUAIS Remi, présentée par Monsieur WALLET Bernard, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du VAL d'YERRES sise 122 Avenue des Jonquilles BOUSSY ST ANTOINE (91800);

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur LEPLANQUAIS Remi, né le 17 décembre 1974 à LIVRY GARGAN (93),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) du VAL D'YERRES représenté par son Président, Monsieur WALLET Bernard sur les communes de Boussy st Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay sous Sénart, Quincy sous Sénart, Montgeron, Varennes Jarcy, Yerres et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve st Georges(SIARV) .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LEPLANQUAIS Remi doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LEPLANQUAIS Remi doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY les Maires de Boussy St Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay sous Sénart, Quincy sous Sénart, Montgeron, Varennes-Jarcy, Yerres et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve st Georges(SIARV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

**n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0639 du 7 septembre 2009
portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et
de gardiennage par l'entreprise DIVAL SECURITE PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU les circulaires n°NOR/INT/04/00044 et n°NOR/INT/04/00044 du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur WEMBO MAUNGU Dieudonné, en qualité de gérant et par Mademoiselle WEMBO MAUNGU Bénita et Monsieur MASSON Emmanuel en qualité d'associés de la société DIVAL SECURITE PRIVEE (RCS 499 683 969) sise 20 allée des Myosotis à TIGERY (91250) ;

VU le rapport du 28 août 2009 faisant état des déclarations de Monsieur WEMBO MAUNGU Dieudonné qui ne sollicite plus d'agrément aux motifs que ses associés se sont désistés.

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas pu aboutir, le gérant s'étant rétracté de sa demande d'agrément ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage DIVAL SECURITE PRIVEE (RCS 499 683 969) sise 20 allée des Myosotis à TIGERY (91250), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0647 du 10 septembre 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ASSISTANCE EUROPEENNE DE PREVENTION (AEP)**

accordant l'agrément de Madame CHARTIER Annie en qualité de Dirigeant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BEN LOULOU épouse CHARTIER Annie en qualité de dirigeant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ASSITANCE EUROPEENNE DE PREVENTION (RCS 423 540 962) sise 51 avenue du Président Wilson à PALAISEAU (91120);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ASSITANCE EUROPEENNE DE PREVENTION – AEP- (RCS 423 540 962) sise 51 avenue du Président Wilson à PALAISEAU (91120), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Madame BEN LOULOU épouse CHARTIER Annie est agréée en qualité de dirigeant de la société privée de surveillance et de gardiennage ASSITANCE EUROPEENNE DE PREVENTION - AEP (RCS 423 540 962) sise à PALAISEAU (91120), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0648 du 10 septembre 2009

Portant modification de l'arrêté 2006-PREF-DCISPC/BSISR/0480 du 09 août 2006 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds la société EUROPINTER

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extraits du registre du commerce 23 avril 2009, et le procès verbal des décisions du conseil d'administration en date du 19 février 2009 constatant la démission de Monsieur Jean RODRIGUEZ des ses mandats d'administrateur, de président du conseil d'administration et de directeur général, nommant Monsieur Jason RABBINO Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la société et nommant Monsieur John SEDER Directeur Général de la société EUROPINTER (RCS 398 099 192);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté 2006-PREF-DCISPC/BSISR/0480 du 9 août 2006 est modifié comme suit :

La société EUROPINTER (RCS 398 099 192) sise 8 avenue de la Baltique à VILLEBON SUR YVETTE (91140) dirigée par Messieurs Jason RABBINO et John SEDER, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0028 du 24 AOUT 2009
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2-029 du 11 août 2009 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU la lettre du maire de FLEURY-MEROGIS en date du 10 juillet 2009 demandant la création d'une régie de recettes,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 3. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 5. : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 6. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE par intérim, le maire de FLEURY-MEROGIS et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : **Sabine BARDY**

A R R E T E

n° 2009.PREF.DCI.3/0029 du 24 août 2009
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2-029 du 11 août 2009 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/0028 du 24 août 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS,

VU la lettre du maire de FLEURY-MEROGIS en date du 10 juillet 2009,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, par intérim

A R R E T E

ARTICLE 1er : Melle Solenne KORWANSKY, adjointe administratif de 2^e classe à la police municipale de la commune de FLEURY-MEROGIS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. : Aucun agent n'est désigné comme régisseur suppléant.

ARTICLE 3. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8. : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE par intérim, le maire de FLEURY-MEROGIS et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié à l'intéressée.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 JUILLET 2009

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour la dérivation des eaux souterraines,
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crèvecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes,
- portant autorisations :
 - d'exploiter le forage « Crèvecoeur », au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.1, 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-023 du 10 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, chargé d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 novembre 2004 au Syndicat intercommunal des Eaux d'Angervilliers pour la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable sur la commune de St Maurice-Montcouronne et le rejet dans les eaux superficielles,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 23 mars 2006 et 18 février 2008,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 juillet 2007,

VU les dossiers transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers, transmis en Préfecture le 29 avril 2008 et complétés le 11 septembre 2008,

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 20 juin 2008,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette en date du 19 décembre 2008,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 septembre 2008 désignant M. Edmond CHAUSSEBOURG en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE 0151 du 7 octobre 2008 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 17 novembre au 8 décembre 2008 inclus,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2009, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

VU le rapport des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, et des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 29 juin 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 29 juin 2009,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crèvecoeur » situé sur la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes,
- l'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « Crèvecoeur » situé sur la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE,

ARTICLE 2 : Caractéristiques du forage

Le forage situé au lieu-dit « Crèvecoeur » (code BSS 02564X0091) est implanté dans le coin nord ouest de la parcelle cadastrée n° 17 section F de la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE. Il exploite la nappe de la Craie Campanienne.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :
X = 583 664 m, Y = 2 397 400 m, Z = + 65 m.

Profondeur : 28,6 m.

TITRE I – DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Sont déclarés d’utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux d’Angervilliers, également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du lieu-dit « Crèvecoeur » (code BSS 02564X0091) sis sur la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce même forage.

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l’ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l’état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d’un terrain, d’une installation, d’une activité, d’un ouvrage ou d’une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l’eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l’avis d’un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des eaux d’Angervilliers, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Essonne et le Service de la police de l’eau de la Direction Départementale de l’Equipement, de l’Agriculture et de la Forêt de l’Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l’intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle 17 de la section F1 du cadastre de la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE.

Ce périmètre est clos par un portail ou un mur de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et fermé à clé.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par le Syndicat Intercommunal des eaux d'Angervilliers doit demeurer sa propriété.

- Seules les installations et les activités nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.
- Le terrain sera désherbé mécaniquement pour le débarrasser des mauvaises herbes. L'herbe fauchée sera évacuée hors du site.
- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Le stockage desdites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles des communes suivantes :

Commune de ST MAURICE MONTCOURONNE

Section F1 : parcelles n°1 à 10 et 15 - 16 - 18 à 20,

Section B1 : parcelles n°1, 2, 4 à 20, 57 à 67, 70, 97 (en partie), 100 à 102,

Commune de VAL ST GERMAIN

Section A1 : parcelles 120 et 953 à 958

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau ;
- La création de camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ;

- Tous rejets et épandages d'eaux usées domestiques ou collectives.
- Le stockage et l'épandage de lisiers et sous-produits urbains ou industriels de quelque nature que ce soit ;
- La création de nouveaux forages sauf ceux nécessaires au remplacement du forage du présent arrêté;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et voies ferrées ainsi que tout produit pouvant affecter le captage y compris les sels de déneigements avec et sans additifs.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- La création de voies ou la modification des voies de communication existantes, soit dans leur parcours, soit dans leur utilisation ne devront présenter aucun risque pour l'eau souterraine captée.
- Tous les travaux hydrauliques ou de modification du régime des eaux qui pourraient être entrepris sur la Rémarde et ses affluents à l'intérieur du PPR sont soumis à l'avis des services compétents en charge de la police de l'eau

Article 4-4 : Périmètre de protection éloigné

Il comprend les parcelles des communes suivantes :

Commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE

Section A1 : parcelles n° 53 à 58

Section B1 : parcelles n°21 à 23 et 25 à 27

Section C1 : parcelles 1 à 4 et 136, 195 et 196

Commune de VAL ST GERMAIN

Section A1 : parcelles n° 113 à 115, 116 (partielle) 117 à 119, 142, 700 (en partie), 822 (partielle) 823 (partielle), 824, 825 (partielle), 975 (partielle)

Dans ce périmètre tout incident potentiellement polluant devra être signalé au Syndicat et au gestionnaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Un fossé de drainage latéral longeant les parcelles 17 et 18 de la section F1 de la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE devra être créé et régulièrement entretenu pour éviter la transmission directe d'une pollution accidentelle.

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

<p style="text-align: center;">TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)</p>
--

ARTICLE 7 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers, également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter le forage du lieu-dit « Crèvecoeur » (code BSS 02564X0091) situé sur la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Cet ouvrage est inscrit à la nomenclature des opérations soumises en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (<i>domestique : moins de 1000 m³/an</i>), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 110 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 2 300 m³/j de pompage,
- débit de prélèvement maximum annuel de 835 000 m³/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 9 : Conditions de surveillance et d'abandon

Article 9-1 : Surveillance et contrôle

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 9-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter le forage du lieu-dit « Crèvecoeur » (code BSS 02564X0091) situé sur la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de ST MAURICE-MONTCOURONNE et VAL ST-GERMAIN pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des eaux d'Angervilliers, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Maire de la commune de ST MAURICE-MONTCOURONNE et VAL ST-GERMAIN conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de ST MAURICE-MONTCOURONNE et VAL ST-GERMAIN devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de ST MAURICE-MONTCOURONNE et VAL ST-GERMAIN transmettront à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires de ST MAURICE-MONTCOURONNE et VAL ST-GERMAIN devront communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 23 mars 2006 et 18 février 2008, le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

□ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- le Maire de St Maurice-Montcouronne,
- le Maire du Val-St-Germain,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- *la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,*
- *l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,*
- *la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,*
- *au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,*
- *à l'Hydrogéologue Agréé.*

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé

Claude FLEUTIAUX

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaires
- Annexe 2 : Etat parcellaires

ARRÊTÉ

N° 2009.PRÉF.DCI2/BE0178 du 18 septembre 2009

autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser les travaux d'aménagements des rus sur les communes de Cerny et de D'Huison-Longueville, déclarant ces travaux d'intérêt général et instaurant des servitudes de passage

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-7, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le Code Rural, notamment les articles L.151-37-1 et suivants, et R152-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU le dossier de demande parvenu en préfecture le 22 juillet 2008, complété le 23 décembre 2008 par lequel le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau sollicite la déclaration d'intérêt général avec servitudes de passage et l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements des rus sur les communes de Cerny et de D'Huison –Longueville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0012 du 20 janvier 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général avec servitudes de passage et à la demande d'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement des rus sur les communes de Cerny et de D'Huison –Longueville ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2009 au 13 mars 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 17 avril 2009 ;

VU le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture en date du 19 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 juin 2009 ;

VU la demande de modification sollicitée par le SIARCE en date du 30 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 3 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE – 37 quai de l'Apport Paris – 91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagements des rus sur les communes de Cerny et de D'Huison-Longueville.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Declaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;	Autorisation

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

La listes des aménagements est établie suivant le tableau ci-après :

Opération	Description des aménagements	Tranche 1 2009	Tranche 2 2012
<u>Secteur 1</u> Ru de Cerny à Longueville et Cerny	Alternance de banquettes et de déflecteurs	x	
	Renaturation de berges artificielles en berges naturelles en pente douce	x	
	Consolidation des berges naturelles en mauvais état		x
	Elagage et entretien de la ripisylve	x	
<u>Secteur 2</u> Ru du Haut à Cerny	Suppression des bouchons hydrauliques	x	
	Autocurage par une réduction du lit	x	
	Création d'un chenal central d'écoulement	x	
	Adaptation provisoire du déversoir de Cerny	x	
	Adaptation définitive du déversoir de Cerny		x
	Restauration du bras usinier du Moulin de Tanqueux		x
	Suppression du renard au droit du déversoir		x
	Création d'une passe à poissons et adaptation définitive du déversoir de Cerny		x
<u>Secteur 3</u> Ru du Bas	Suppression des buses en aval de la cressonnière de Tanqueux		x
	Diversification des écoulements et des habitats par stabilisation des bancs de vase par des plantations		x
	Elagage et entretien de la ripisylve		x
<u>Secteur 4</u> Ru de Montmirault	Effacement des ouvrages dans le parc de Montmirault		x
	Diversification des écoulements et des habitats		x
	Nettoyage du siphon	x	
	Suppression des brèches	x	
	Elagage et entretien de la ripisylve	x	

L'année de réalisation de la tranche 2 est donnée à titre indicatif. Cette tranche 2 pourra en effet démarrer avant 2012, si les conditions administratives, techniques et financières le permettent.

Article 4

Le service en charge de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5

Dans le cadre du présent dossier il est institué, dans les conditions énoncées dans le dossier de déclaration d'intérêt général, des servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. La demande de servitudes concerne les travaux de restauration du Fossé Coulant et l'entretien des aménagements pendant la durée de pérennisation de 3 ans sur les parcelles annexées au dossier.

Article 6 - Prescriptions particulières

6.1 Phase d'exécution des travaux

Les travaux s'effectueront de septembre à février. Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en oeuvre un suivi de la qualité des eaux, en particulier avec des mesures de teneur en oxygène dissous durant les opérations de terrassement pouvant augmenter la turbidité de l'eau par la production de Matières En Suspension (MES) dont la teneur maximale devra être inférieure à 25 mg/l.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également mettre en œuvre un suivi de la qualité des sédiments, avec des analyses de sédiments effectuées avant et après travaux, sur les rus de Cerny et de Montmirault. Par ailleurs, un piège à sédiments provisoire sera mis en place sur le Fossé Coulant, avant la confluence avec l'Essonne, afin de permettre la décantation des sédiments qui auront pu être mobilisés lors de la réalisation des travaux de récréation du chenal central d'écoulement. La localisation précise des stations de suivi ainsi que du piège à sédiments sera définie en concertation étroite avec le service en charge de la Police de l'Eau, au moins un mois avant le démarrage des travaux. Les sédiments qui auront été récupérés dans le piège seront évacués en décharge agréée. Le piège à sédiments sera retiré à la fin des travaux.

6.2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés

Pendant les 3 premières années suivant la réception des travaux, le SIARCE mettra en œuvre un programme d'entretien sur les ouvrages réalisés en techniques végétales et en maçonnerie.

L'entretien sera ensuite laissé à la charge et sous la responsabilité des communes et de la Commission Exécutive d'Entretien de la Rivière Essonne.

Une campagne de sensibilisation des riverains sera menée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau au moyen de panneaux et d'une plaquette d'information dont un exemplaire sera adressé au service de l'environnement – Bureau de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Les ouvrages du Moulin de Tanqueux (remplacement du batardeau du bras de décharge) seront restaurés, et contrôleront les volumes d'eau du ru du Haut et par conséquent la répartition des débits. Une mire sera installée en amont du moulin au niveau du bras usinier, afin de maintenir une ligne d'eau de 20 à 25 cm et un débit de 50 l/s, le propriétaire devra maintenir une cote réglementaire fixée à 56,52 m NGF.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 10

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 11

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 17

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 18

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés à Monsieur le maire de la commune de Cerny et Monsieur le Maire de la commune de D'huison-Longueville, pour être respectivement affiché dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le maire de la commune de Cerny et Monsieur le Maire de la commune de D'huison-Longueville et adressé au Préfet. Une copie sera également adressée à Monsieur le Directeur de la Commission Exécutive d'Entretien de la rivière Essonne.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairies de Cerny et de D'huison-Longueville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions> de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau) pendant un an au moins.

Article 19

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 20

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Cerny,
- le Maire de la commune de D'Huisson-Longueville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 10 juillet 2009 a été enregistrée sous le n° 519D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SAS CSF FRANCE, en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à étendre de 600 m² la surface de vente du magasin « CARREFOUR MARKET », situé dans un ensemble commercial route de Saint-Chéron, lieu-dit Buisson Rondeau à BREUILLET, en vue de porter la surface de vente de 1 750 m² à 2 350 m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS CSF FRANCE a été tacitement accordée le 10 septembre 2009

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de BREUILLET.

EXTRAIT DE DECISION
N° 520 D

Réunie le 27 août 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Civile MARTIN ET LOLA en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 499 m² du magasin « ALINEA », de porter sa surface de vente à 10 451 m² et par la création d'un magasin « SFR » de 106 m², situé ZAC de la Croix Blanche, 20 et 22 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 22 juillet 2009 la commission nationale d'aménagement commercial a autorisé le projet sollicité par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES, en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales en vue de la création d'un hypermarché « E.LECLERC » de 7 000 m² de surface de vente, d'un espace culturel « E.LECLERC » de 1 000 m² et d'une galerie marchande de 250 m² de surface de vente, situés ZAC du Plateau des Guinettes-50 rue des Lys à ÉTAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ÉTAMPES.

RECTIFICATIF DE L'EXTRAIT DE DÉCISION
De la CNAC réunie le 22 juillet 2009 autorisant
le projet de la SCI « DU PLATEAU DES GUINETTES »

L'extrait de décision est ainsi modifié : il faut lire « en qualité de propriétaire des biens et droits immobiliers » en lieu et place de « en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales ».

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 juin 2009 la commission nationale d'aménagement commercial a autorisé le projet sollicité par la SCI LA ROCHE MONTÉE en qualité de propriétaire des terrains, en vue de la création d'un magasin « WELDOM » de 4 290 m² de surface de vente, situé Angle de la rue des Lys et de la RN 191 à ÉTAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ÉTAMPES.

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-/4 054 du 15 septembre 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'agrément d'un Centre Psychotechnique par la société ABS sise 23, rue Nollet 75017 PARIS, dirigée par Madame Marie-Laure FERAL, en qualité de gérante, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ABS dont le siège social est situé 23, rue Nollet 75017 PARIS est agréée pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-/4 055 du 15 septembre 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ABS, dont la succursale est située dans le centre d'affaires ALBE-AXINNOV 315, square des Champs-Élysées 91026 EVRY Cedex,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ABS, dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, est agréée pour sa succursale sise centre d'affaires ALBE-AXINNOV 315, square des Champs-Elysées 91026 EVRY Cedex jusqu'au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-/4 056 du 15 septembre 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 054 du 9 septembre 2009 portant agrément de la société ABS dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ABS, dont la succursale est située à la société DGIT sise 1 Place Gaston Couté 91150 ETAMPES,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ABS, dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, est agréée pour sa succursale sise Société DIGIT 1 Place Gaston Couté 91150 ETAMPES, jusqu'au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé

Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/ 406 du 28 août 2009

modifiant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 99-6586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 42 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-028 du 4 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Étampes, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté n° 2008 PREF/DCL/0266 du 18 avril 2008 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2008.PREF/DRCL /0270 du 22 avril 2008 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission susvisée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2008 ;

VU l'arrêté n° 2008 PREF/DRCL/0371 du 1er juillet 2008 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2008 PREF/DRCL/650 du 17 décembre 2008 modifiant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009 PREF/DRCL/0362 du 31 juillet 2009 modifiant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit après le renouvellement des représentants du conseil général, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

Représentants du conseil régional d'Ile-de-France :

Titulaires :

- Mme Mirfet BELLAAJ-FEKIH ;
- M. Guy BONNEAU ;
- Mme Nathalie BOULAY-LAURENT ;

Représentants du conseil général de l'Essonne :

Titulaires :

- M. Pierre CHAMPION ;
- M. Thierry MANDON ;

- Mme Claire-Lise CAMPION ;
- M. Gérald HERAULT ;
- M. Dominique FONTENAILLE ;
- M. Jean-Pierre DELAUNAY ;
- M. Guy CROSNIER ;

Représentants des communes :

au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 5836 habitants (1er collège).

TITULAIRES

- M. Jacques BERNARD, Maire de Baulne ;
- M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon ;
- Mme Irène MAGGINI, Maire de Villabé ;
- M. Dominique ECHAROUX, Maire de Roinville-sous-Dourdan ;
- M. François GROS, Maire du Coudray-Montceaux ;
- M. Mickaël EL BEZE, Maire adjoint de Saintry sur Seine ;
- M. Jean-Marc JUBAULT, Maire de Varennes-Jarcy ;
- Mme Laurence GENIN, Maire adjointe de Vert le Petit ;
- M. Francis JARD, Maire de Souzy-la-Briche ;
- M. François PELLETANT, Maire de Linas ;

au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège) :

TITULAIRES

- M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy ;
- M. Olivier LEONHARDT, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

- M. Manuel VALLS, Député-Maire d'Evry ;
- M. Bernard LAFFARGUE, Maire adjoint de Massy ;
- Mme Nasséra SI ALI, Maire adjoint de Sainte Geneviève des Bois ;
- au titre du collège des maires des autres communes du département (3ème collège)

TITULAIRES

- M. Gérard FUNES, Maire de Chilly-Mazarin ;
- M. Bernard ZUNINO, Maire de Saint Michel sur Orge ;
- M. Laurent BETEILLE, Sénateur-Maire de Brunoy ;
- M. Charles de BOURBON-BUSSET, Maire de Ballancourt-sur-Essonne ;
- Mme Delphine ANTONETTI, Maire de Longpont sur Orge ;
- M. Pierre de RUS, Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;
- M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours en Hurepoix ;
- M. Alain VERDERE, Maire adjoint de Paray-Vieille-Poste ;
- Mme Françoise RIBIERE, Maire d'Igny ;
- M. Bernard MANTIENNE, Maire de Verrières-le-Buisson ;
- M. Guy MALHERBE, Député-Maire d'Epinay sur Orge ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES

- M. Louis AUROUX, Président du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Robert de Méréville ;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Vice-Président du syndicat intercommunal de gestion des ateliers locatifs (SIGAL) ;

- M. Alain CHAMBARD, Président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de VILLENEUVE SAINT- GEORGES (SIARV) ;
M. François GARCIA, Président de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;
- M. Patrick CARELLE, Vice-Président du syndicat intercommunal pour le transport du collège de Méréville ;
- M. Pascal FOURNIER, Président de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;
- M. Anthony BIROLINI, Vice-Président de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;
- M. Gabriel AMARD, Président de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne ;
- M. Paul RAYMOND, Président de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

absent,

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général

Le Sous Préfet d'Étampes,

signé Thierry SOMMA

ARRÊTÉ

N° 2009.PREF-DRCL / 418 du 2 septembre 2009

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du CV N° 3
dit de Forges les Bains et des acquisitions nécessaires à cette réalisation,
sur le territoire de la commune de Pecqueuse.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifié modifiant les articles R.11-1 et R.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-031 du 20 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous préfet d'Etampes, chargé d'assurer l'intérim du poste de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU la délibération du conseil municipal de Pecqueuse du 24 juin 2008 sollicitant le lancement de la procédure d'expropriation ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles n°E09000105/78 du 27 avril 2009 désignant Monsieur Jean Paul Goulenok en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté n° 2009/SP2/BAIEU/004 du 26 mai 2009 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la D.U.P et parcellaire relatives à l'élargissement du CV N° 3 dit de Forges les Bains, sur le territoire de la commune de Pecqueuse.

VU le dossier soumis à enquêtes publiques du 18 juin au 4 juillet 2009 inclus;

VU les avis émis par les services de l'Etat sur ce dossier ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2009 favorables à la D.U.P et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau le 7 août 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique dans la commune de Pecqueuse, les travaux d'élargissement du CV N° 3 dit de Forges les Bains ainsi que l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZD n°29 p d'une superficie de 154 m² nécessaire à cette réalisation.

ARTICLE 2 : Le maire de Pecqueuse, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain susmentionné, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Pecqueuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pecqueuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
P.Le Secrétaire Général absent,
Le Sous Préfet d'Etampes,

Signé : Thierry SOMMA.

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 432 du 7 septembre 2009

portant modification de l'article 6 des statuts
de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL)
sur la partie relative au Programme Local de l'Habitat

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Merite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-031 du 20 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Étampes, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1964, portant création du District du Canton de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001 portant extension des compétences et transformation du district du canton de Limours en communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n 2006/SP2/BCL/015 du 27 juillet 2006 portant modification de l'article 6 des statuts et définition de l'intérêt communautaire de communauté de communes du Pays de Limours ;

VU la délibération du 14 mai 2009 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours demandant la modification de l'article 6 de ses statuts sur la partie relative au Programme Local de l'Habitat ;

VU les statuts ci-annexés, et notamment l'article 6 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angervilliers, Boullay-Les-Troux, Briis sous Forges, Courson Monteloup, Fontenay-Les-Briis, Forges Les Bains, Gometz la Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice Montcouronne, Vaugrigneuse se sont prononcés favorablement sur modification de l'article 6 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 alinéa 4 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours est modifié comme suit :

La mention « suivi du Plan Local de l'Habitat » est remplacée par la mention « Programme Local de l'Habitat » :

4- POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS PAR DES OPERATIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES ;

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- *Programme Local de l'Habitat*
- *création d'une instance communautaire de coordination (Comité Intercommunal du Logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux.*
- *Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et du PLH.*
- *Participation aux opérations communales de logement social (garantie d'emprunts, financements d'opérations communales par fonds de concours)*
- *Études diverses sur le logement, notamment social.*
- *Actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire.*
- *Actions de maîtrise d'œuvre urbaine sociale pour la sédentarisation des populations issues des gens du voyage.*

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes, le président de la communauté de communes du Pays de Limours, les maires de Angervilliers, Boullay les Troux, Briis sous Forges, Courson Monteloup, Fontenay les Briis, Forges les Bains, Gometz la Ville, Janvry, Les Molières, Limours en Hurepoix, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice Montcouronne, Vaugrigneuse, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, la directrice des services fiscaux et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous Préfet d'Etampes,

Signé

Thierry SOMMA

ARRETÉ

n° 2009 PREF-DRCL- 440 du 10 septembre.2009

portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en lieu et place des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris Orangis au sein du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-7, L 5216-7 et L 5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté n°2000-PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/445 du 29 décembre 2003 portant modification des compétences et de la dénomination de la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses en communauté d'agglomération Evry Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DRCL-377 du 19 août 2009 portant extension des compétences facultatives de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2010 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du « Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) » en lieu et place des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris Orangis, et qu'elle devient ainsi membre du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne au sein du « Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) » en lieu et place des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris Orangis à compter du 1^{er} Janvier 2010.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération Evry Centre Essonne dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Palaiseau et d'Étampes, le président du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères, le Président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, les maires et présidents des collectivités concernées, le trésorier payeur général, la directrice

des services fiscaux et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

signé Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 453 du 14 septembre 2009

portant transfert du siège social du syndicat intercommunal des Eaux
de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs,
57 Grande rue Charles de Gaulle à Saintry-sur-Seine

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER Sous-Préfet de Palaiseau chargé d'assurer l'intérim du poste de , secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1926 modifié portant création du syndicat intercommunal de Saint-Germain-Les-Corbeil et Saint-Pierre-du-Perray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0018 du 28 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs concernant son mode de financement et son administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL 487 du 23 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs ;

VU la délibération du comité syndical du 12 mars 2009 approuvant le transfert du siège social du syndicat intercommunal des Eaux de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs à Saintry-sur-Seine, dans les locaux de la mairie ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saintry-sur-Seine, Saint Germain les Corbeil et Tigery se sont prononcés favorablement sur le transfert du siège social du syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Etiolles et de Saint-Pierre du Perray ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois et que, par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions prévues par l'article L 5211-5 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé le transfert du siège social du syndicat intercommunal des Eaux de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs au 57 Grande Rue Charles de Gaulle à Saintry-sur-Seine - 91250

L'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Le siège du syndicat est fixé au 57 Grande rue Charles de Gaulle, à Saintry-sur-Seine – 91250.

Les archives restent stockées au 1 rue de la Mare à Tissier, à Saint-Pierre-du-Perray (91280).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et, dont copie sera transmise au président du syndicat intercommunal des Eaux de Saint-Germain-Les-Corbeil et environs ainsi qu'aux maires des communes concernées pour valoir notification, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour information.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé

Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF-DRCL/ 0466 du 18 septembre 2009

portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain
sur le secteur central du quartier des Pyramides
sur le territoire de la commune d'Evry.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée, urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU les décrets n^{os} 2005-934 et 935 du 2 août 2005 modifiés relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal Sanjuan, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil municipal d'Evry, lors de sa séance du 13 novembre 2008, approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalables à la D.U.P. et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE), lors de sa séance du 24 novembre 2008, approuvant le bilan de la concertation sur le secteur central dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Pyramides ;

VU la délibération du conseil de la CAECE, lors de sa séance du 24 novembre 2008, approuvant le dossier d'enquêtes conjointes, préalables à la D.U.P. et à la cessibilité des biens nécessaires à la mise en œuvre du projet et sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU la lettre du 22 décembre 2008, par laquelle la ville d'Evry et la CAECE demandent le lancement de la procédure ;

VU l'ordonnance n° E09000016 / 78 du 27 janvier 2009 du tribunal administratif de Versailles, désignant le commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF-DRCL/97 du 19 février 2009 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la D.U.P. et à la cessibilité de la parcelle AS n° 47, nécessaires au projet de renouvellement urbain sur le secteur central du quartier des Pyramides sur le territoire de la commune d'Evry ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet du 23 mars au 29 avril 2009 ;

VU les avis des services de l'Etat consultés sur la base de ce dossier ;

VU les rapports et conclusions en date du 25 mai 2009, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la D.U.P. du projet, ainsi qu'à la cessibilité de la parcelle AS n° 47, nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les lettres du 2 juin 2009, par lesquelles le préfet de l'Essonne demande respectivement au maire de la commune d'Evry et au président de la CAECE, de se prononcer sur l'intérêt général du projet, conformément aux dispositions de l'article L. 11-1-1 alinéa 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations ci-annexées du conseil communautaire de la CAECE en date du 6 juillet 2009 d'une part, et du conseil municipal de la ville d'Evry en date du 9 juillet 2009 d'autre part, déclarant le projet d'intérêt général et sollicitant la D.U.P. ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la CAECE en date du 6 juillet 2009 d'une part, et du conseil municipal de la ville d'Evry en date du 9 juillet 2009 d'autre part, décidant du transfert de la maîtrise d'ouvrage dudit projet de la ville à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération étant par ailleurs compétente sur l'ensemble des opérations de renouvellement urbain structurantes ;

VU la convention signée le 29 juillet 2009 entre la CAECE et la ville d'Evry, portant transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet de la ville à la communauté d'agglomération ;

VU la lettre en date du 14 août 2009, par laquelle la CAECE et la ville d'Evry sollicitent la D.U.P. au seul profit de la CAECE ;

VU le document joint au présent arrêté et annexé aux délibérations précitées portant sur l'intérêt général du projet, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain sur le secteur central du quartier des Pyramides sur le territoire de la commune d'Evry.

ARTICLE 2 : Le président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, agissant au nom et pour le compte de cette collectivité, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne,
Le maire d'Evry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune d'Evry.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T É

n° 299/09/SPE/BSG/ELEC du 15 septembre 2009
portant convocation des électeurs pour les élections municipales
de LA FERTE ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral, notamment les articles L 247 et L 270

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-8 et L 2122-14

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination de M. Thierry SOMMA, en qualité de Sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009PREF-DCI/2-022 du 2 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-préfet d'Etampes,

VU le chiffre de la population municipale totale de LA FERTE ALAIS de 4 081 habitants au recensement général de 2009,

VU l'effectif théorique du conseil municipal de LA FERTE ALAIS qui est composé de 27 membres,

VU la démission de Monsieur Christian KARRER de ses fonctions de maire, acceptée par Monsieur le Préfet par courrier du 31 août 2009,

VU les démissions de 4 adjoints au maire et de 10 conseillers municipaux de leur fonction, acceptées par Monsieur le Préfet par courrier du 31 août 2009,

CONSIDERANT que la liste « Ensemble pour l'avenir de la Ferté Alais » ne comporte plus un nombre suffisant de candidats pour pourvoir aux vacances du conseil municipal,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 2122-8 du CGCT ne sont pas respectées du fait que le conseil municipal s'avère incomplet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de LA FERTE ALAIS sont convoqués pour le dimanche 18 octobre 2009 à l'effet de procéder à l'élection du conseil municipal.

Si un second tour est nécessaire, il se déroulera le dimanche 25 octobre 2009.

Le scrutin sera ouvert dans les bureaux de vote à 8 heures et clos le même jour à 20 heures.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la communes et arrêtée le 28 février 2009, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste conformément aux articles L.16, L.30, L.40, R .16 et R.17 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du Juge d'Instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 3500 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du livre 1^{ER} du code électoral.

ARTICLE 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin, elle devra être effectuée auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes selon le calendrier suivant :

Pour le premier tour du mercredi 23 septembre 2009 au mercredi 30 septembre 2009 de 9 heures à 12H.30 et de 13H.30 à 17H00 et le jeudi 1er octobre de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 18 H00

Pour le second tour du lundi 19 octobre 2009 au mardi 20 octobre de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 18 H00.

ARTICLE 5 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Etampes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune de LA FERTE ALAIS et à la Sous-Préfecture d'Etampes au plus tard le jeudi 17 septembre 2009.

Fait à Etampes, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet d'Etampes,

signé Thierry SOMMA

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRÊTÉ

n° 2009/SP2/BAIEU/007 du 31 août 2009

portant nomination des délégués de l'administration au sein
des commissions administratives de révision des listes électorales des communes
de l'arrondissement de Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article 17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de PALAISEAU les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Par délégation
LE SOUS-PREFET

Signé : Daniel BARNIER

** Liste consultable auprès de la sous-préfecture de Palaiseau*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS - 09-0913 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2009 de la résidence « le Vieux Château »
sise 2 place Boileau à CROSNE (91560).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 457

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins de la résidence « Le Vieux Château », sise 2 place Boileau à CROSNE (91560) est fixé à **321 946,41 €** correspondant à un forfait journalier de **30,31 €**.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté du 14 avril 2008 susvisé vos objectifs minimaux à atteindre sont les suivants :

1° La mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

2° La rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus à l'article L. 311-7 du même code ;

3° La mise en place d'un conseil de vie sociale dans les conditions fixées notamment par les articles L. 311-6, D. 311-5 et D. 311-27 du même code ;

4° Le cas échéant, la présence d'un médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles D. 312-156 à D. 312-159 du même code,

5° La constitution du dossier permettant de recueillir l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale nécessaire à la délivrance de l'autorisation de dispenser des soins mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article L. 313-12 dudit code.

ARTICLE 3 :Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS- 09-0914 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins 2009 du budget annexe (J)
de la maison de retraite du Centre Hospitalier Sud Francilien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 5 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : N° EJ : 91 000 277 3

N°MAG : 91 008 097 8

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier Sud Francilien est fixé à **1 297 143,79 €**.

ARTICLE 2 :En application de l'arrêté du 14 avril 2008 susvisé vos objectifs minimaux à atteindre sont les suivants :

1° La mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

2° La rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus à l'article L. 311-7 du même code ;

3° La mise en place d'un conseil de vie sociale dans les conditions fixées notamment par les articles L. 311-6, D. 311-5 et D. 311-27 du même code ;

4° Le cas échéant, la présence d'un médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles D. 312-156 à D. 312-159 du même code,

5° La constitution du dossier permettant de recueillir l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale nécessaire à la délivrance de l'autorisation de dispenser des soins mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article L. 313-12 dudit code.

ARTICLE 3 :Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS-09-0915 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 de la maison de retraite « La Chalouette » sise 10 rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81254 4

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « La Chalouette », sise 10, rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150) est fixé à **600 431,30 €** correspondant à un forfait journalier de **28,56 €**.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté du 14 avril 2008 susvisé vos objectifs minimaux à atteindre sont les suivants :

1° La mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

2° La rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus à l'article L. 311-7 du même code ;

3° La mise en place d'un conseil de vie sociale dans les conditions fixées notamment par les articles L. 311-6, D. 311-5 et D. 311-27 du même code ;

4° Le cas échéant, la présence d'un médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles D. 312-156 à D. 312-159 du même code,

5° La constitution du dossier permettant de recueillir l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale nécessaire à la délivrance de l'autorisation de dispenser des soins mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article L. 313-12 dudit code.

ARTICLE 3 :Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental,

signé BERNARD LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS- 09-0916 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du Foyer Logement « Gaston Grimbaum » sise 92, rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80105 9

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « Gaston Grimbaum », sise 92 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est fixé à **140 169,00 €** correspondant à un forfait journalier de **5,54 €**

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS-09-0917 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du foyer logement « Résidence du Parc » sise Domaine de Villiers à DRAVEIL (91610).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 800 440

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « Résidence du Parc » sise Domaine de Villiers à DRAVEIL (91610) est fixé à **119 205,55 €** correspondant à un forfait journalier de **8,59 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS-09-0918 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes sise 1 rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS MONS (91200).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 806 355

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes sise 1 rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS MONS est fixé à **166 591,10 €** correspondant à un forfait journalier de **11,61 €**

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS- 09-0919 du 06 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sise 21, allée du Béguinage à LISSES (91090).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70226 5

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sise 21, allée du Béguinage à LISSES (91090) est fixé à **146 551,53 €** correspondant à un forfait journalier de **5,85 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2009-DDASS-PMS – 09-0969 du 12 mai 2009

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2009 du foyer logement « le Village Retraite » sise 12 rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 09 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 807 148

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « le Village Retraite » sise 12 rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610) est fixé à **234 788,52 €** correspondant à un forfait journalier de **5,66 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1194 du 04/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Lormoy » sis 47-51, route de Lormoy à LONGPONT SUR ORGE (91310).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 14 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} avril 2002 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80607 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 de l'E.H.P.A.D « Le Château de Lormoy » sis 47-51, route de Lormoy à LONGPONT SUR ORGE (91310) est fixée à 1 637 198,53 € à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 45,87 €

GIR 3/4 : 34,81 €

GIR 5/6 : 23,75 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1199 du 04/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Longjumeau sis 159, rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU (91160).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 14 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} juillet 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 070185 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif global est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : **La dotation globale de financement 2009 de l'E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Longjumeau sis 159, rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU (91160) est fixée à 1 015 913,28 € à compter du 1er janvier 2009.**

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 42,76 €

GIR 3/4 : 33,49 €

GIR 5/6 : 24,15 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1202 du 08/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD «Résidence de Massy» sis 1, allée du Mail Henry de Vilmorin à MASSY (91300).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT que le budget soins de l'établissement se situe au niveau du tarif plafond 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1er décembre 2004;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite avec effet au 19 novembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 04011 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 pour l'hébergement permanent de l'E.H.P.A.D «Résidence de Massy» sis 1, allée du Mail Henry de Vilmorin à MASSY (91300) est fixée à **1 056 627,94 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

- **GIR 1/2 : 35,39 €**
- **GIR 3/4 : 27,61 €**
- **GIR 5/6 : 19,83 €**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement 2009 pour l'accueil de jour de l'E.H.P.A.D «Résidence de Massy» sis 1, allée du Mail Henry de Vilmorin à MASSY (91300) est fixée à **103 714,12 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

- **GIR 1/2 : 57,89 €**
- **GIR 3/4 : 44,32 €**
- **GIR 5/6 : 30,76 €**

ARTICLE 4 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1217 du 08/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Gâtinais » sis Route de la Ferté Alais à MAISSE (91720).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT votre accord concernant le courrier de propositions budgétaires en date du 26 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} août 2006;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70158 0

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 de l'E.H.P.A.D « Résidence le Gâtinais » sis Route de la Ferté Alais à MAISSE (91720) est fixée à **702 249,28 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 27,85 €

GIR 3/4 : 20,16 €

GIR 5/6 : 12,49 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS- 09-1245 du 09/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence L'Ermitage» sis 2, rue Daniel Mayer à LONGJUMEAU (91160)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} mars 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 070 176 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 de l'E.H.P.A.D «Résidence L'Ermitage» sis 2, rue Daniel Mayer à LONGJUMEAU (91160) est fixée à **733 233,16 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 29,49 €

GIR 3/4 : 23,43 €

GIR 5/6 : 17,04 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1273 du 10/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Citadine» sis 11 avenue Saint Marc à MASSY (91300).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 080 347 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 de l'E.H.P.A.D «La Citadine» sis 11 avenue Saint Marc à MASSY (91300) est fixée à **874 614,80 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 37,38 €

GIR 3/4 : 31,00 €

GIR 5/6 : 24,59 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1363 du 19/06/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Repotel Marcoussis» sis rue Moutard Martin à MARCOUSSIS (91460).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-0117 du 16 janvier 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} janvier 2002 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 080 868 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2009 de l'E.H.P.A.D «Repotel Marcoussis» sis rue Moutard Martin à MARCOUSSIS (91460) est fixée à **731 672,38 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 35,76 €

GIR 3/4 : 29,19 €

GIR 5/6 : 22,66 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1513 du 06/07/2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bois Joli » sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 26 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70151 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2009 de l'E.H.P.A.D « Le Bois Joli » sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350) est fixée à **858 126,61 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 26,97 €

GIR 3/4 : 20,48 €

GIR 5/6 : 13,88 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS – 09-1514 du 6 juillet 2009_

Portant fixation de la dotation globale de et des tarifs journaliers pour l'année 2009 applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Saulx Les Chartreux (ex. Longjumeau)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la convention signée entre l'association gestionnaire et la CRAMIF en date du 19 mai 1981 avec effet du 1^{er} décembre 1980 actant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sis 46, rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX et géré par l'Association de soins à domicile à Saulx Les Chartreux (ex. Longjumeau) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de SAULX LES CHARTREUX et leurs annexes non conformes aux éléments prévus à l'article R314.7 du CASF pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 2 juin 2009,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 048 002 9

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de SAULX LES CHARTREUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 640,40	571 925,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	479 408,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 876,60	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	571 175,97	571 925,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	750,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Aucune de reprise de résultat N – 2

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins personnes âgées du service de soins à domicile pour personnes âgées de SAULX LES CHARTREUX est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : 571 175,97 €
Tarif journalier personnes âgées : 39,12 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : 47 598,00 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS- 09-1610 du 08 juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale de et des tarifs journaliers
pour l'année 2009 applicables au service de soins à domicile
pour personnes âgées de Draveil

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 97 bis, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Draveil ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil et leurs annexes non conformes aux éléments prévus à l'article R314.7 du CASF pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 9 juin 2009,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 081 161 1

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 257,99	384 719,49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 487,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 974,11	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	361 705,46	384 719,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat	Reprise résultat N – 2	23 014,03	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Reprise de résultat N – 2 pour les personnes âgées : excédent : 23 014,03 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins personnes âgées du service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : 361 705,46 €

Tarif journalier personnes âgées : 28,31 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : 30 142,12 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1805 du 27 Juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables
au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
d'Athis-Mons pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 173, rue Robert Schumann 91200 ATHIS-MONS et géré par l'Association de soins à domicile à Athis-Mons ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées d'Athis-Mons a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires, adressées le 02 juin 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile d'Athis-Mons ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 080 884 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Athis-Mons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 769,82	730 914,74
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	616 249,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 895,45	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	592 671,34	730 914,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat	Reprise résultat N – 2	138 243,40	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2007 : 138 243,40 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins: **592 671,34 €**

Tarif journalier : **27,61 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **49 389,28 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur Départemental,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1806 du 27 juillet 2009

**Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier
applicables au service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Gif sur Yvette
pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1995 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 2 Résidence Guillaume de Voisin à GIF SUR YVETTE (91190) et géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural ADMR Santé + ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de GIF SUR YVETTE (91190) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires, adressées le xxx juin 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de GIF SUR YVETTE (91190) ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 000 23 44

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de GIF SUR YVETTE (91190) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 829,00	777 984,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 805,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 350,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	777 984,63	777 984,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Pas de reprise de résultat pour l'année 2007

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins: **777 984,63 € dont 51 266,32 € pour les personnes handicapées**

Tarif journalier : **33,56 €.**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **64 832,05 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur Départemental,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1807 du 27 juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale de et des tarifs journaliers pour l'année 2009 applicables au service de soins à domicile pour au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1992 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 11, avenue du Général de Gaulle 91470 LIMOURS et géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural ADMR du Hurepoix ;

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de LIMOURS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions budgétaires, adressées le 16 juin 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de LIMOURS ,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81 436 7

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 374,00	1 135 988,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	761 459,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 155,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 135 988,00	1 135 988,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat	Reprise résultat N – 2	0,44	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Reprise de résultat N – 2 pour les personnes âgées : déficit : 3 409,00 €

Reprise de résultat N – 2 pour les personnes handicapées : excédent : 3 409,44 €

Reprise de résultat N – 2 cumulé : 0,44 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LIMOURS est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins : 1 135 988,00 € dont 80872,13 € pour les personnes handicapées

Tarif journalier : **31,12 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : 94 665,67 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur Départemental,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2009- DDASS - SEV- n° 09-1822 du 28 juillet 2009

Portant sur l'insalubrité des trois logements aménagés dans la construction arrière de la propriété sise 10, allée des Meuniers à MORANGIS, les interdisant à l'habitation et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Article L521-3-2

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-023 du 10 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, chargé d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 29 mai 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées le 20/02/09 et le 7 mai 2009 que les trois logements aménagés dans la construction arrière de la propriété sise 10, allée des Meuniers à MORANGIS sont insalubres,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 6 juillet 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que les logements **susvisés présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :**

- présence d'humidité (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental),
- absence de moyen de chauffage fixe (article 40),
- absence de ventilation permanente (article 40.1),
- isolation thermique insuffisante (article 40),
- assainissement non conforme (article 42).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}: Les trois logements aménagés dans la construction arrière de la propriété sise 10, allée des Meuniers à MORANGIS, (section cadastrale : F28) sont déclarés insalubres remédiables et interdits à l'habitation en l'état. Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2: Il appartiendra au propriétaire, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, ledit propriétaire devra avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants, au plus tard le 30 septembre 2009.

ARTICLE 3: Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de douze mois à la réalisation des travaux suivants, sous réserve de conformité aux documents d'urbanisme en vigueur :

- révision de l'étanchéité de la toiture,
- réfection des enduits de façade,
- changement des ouvrants défectueux,

- amélioration de l'isolation thermique des logements en luttant contre les ponts thermiques,
- installation d'un moyen de chauffage fixe et performant dans chaque logement,
- installation d'un système de ventilation générale et permanente avec amenées d'air frais dans les pièces principales et évacuations de l'air vicié dans les pièces de services conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- réfection des faïences murales dans les salles d'eau et des carrelages au sol abîmés,
- mise en conformité avec le règlement d'assainissement de la ville de Morangis.

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours

hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le maire de MORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL II. Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1826 du 30 juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées
et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicable au service
de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de DOURDAN
pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 2, Rue Saint Jacques 91410 DOURDAN et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dourdan ;

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de DOURDAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant, l'absence de réponse aux propositions budgétaires, adressées le 16 juin 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de DOURDAN

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

N° FINESS : 91 0 80 794 0

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-DDASS-PMS-091464 du 01 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de DOURDAN pour l'exercice 2009

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de DOURDAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 126,50	668 229,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 789,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 313,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	639 234,09	668 229,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 513,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	941,20	
Résultat	Reprise de résultat N-2 :	16 511,23	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2007 : 16 511,23 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de DOURDAN est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale : 639 234,09 € dont 31 812,13 € pur les personnes handicapées
Tarif journalier : **30,20 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **53 269,51 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1861 du 31 Juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy sur Orge pour l'exercice 2009 sis 9, voie Edgar Varèse 91260 JUVISY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la convention signée entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et les caisses mutuelles des travailleurs non salariés des professions agricoles en date du 02 décembre 1980 créant un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 9, voie Edgar Varèse 91260 JUVISY SUR ORGE et géré par l'Association Juvisienne de soutien à domicile ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy sur Orge a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant la réponse aux propositions budgétaires, adressées le 16 juin 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de Juvisy sur Orge;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81 504 2

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Juvisy sur Orge sis 9, voie Edgar Varèse 91260 JUVISY SUR ORGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 731,54	561 105,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 407,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 868,00	
Résultat	Reprise de résultat N-2 déficit	- 5099,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	553 313,69	561 105,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 792,19	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Déficit cumulé PA-PH 2007 : 5099,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale : **553 313,69 €** (dont 12 870,48 € de crédits non reconductibles) et dont 56 593,00 € pour la prise en charge des personnes handicapées).

Tarif journalier : **36,97 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **46 109,47 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1868 du 31 juil 2009

**Portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées et
du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicable
au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées
d'ARPAJON pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral en date de janvier 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON et géré par l'Association d'aide à domicile du Val d'Orge (ASDVO) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées d'ARPAJON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant votre accord oral aux propositions budgétaires, adressées le 27 juillet 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile d'ARPAJON ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81 094 4

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'ARPAJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 615,38	1 896 850,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 644 324,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 910,88	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 852 548,07	1 896 850,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 103,70	
Résultat	Reprise résultat N – 2	698,96	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent cumulé PA-PH 2007 : 698,96 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale : **1 852 548,07 €**

Tarif journalier : **37,60 €.**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **154 379,00 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1869 du 31 juillet 2009

Portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées
et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées
applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées
et handicapées de BRUNOY pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1993 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis Centre Commercial Talma, Boulevard Charles de Gaulle 91800 BRUNOY et géré par l'Association soins à domicile Sous-Sénart ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de BRUNOY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires, adressées le 10 juillet 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de BRUNOY ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81 478 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de BRUNOY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 955,00	1 048 068,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	775 838,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 486,00	
Résultat	Reprise de résultat N-2 déficit	73 788,76	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 048 068,51	1 048 068,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Déficit 2007 cumulé PA-PH : 73 788,76 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale : **1 048 068,51 €** dont **27 994,54 €** pour la prise en charge des personnes handicapées

Tarif journalier : **38,80 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **87 339,04 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 09-1896 du 04 aout 2009

Portant fixation de la dotation globale personnes âgées et personnes handicapées applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CORBEIL pour l'exercice 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Février 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 5, bd Jules Vallès 91100 CORBEIL ESSONNES et géré par l'Association Santé à domicile ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de CORBEIL ESSONNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires, adressées le 22 juin 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de CORBEIL ESSONNES ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81 363 3

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de CORBEIL ESSONNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 537,24	1 864 573,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 620 079,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 956,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 792 127,37	1 864 573,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 532,67	
	Reprise des mesures d'exploitation 2006	12 000,00	
Résultat	Reprise résultat N – 2	15 913,03	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2007 : 15 913,03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale : 1 792 127,37 € comprenant **124 607,96 €** au titre de la prise en charge de personnes handicapées

Tarif journalier : 32,19 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **149 343,95 €.**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

2009- DDASS SEV - n° 09-1897–du 4 août 2009

Interdisant définitivement à l'habitation les quatre logements
aménagés dans le sous-sol de l'habitation
située au 5, avenue de la Libération à RIS ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

- I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- II. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
- III. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- IV. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire

entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau, notamment en son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n

° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 30 juillet 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 9 juillet 2009 que quatre logements ont été aménagés dans le sous-sol de l'habitation sis 5, avenue de la Libération à RIS-ORANGIS.

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 juillet 2009 constate que les quatre logements aménagés dans le sous-sol de l'habitation susvisée présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- Le manque d'éclairage naturel,
- Les problèmes liés à la présence d'humidité,
- Le fait que les cabinets d'aisance soient en communication directe avec la pièce où se prennent les repas,
- Le fait que ces logements soient enfouis de plus de 1m.

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les quatre logements **aménagés dans le sous-sol de l'habitation** sise 5, avenue de la Libération (référence cadastrale AH 2) sont définitivement interdits à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé. Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Ris-Orangis, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau

signé Daniel BARNIER

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 1968 du 14 août 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91170).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 1598 du 07 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91170) ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises le 23 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 20 mai 2009,
VU la convention pluriannuelle tripartite de 2^{ème} génération avec effet au 1^{er} juin 2009 ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81080 3

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 1598 du 07 juillet 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91170) est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins 2009 de l'hébergement permanent de l'E.H.P.A.D « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91170) est fixée à 998 961,36 € à compter du 1er janvier 2009, dont 44 945,94 € de mesures nouvelles liées à la signature de la convention tripartite de deuxième génération, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009. La dotation globale de financement de soins représente en année pleine un montant de **1 031 105,09 €**.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	37,09 €
GIR 3 et 4 :	34,93 €
GIR 5 et 6 :	28,92 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement de soins 2009 de l'accueil de jour de l'E.H.P.A.D « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91170) est fixée à **99 385,31 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	62,12 €
Aucun tarif pour les GIR 3/4 et 5/6	

ARTICLE 5 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 1969 du 14 août 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps La Roseraie »
8, rue Polonceau à VIRY CHATILLON (91170).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70180 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n° 2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 de l'E.H.P.A.D « Tiers Temps La Roseraie » sis 8, rue Polonceau à VIRY CHATILLON (91170) est fixée à **566 275,28 €** à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	33,80 €
GIR 3 et 4 :	26,57 €
GIR 5 et 6 :	17,41 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS – 09-2067 du 01 sept.-09_

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence du Parc Bellejame » à Marcoussis» sis 1 rue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS (91460).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT votre accord à mon courrier de propositions budgétaires en date du 26 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 juillet 2009 avec effet au 1^{er} juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 001 501 5

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-DDASS-PMS-09-1611 du 08/07/2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence du Parc Bellejame » à Marcoussis sis 1 rue Jean de Montaignu à MARCOUSSIS (91460)

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins 2009 de l'E.H.P.A.D «Résidence Parc du Bellejame à Marcoussis sis 1 rue Jean de Montaignu à MARCOUSSIS (91460) pour 87 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire est fixée à 1 101 842,37 € comprenant 58 118,90 € pour l'hébergement temporaire (5 places) à compter du 1er janvier 2009.

La dotation globale de financement de soins représente en année pleine un montant de **1 115 907,80 €** dont 58 118,90 € pour l'hébergement temporaire (5 places) applicable dès 2010.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 37,85 €

GIR 3/4 : 31,76 €

GIR 5/6 : 25,67 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS – 09-2068 du 01 sept.-09

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Jardins de Séréna» sis 26 rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier de propositions budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1^{er} janvier 2007 ;

VU le résultat positif de la visite de conformité du 21 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 081312 0

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-DDASS-PMS-09-1223 du 08/06/2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Jardins de Séréna» sis 26 rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins 2009 de l'E.H.P.A.D «Les Jardins de Séréna» sis 26 rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750) pour 94 places d'hébergement permanent est fixée à **668 592,08 €** au titre de l'exercice 2009.

La dotation globale de financement de soins représente en année pleine un montant de 800 418,00 € applicable pour l'exercice 2010.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

- du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 :

- GIR 1/2 : 32,23 €
- GIR 3/4 : 25,12 €
- GIR 5/6 : 18,01 €

- du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 :

- GIR 1/2 : 25,90 €
- GIR 3/4 : 17,06 €
- GIR 5/6 : 15,11 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T É

DDASS – IDS n° 09-2111 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « résidence BELLE ETOILE » à ATHIS MONS pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1974 n° 74-7622 autorisant la création de l'établissement « **résidence BELLE ETOILE** » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale «BELLE ETOILE» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 21 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 366

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «BELLE ETOILE» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 234,00	535 138,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 852,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 052,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	57 603,41	Excédent affecté à l'investissement
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	510 442,00	535 138,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 696,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Résidence BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS** est fixée à **510 442,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **42 536,80 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **20 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS «résidence BELLE ETOILE » est de **530 442,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 SEPTEMBRE 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2112 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 n° 78-787 autorisant la création de l'établissement COMMUNAUTE JEUNESSE à ATHIS-MONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « COMMUNAUTE JEUNESSE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 17 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 080 872 4

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «COMMUNAUTE JEUNESSE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 421,00	1 935 142,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 438 946,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 775,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	21 042,74	Déficit repris sur des crédits spécifiques du plan de relance 2009
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 879 320,00	1 935 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 822,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE "** à **ATHIS-MONS** est fixée à **1 879 320,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **156 610,00 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **20 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS « COMMUNAUTE JEUNESSE » est de **1 899 320,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2113 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 n° 92-2469 autorisant la création de l'établissement « HENRY DUNANT » à CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale «HENRY DUNANT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 24 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0000 256

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**HENRY DUNANT**» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 858 ,00	1 297 842,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	921 817,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 167,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	6 931,86	Déficit repris sur des crédits spécifiques du plan de relance 2009
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 266 342,00	1 297 842,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "HENRY DUNANT" à CORBEIL-ESSONNES** est fixée à **1 266 342,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **105 528,50 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **25 500,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS « HENRY DUNANT » est de **1 291 842,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2114 du 7 septembre 2009

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «COQUERIVE »
à ETAMPES pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « COQUERIVE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 21 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0802545

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **COQUERIVE** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 034,00	818 470,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 157,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	302 279,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	23 643,82	Excédent affecté à l'investissement
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	778 641,00	818 470,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 829,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE" à ETAMPES** est fixée à **778 641,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **64 886,75 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **15 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS «**COQUERIVE** » est de **793 641,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2115 du 7 septembre 2009

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES"
à EVRY pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 n° 80-04 autorisant la création de l'établissement « **SOLIDARITE FEMMES** » à EVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale «**SOLIDARITE FEMMES**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 24 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 080 5704

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**SOLIDARITE FEMMES**» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 350,00	710 763,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 706,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 707,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	54 144,44	Excédent affecté à l'investissement et en réserve de compensation
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	688 998,00	710 763,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 765,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES" à EVRY** est fixée à **688 998,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **57 416,50 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **17 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS « **SOLIDARITE FEMMES** » est de **705 998,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2116 du 7 septembre 2009

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES BUISSONNETS"
à BURES SUR YVETTE pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 n° 08-0448 autorisant la création de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « LES BUISSONNETS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 17 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 000 2203

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LES BUISSONNETS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 431,00	629 819,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 395,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 993,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	620 219,00	629 819,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES BUISSONNETS"** à **BURES SUR YVETTE** est fixée à **620 219,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **51 684,90 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **10 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS «**LES BUISSONNETS**» est de **630 219,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2117 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Résidence LE PHARE"
à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 n° 97-1818 autorisant la création de l'établissement « résidence LE PHARE » à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale « résidence LE PHARE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 21 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 001 522 1

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **résidence LE PHARE** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 350,80	1 551 876,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	981 336,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 188,50	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	77 959,00	Excédent affecté à l'investissement et en besoin de fonds de roulement
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 523 072,10	1 551 876,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 804,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "résidence LE PHARE " à SAINTE GENEVIEVE des BOIS** est fixée à **1 523 072,10 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **126 922,65 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **20 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS «résidence « LE PHARE » est de **1 543 072,10 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2118 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " CITE BETHLEEM "
à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1973 n° 73-6524 autorisant la création de l'établissement « CITE BETHLEEM » à SOUZY LA BRICHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale «CITE BETHLEEM » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 17 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 070 1721

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «CITE BETHLEEM» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 568,00	2 108 057,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 523 516,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 973,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent	182 467,04	Excédent affecté aux investissements et réserve de compensation
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 961 109,00	2 108 057,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	146 948,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM" à SOUZY LA BRICHE** est fixée à **1 961 109,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **163 425,75 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **15 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHRS «CITE BETHLEEM» est de **1 976 109,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 09-2119 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement de Stabilisation " C.R.F. LES COLIBRIS DE LA FONTAINE " à 91220 BRETIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 n° 08-1491 autorisant la création de l'établissement C.R.F. « **LES COLIBRIS DE LA FONTAINE** » à **BRETIGNY** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement de stabilisation «LES COLIBRIS DE LA FONTAINE» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 17 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 001 556 9

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement de Stabilisation C.R.F. «LES COLIBRIS DE LA FONTAINE» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 376,00	1 629 402,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	952 875,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 151,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 611 902,00	1 629 402,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement de stabilisation C.R.F. "LES COLIBRIS DE LA FONTAINE"** à BRETIGNY est fixée à **1 611 902,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **134 325,15 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **20 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHS C.R.F.« LES COLIBRIS DE LA FONTAINE » est de **1 631 902,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

A R R Ê T E

DDASS – IDS n° 2009-2120 du 7 septembre 2009

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre de Stabilisation "CONNAISSANCE, ESPOIR ET SAVOIR"
117 ter, avenue de la République 91230 MONTGERON
pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai .2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au journal officiel le 16 mai 2009 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 27 mai 2009 n° 2009-469 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 n° 08-1490 autorisant la création de l'établissement « **CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR** » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1311 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU les crédits délégués sur le Budget Opérationnel de Programme 177 (B.O.P.) - action 02 – Actions en faveur des plus vulnérables – sous-action 02-08 « hébergement d'insertion » ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2009 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement de stabilisation « CONNAISSANCE, ESPOIR ET SAVOIR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 17 juillet 2009 ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0015528

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement de stabilisation « CONNAISSANCE, ESPOIR ET SAVOIR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 387,00	665 147,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	389 874,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 886,00	
	Résultat n-2 Déficit Excédent		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	619 613,00	665 147,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 534,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2009 du **Centre d'Hébergement de stabilisation " CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR »** à **MONTGERON** est fixée à **619 613,00 €**.

En application de l'article L314-R du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement à compter du 1er janvier 2009 est de : **51 634,40 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement (D.G.F.) est augmentée de **20 000,00 €** dans le cadre de crédits non reconductibles. Ces crédits non reconductibles sont financés en un seul versement et ne sont pas inclus dans le calcul des 1/12^{ème} de la DGF précitée.

Article 3 : Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2009 du CHS « CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR est de **639 613,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociales et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

Fait à Evry, le 7 SEPTEMBRE 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

n° 09-DDASS-SE 09-2124 du 08 septembre 2009

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet de déviation d'un azoduc, situé au Coudray-Montceaux

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008, portant nomination de Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 21 août 2009 par la société Air liquide ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur VATHAIRE Jean-Claude, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité du projet de déviation d'un azoduc, situé au Coudray-Montceaux.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2009-DDASS-PMS - 2142 du 09 septembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile de Viry Chatillon pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, anciennement situé au 2, rue Danielle Casanova et situé actuellement au 3, rue du Comte Lambert 91170 VIRY CHATILLON, et géré par l'Association sanitaire et sociale Viry Grigny ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1920 du 05 août 2009 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile de Viry Chatillon pour l'exercice 2009,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Viry Chatillon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires, adressées le 10 juillet 2009, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de Viry Chatillon ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81401 1

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2009-1920 du 05 août 2009 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins infirmiers à domicile de Viry Chatillon pour l'exercice 2009 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Viry Chatillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 179,91	1 005 018,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	827 414,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 424,17	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 001 005,59	1 005 018,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Mesures d'exploitation 2007	2 000,00	
Résultat n-2	Excédent 2007	2 013,26	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2007 : 2 013,26 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins: **1 001 005,59 € dont 30 000,00 € de crédits non reconductibles**
Tarif journalier : **37,31 €.**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **83 417,13 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

n° 09- 2175 du 11 septembre 2009

**Portant renouvellement des membres du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDESRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification de l'arrêté préfectoral n°06-1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des représentants d'associations agréées et des personnalités qualifiées,

Vu le courrier en date du 15 juillet 2009 de l'Union des Maires de l'Essonne ;

Vu le courrier en date 18 août 2009 de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2009 de l'Organisation Générale des Consommateurs ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2009 de l'association Essonne Nature Environnement ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2009 de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

Vu le courrier en date du 19 août 2009 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2009 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

Vu le courrier en date du 10 août 2009 du Syndicat des Architectes de l'Essonne ;

Vu le courrier en date du 14 août 2009 de la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ;

Vu le courriel en date du 7 août 2009 de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de trois ans est arrivé à échéance,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de renouveler les membres de ce Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

- 1^{er} collègue – Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Madame la directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

- 2^{ème} collègue - Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux ;

Titulaires :

Monsieur Jean-Loup ENGLANDER ;
Monsieur Eric MEHLHORN ;

Suppléants :

Monsieur Bruno PIRIOU ;
Monsieur Guy MALHERBE

- Trois maires :

Titulaires :

Madame Claude ROCH, Maire de Lardy
Monsieur Robert COQUIDE, Maire de Echarcon
Monsieur Serge PLUMERAND, Maire de Villejust

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les Granges Le Roi

Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle;

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire :

Monsieur Michel DUBOIS, Organisation Générale de Consommateurs de l'Essonne ;

Suppléant :

Pas de suppléant nommé ;

- Un représentant d'une association agréée de pêche ;

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

- Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

- Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France ;
Monsieur Gilles ALLOT, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;
Monsieur Cyril COCHEZ, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

Suppléants :

Monsieur Patrick THEET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France ;
Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;
Monsieur Philippe CHOLAT-NAMY, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires :

Monsieur Christian ROTH, Syndicat des Architectes de l'Essonne ;
Monsieur André BANSARD, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;
Madame Françoise JAY RAYON, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

Suppléants :

Monsieur Laurent ARNOULT, Syndicat des Architectes de l'Essonne ;
Monsieur Etienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;
Madame Catherine GOLDSTEIN, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

- 4^{ème} collège - Personnalités qualifiées :

- Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :

Docteur Pierre FLOTTE, Chef de service à l'Hôpital d'Etampes ;
Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé ;
Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service départemental d'Incendie et de Secours ;
Lieutenant-Colonel Frédéric CATINOT, Pharmacien Chef, Service départemental d'Incendie et de Secours, service de Santé et de Secours Médical, Pharmacie départementale.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ainsi que les arrêtés modificatifs y afférents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé Daniel BARNIER

ARRETE

2009 - DDASS - SE n° 09-2177 du 14 septembre 2009

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°08-1879 du 12 Août 2008
portant fermeture de la piscine sise Résidence Kepler 1 rue des Frères Lumière à
COURCOURONNES (91080)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4, L1332-8 et D1332-1 à D1321-18,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;

VU la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et son décret d'application n°2004-499 du 7 juin 2004 relatifs à la sécurité des piscines;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé et codifié dans le Code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'ESSONNE;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié par les arrêtés du 18 janvier 2002 et du 28 septembre 2007 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées;

VU l'arrêté préfectoral n°09 - 0863 du 28 avril 2009 portant sur le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'ESSONNE;

Considérant les exigences réglementaires de la qualité des eaux de baignade auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations et selon qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer;

Considérant les éléments apportés par télécopie du 6 août 2009 par le gestionnaire Omnium Gestion - 57 et 59 avenue Côte de nacre - Péricentre 5 - bâtiment D - 14052 CAEN CEDEX, suite aux constatations de non-respect de la réglementation lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2009 des services de l'Etat;

Considérant les résultats d'analyses de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau de baignade de cette piscine conformes aux valeurs limites réglementaires en vigueur, obtenus suite au prélèvement réalisé le 24 août 2009 par le laboratoire agréé par l'Etat;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°08 -1879 du 12 août 2008 est abrogé.

Article 2 : L'utilisation de la piscine de la résidence Kepler sise 1 rue des Frères Lumière à COURCOURONNES (91080) est autorisée pour la baignade.

Article 3 : Le gestionnaire Omnium Gestion doit fournir de façon hebdomadaire à la D.D.A.S.S. par télécopie ou messagerie, les résultats de son auto-contrôle quotidien des paramètres de la qualité physico-chimique de l'eau, notamment les teneurs en chlore disponible, en chlore combiné et en acide isocyanurique, durant toute la période d'ouverture de la piscine au public.

Article 4 : Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage, de manière visible, pour informer les usagers.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'EVRY, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Maire de COURCOURONNES, le Directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

signé Daniel BARNIER

A R R E T E

2009- DDASS SEV- n° 09-2201 –du 16 septembre 2009

Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation située au 2, rue Saint Pierre à CERNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

V. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

VI. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

IV. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 8 septembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 3 juillet 2009 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 2, rue Saint Pierre à CERNY ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 3 juillet 2009 constate que le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation susvisée présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- Le manque d'éclairage naturel,
- La hauteur sous plafond non réglementaire,
- Les problèmes liés à la présence d'humidité,
- Un système de ventilation permanente non efficace,
- Le fait qu'une grande partie du logement soit enfouie de plus de 1m.

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Le logement **aménagé dans le sous-sol de l'habitation** sise 2, rue Saint Pierre à CERNY est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé. Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de CERNY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2009 – DDASS – IDS – 09-2260 du 25 septembre 2009

**Portant modification de l'arrêté n° 2009-DDASS-IDS-09-0105 du 15 janvier 2009
concernant la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) la liste des personnes morales gestionnaires de services est modifiée comme suit :

Association Juridique protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bat A – porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Beaudelaire
91043 EVRY CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Association de Santé Mentale et Lutte contre l'alcoolisme
11 rue Albert Bayet
75013 PARIS

Mutuelle Générale de l'Education Nationale - section locale
1, rue Pasteur
91000 EVRY

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge
4 rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

Association Tutélaire DIWALL
Adresse de Correspondance :
B.P. 4
77760 URY
Adresse : 13 rue des Epis Les Bordes
77390 CRISENOY

Association sociale et tutélaire
AST Lagny-sur-Marne
BP 13
77401 Lagny-sur-Marne cedex

ii) La liste des personnes physiques exerçant à titre individuel est modifiée comme suit :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU CEDEX

Madame BERGES Emmanuelle
36 rue de Fer à Moulin
75005 PARIS

Madame BOUVAIS M. Françoise
231 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

Madame COMBRE Irène
7 rue Madame de Sévigné
91790 BOISSY SOUS S/YON

Madame DIEHL Isabel
B.P.70026
91421 MORANGIS CEDEX

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 34
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Madame FOUCHER Catherine
10 Résidence de la Grande Prairie
B.P. 5
91331 YERRES CEDEX

Madame FROUX Françoise
5 rue de Bourgogne
91380 CHILLY MAZARIN

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 1004
91311 MONTHLERY CEDEX

Monsieur LEMOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

Monsieur MONCHAUX Hervé
15 avenue du Belvédère
91800 BRUNOY

Madame SAINT-VAL Anny
28 B bis avenue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Madame SEGAERT Chantal
B.P. 4
77191 DAMMARIE LES LYS CEDEX

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE CEDEX

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
3 impasse du Petit Muce
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Madame WALTER Sylvie
8 avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

iii) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement est modifiée comme suit :

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des Majeurs Protégés
4, Place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18 avenue de Verdun
91294 ARPAJON CEDEX

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1 rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL CEDEX

Monsieur CONTY Christian
Hôpital Georges Clémenceau
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Madame ECKERL Annick
Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU
159 rue du Président F. Mitterrand
B.P. 125
91161 LONGJUMEAU CEDEX

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. Barthélémy Durand
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX

Madame MARTINS Maryline
Centre Hospitalier Sud Francilien
8 rue du Bas Coudray
91106 CORBEIL ESSONNES

Madame TABIBOU Rouchdata
Centre Hospitalier Perray Vaucluse
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Essonne :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne :

1° Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

2° Tribunal de grande instance d'Evry,

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'une autorisation)

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :

d'Evry,

d'Etampes,

de Longjumeau,

de Palaiseau,

de Juvisy-sur-Orge ;

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 25 septembre 2009

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

n° 2009 - DDEA – SHRU - 0748 en date du 13 août 2009

**portant agrément de l'association «Les Amis de l'Atelier»
au titre de la maîtrise d'ouvrage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU l'article R 331-14, alinéa 4, du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990, relative au financement en PLAI - CDC de logements adaptés aux plus défavorisés ;

VU la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993, relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 26 octobre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association « Les Amis de l'Atelier » en date du 13 juillet 2009;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association «Les Amis de l'Atelier» sise 17, rue de l'Égalité 92290 CHATENAY-MALABRY est agréée, au sens des textes susvisés en vue de l'insertion, l'hébergement, le logement ou l'amélioration des conditions de logement des personnes défavorisées. Elle pourra, à ce titre, bénéficier des subventions et agréments de l'État ainsi que des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'association «Les Amis de l'Atelier» à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 3

L'agrément vaut habilitation à exercer, dans le département de l'Essonne, la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration de logements anciens sans obligation minimale de travaux, financées en PLAI - CDC, mais ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

ARTICLE 4

Un bilan annuel d'activité sera transmis par l'association à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Le préfet délégué pour
l'égalité des Chances,

signé Eric FREYSSELINARD

ARRETE

N° 2009 - DDEA - STSR n°1138 du 28 août 2009

**portant réglementation de la circulation sur la bretelle d'accès à la zone
« Les Coquibus » à Corbeil-Essonnes depuis la bretelle de sortie
n° 32 de la RN104 extérieure.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2009-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 735 du 30 juillet 2009 portant réglementation temporaire de circulation sur la section courante et les bretelles de la RN104 entre A6 et l'échangeur de la RD448 (PR 36 + 450 au PR 32 + 820),

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU l'avis de la DIRIF / Direction de l'exploitation et du CRICR,

CONSIDERANT la mise en service de la chaussée extérieure de la RN104 entre le raccordement avec l'autoroute A6 et l'échangeur Émile Zola effectuée (PR 36 + 450 au PR 33 + 880),

CONSIDERANT que les travaux de sécurité nécessaires à l'ouverture de la bretelle « Les Coquibus » sont terminés,

il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès à la zone « Les Coquibus », comprise entre la bretelle de sortie n° 32 du sens extérieur de la RN104 et le giratoire sis sur la voie communale Jacques Anquetil, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes.

SUR proposition du chef du Service d'Ingénierie Routière Sud-Est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bretelle d'accès à la zone « Les Coquibus » à Corbeil-Essonnes, branchée sur la bretelle de sortie n° 32 de la RN104 extérieure, est ouverte à la circulation dans sa configuration définitive à compter de la décision de mise en service approuvée par le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARTICLE 2 :

La vitesse des véhicules circulant sur la bretelle d'accès à la zone « Les Coquibus » est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 :

La bretelle d'accès à la zone « Les Coquibus » perd sa priorité en entrée sur le giratoire communal de la rue Jacques Anquetil par mise en place du panneau de type AB3a et sa remontée à contre-sens est interdite par des panneaux de type B1.

ARTICLE 4 :

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de type HI classe II et de grande gamme sur la bretelle.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme, mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes et d'Évry.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du S.T.S.R.

signé Patrick MONNERAYE

A R R E T E

2009-DDEA-SPAU n°1140 du 4 septembre 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
le réaménagement d'un établissement occupé par l'association Langues et Cultures
au 12 rue, René Cassin à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 377 09 00012 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SCI AMEL et enregistrée le 15 juillet 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite dans le cadre du projet d'amélioration du bâtiment occupé par l'association Langues et Cultures au 12 rue René Cassin à Massy.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

le projet concerne un bâtiment existant,

la plate-forme élévatrice verticale proposée permettra de rendre accessible le rez-de-chaussé de l'établissement,

les différents aménagements proposés amélioreront l'accessibilité de l'établissement (sanitaires, place de stationnement adaptée)

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie de la prescription suivante : la plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent et respecter la norme en vigueur relative aux appareils à translation verticale NF 82-222.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

A R R E T E

2009-DDEA-SPAU n°1141 du 4 septembre 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans un bar
sis 310 boulevard Henri Barbusse à Draveil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de permis de construire n°091 201 09 10019 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 16 mars 2009 en mairie de Draveil par la SCI Le Bonheur et enregistrée le 23 juillet 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite dans le cadre d'u réaménagement d'un restaurant en bar au 310 boulevard Henri Barbusse.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE :

le niveau intérieur de ce bâtiment existant est surélevé de 50cm par rapport au trottoir, le manque de recul à l'intérieur du bar rend impossible la mise en place d'une rampe règlementaire.

Il y a donc impossibilité technique de respecter la réglementation

Par ailleurs, l'installation d'une plate forme élévatrice vertical aura pour conséquence de rendre accessible l'établissement, cette proposition peut être retenue comme recevable.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie de la prescription suivante : la plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent et respecter la norme en vigueur relative aux appareils à translation verticale NF 82-222.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

A R R E T E

2009-DDEA-SPAU n°1142 du 4 septembre 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
le réaménagement et l'extension du centre de placement familial
La Croix Rouge Française
au 20, rue Raymond Paumier à Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de permis de construire n°091 421 09 10019 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la la Croix Rouge Française et enregistrée le 7 juillet 2009, concernant l'installation de deux élévateurs pour personnes à mobilité réduite dans le cadre du réaménagement et de l'extension du centre de placement familial sis au 20 rue Raymond Paumier à Montgeron.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE :

l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieur au niveau d'accès du bâtiment est inférieur à 50 personnes et que toutes les prestations sont offertes au rez-de-chaussée haut, un ascenseur n'est pas obligatoire,

les plates-formes élévatrices seront réalisées dans des parties existantes du bâtiment,

les plates-formes élévatrices proposées permettront de rendre accessible l'établissement aux personnes à mobilité réduite,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie de la prescription suivante : les plates-formes élévatrices devront être d'usage permanent et respecter la norme en vigueur NF 82-222, relative aux appareils à translation verticale

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

A R R E T E

2009-DDEA-SPAU n°1143 du 4 septembre 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
le réaménagement de l'agence bancaire La Banque Populaire Rives de Paris
sise 24 boulevard Jean Jaurès à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 021 09 AS 003 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 26 juin 2009 en mairie d'Arpajon par La Banque Populaire Rives de Paris et enregistrée le 8 juillet 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite dans le cadre du projet d'amélioration des conditions d'accès de l'agence bancaire.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

le projet concerne un bâtiment existant,
la mise en place d'une rampe règlementaire réduirait le stationnement devant l'agence,
la plate-forme élévatrice verticale aura pour conséquence de rendre accessible le rez-de-chaussée de l'établissement.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie de la prescription suivante : la plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent et respecter la norme en vigueur relative aux appareils à translation verticale NF 82-222.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

A R R E T E

2009-DDEA-SPAU n°1144 du 4 septembre 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la reconstruction d'une salle de réunion à l'étage du stade Desgouillon
au boulevard du Téméraire à Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de permis de construire n°091 425 09 40020 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 27 mai 2009 en mairie de Montlhéry par la commune et enregistrée le 16 juillet 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite dans le cadre de la reconstruction des bureaux de l'association de football de la commune sis à l'étage du stade Desgouillon, détruits par un incendie malveillant.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 27 août 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT :

que le projet concerne un bâtiment existant,
les difficultés techniques liées à l'implantation d'un ascenseur entraînerait des risques pour la stabilité du bâtiment,
que la réalisation de la plate-forme permettra de rendre accessible le local de l'association de football.
que la sécurité des biens et des personnes est en jeu

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie de la prescription suivante : la plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent et respecter la norme en vigueur relative aux appareils à translation verticale NF 82-222.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PORTÉE LOCALE

2009/DDEA/STSR N° 1156 du 16 septembre 2009
portant réglementation pour la campagne betteravière 2009 –
transport autorisé à 44 tonnes-

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU L'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

VU L'arrêté préfectoral 2009 – 45 du 6 mai 2009 portant délégation de signature

VU la lettre du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire en date du 3 juin 2009, relative à la circulation exceptionnelle des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009,

VU le courrier de l'établissement TEREOS

VU l'avis du président du Conseil Général en date du 15 septembre 2009,

VU l'avis des communes traversées : Ballancourt sur Essonne, Brières les scellés, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Congerville, Courdimanche, Etampes, Gironville sur Essonne, Janville sur Juine, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Saint Escobille et Villeconin

VU l'avis défavorable des communes : Angerville, Méréville, Morigny Champigny et Saint Chéron.

En l'absence d'avis des autres communes consultées et concernées par ces transports.

Considérant que la réalisation de la campagne de récolte betteravière 2009 nécessite de prendre des mesures réglementant temporairement la circulation, dans le département de l'Essonne.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement l'autorisation de la circulation à 44 Tonnes des camions participant à la campagne betteravière 2009 ainsi qu'à la desserte des sucreries d'Artenay, Toury, Pithiviers, Souppes, Nangis et Corbeilles en Gâtinais à partir des communes de l'Essonne, en charge et à vide, selon la carte jointe. Il ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne betteravière 2009

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de betteraves doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Véhicules autorisés

Le transport exclusif de betteraves effectué durant la campagne 2009 par des ensembles de véhicules autorisés à rouler à 44 tonnes doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 au code de la route.

En outre :

- la semi-remorque doit comporter au moins 3 essieux et son poids total autorisé en charge (PTAC) doit être de 38 tonnes au minimum,
- la benne de la semi remorque doit mesurer 9.50 m (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout)

Cette mesure s'applique uniquement dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 3: Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

En particulier pour la campagne betteravière 2009 ; les restrictions de circulation suite à la consultation du Conseil Général et des communes traversées de l'Essonne, sont les suivantes :

- Les routes départementales présentant des profils en travers susceptibles de rendre difficile le passage des camions, ou des accotements non dimensionnés pour le passage et le stationnement des 44 tonnes :

RD	PR début	PR fin
RD 17	2 + 000	6 + 000
RD 17	21 + 500	23 + 000
RD 63	15 + 000	17 + 500
RD 74	3 + 300	11 + 300
RD 75	0 + 000	3 + 800
RD 82	0 + 000	6 + 300
RD 108	0 + 000	9 + 000
RD 141	0 + 000	3 + 500
RD 160	0 + 000	8 + 000
RD 331	0 + 000	1 + 000
RD 449	18 + 500	24 + 000
RD 449	35 + 600	Limite département 45

- Commune de Ballancourt sur Essonne : l'arrêté du maire n° 0712604PM en date du 19 décembre 2007 interdit au plus de 3.5 tonnes la circulation en agglomération. Les camions de plus de 3.5 tonnes participant à la campagne betteravière 2009 pourront hors agglomération emprunter la RD 191 et la RD 74.
- Commune de Champcueil : la rue de Noisement est trop étroite pour la circulation des camions.
- Commune de Courdimanche : la voie communale n° 2 entre le RD 153 et le RD 449 a fait l'objet de travaux de réfection et n'est pas adaptée à la circulation des 44 tonnes.
- Commune de Gironville sur Essonne : le passage sur la RD 31 est interdit. Les stationnements ne sont pas autorisés sur le haut de la rue de Champmotteux
- Commune de Méréville : les infrastructures des voies communales ne sont pas adaptées au tonnage et sont interdites à la circulation de poids lourds.
- Morigny Champigny : interdiction de circulation sur le CV 6 entre Bonvilliers et la Montagne (sauf point de chargement) et la traversée de Morigny entre la RN 20 et la RD 191, ainsi que sur la RD 17 entre la RD 148 et la RD 191 (profil susceptible de rendre la traversée difficile)
- Commune de Saint Chéron : interdiction à la circulation sur les RD 116 et la RD 132

ARTICLE 4: Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département de l'Essonne au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement (sucrierie), ou en transit.

Du point de chargement, les véhicules rallient la sucrerie qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

ARTICLE 5: Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et des Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétant et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit sont tenu de respecter les règles de Sécurité Routière et notamment du **Code de la Route**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit sont tenu de maintenir les routes propres.

ARTICLE 6: Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7: Contrôles

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8: Validité

A compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le **31 décembre 2009**.

ARTICLE 9:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de l'Essonne.

ARTICLE 10:

Copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'essonne
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendies et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Agriculture et des Forêts
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture d'Ile de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement

Messieurs les maires des communes Angerville, Ballancourt sur Essonne, Brières les Scellés, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Congerville, Courdimanche, Etampes, Gironville sur Essonne, Janville sur Juine, Méréville, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Morigny-Champigny, Saint Chéron, Saint Escobille et Villeconin

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Responsable du STSR

signé Patrick Monneraye

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – n° 1159 du 18 septembre 2009
constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV du Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – DDAF – SATE – 1096 du 28 septembre 2007 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – DDAF – SATE – 1105 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008 ; modifié par l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA – SEA – 107 du 22 avril 2009 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA – 045 du 06 mai 2009 portant délégation de signature ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Indice des fermages

L'indice des fermages de l'Essonne est constaté pour l'année 2009 à la valeur de **108,2**.

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Variation

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **3,44 %**.

ARTICLE 3 : Prix des Baux

A - BAUX RURAUX de 9 ans

A compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima, en valeurs actualisées, sont les suivants :

I - CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

Les fonds non bâtis sont classés en trois catégories en ce qui concerne les terres labourables et herbagères.

➤ Première catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 73,79 € l'hectare.

➤ Deuxième catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 55,64 € et 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 51,22 € et 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 48,17 € et 73,79 € l'hectare.

➤ Troisième catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 55,64 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 51,22 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 48,17 € l'hectare.

a) **Terres sans bâtiments d'exploitation** : de 41,07 € à 112,95 € à l'hectare, se décomposant comme suit :

- 1^{ère} catégorie : de 97,55 € à 112,95 €/hectare,
- 2^{ème} catégorie : de 78,04 € à 97,55 €/hectare,
- 3^{ème} catégorie : de 41,07 € à 78,04 €/hectare.

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

➤ **Clause restrictive :**

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

b) **Terres avec bâtiments d'exploitation** : il pourra être demandé un complément de fermage de 5,13 € à 20,54 €/hectare, selon la circonstance de l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 5,13 € à 20,54 €.

II – CULTURES SPECIALISEES

a) **Cultures légumières de plein champ** :

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 102,68 € à 205,36 €/hectare.

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 164,29 € à 328,58 €/hectare.

b) **Maraîchage** : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 205,36 € à 410,73 €/hectare.

b2 – trois récoltes au moins : de 410,73 € à 821,45 €/hectare.

c) **Cultures légumières sur terrains d'épandage** : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 102,68 € à 18483 €/hectare.

d) **Cultures maraîchères sous abris froids** : exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 821,45 € à 2 053,63 €/hectare.

e) **Cultures fruitières** :

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

➤ Terrains nus : de 102,68 € à 205,36 €/hectare.

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

➤ Vergers plantés par le propriétaire :

- contre-espaliers et haies fruitières :
 - terrains : 102,68 € à 205,36 €/hectare,
 - plantations : 205,36 € à 308,04 €/hectare.
- basses tiges :
 - terrains : 102,68 € à 205,36 €/hectare,
 - plantations : 205,36 € à 308,04 €/hectare.
- hautes tiges :
 - terrains : 102,68 € à 205,36 €/hectare,
 - plantations : 61,61 € à 308,04 €/hectare.

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part par de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) **Pépinières** :

➤ Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 205,36 € à 308,04 €/hectare.

g) Horticulture florale :

- Catégorie serres :
 - serres chauffées de 164,29 € à 657,16 €/are,
 - serres avec chauffage d'appoint de 123,22 € à 513,41 €/are,
 - serres et châssis froids de 61,61 € à 205,36 €/are.

- Catégorie terrains :
 - terrains clos avec installation d'eau : de 5,13 € à 61,61 €/are,
 - terrains clos sans eau : de 2,46 € à 10,27 €/are,
 - terrains viabilisés : de 15,40 € à 82,15 €/are,
 - terrains non clos, sans eau : de 82,15 € à 164,29 €/hectare.

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales :

- Terres sans logement : de 41,07 € à 123,22 €/hectare.

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous : de 205,36 € à 616,09 € les 12.500 m²,
- Carrière à bouches : de 164,29 € à 903,60 € les 12500 m².

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture :

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.

- 1^{ère} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 2 053,63 € à 2 464,35 €/hectare.
- 2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1 437,54 € à 1 642,90 €/hectare.
- 3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1 232,18 € à 1 437,54 €/hectare.

- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

III – FILIERE EQUINE

- c) **Centres équestres** : On distingue les installations spécifiques équestres des installations non spécifiques :

- Installations spécifiques aux centres équestres :

	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix	Valeur locative MINIMUM en €/m2/an/HT	Valeur locative MAXIMUM en €/m2/an/HT
Boxes/Ecuries/Stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité 	0.5	300,00
<p>Carrières :</p> <p><i>Aire d'évolution ; la carrière peut être couverte ou non couverte.</i></p> <p><i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Eclairage - Accessibilité - Arrosage 		
<p>Manèges :</p> <p>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Eclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité 		
<p><i>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt</i></p> <p>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert 		
<p><i>Marcheur</i></p> <p>Aire d'évolution circulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté 		

motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)	- Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert		
<i>Sellerie :</i> Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation	- Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau/électricité - Chauffage		
<i>Club house/Locaux d'accueil au public</i>	- Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau/électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires		
<i>Fumière étanche en dur avec récupération des jus</i>			

➤ Installations non spécifiques aux centres équestres :

Eléments à louer	Valeur locative : minima et maxima en €/ha/an
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 – A – paragraphe I du présent arrêté.
Fumière autre	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

B – BAUX DE LONGUE DUREE

a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

- Baux de 12 ans : 15 %,
- Baux de 15 ans et plus : 30 %.

b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %.

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 – Les arrêtés préfectoraux n°2008 – DDAF – SATE –1105 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008 et n°2009 – DDEA – SEA –107 du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008 – DDAF – SATE – 1105 du 29 septembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture et par délégation
La Chef du Service Economie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2009 - DDEA - SEA – n°1198 du 23 septembre 2009

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Essonne établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'avis motivé émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section « économie des exploitations agricoles », en date du 25 juin 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Programme départemental « Installation après le 15 mai 2008 » avec une incorporation type « installation » :

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2009-1-Installation après le 15 mai 2008 » un agriculteur qui :
- est reconnu comme « nouvel installé » au sens de la définition nationale soit en individuel, soit en société entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009,
 - ET a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2009,
 - ET dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 285 euros par hectare.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :
- calcul du montant des DPU normaux (M),
 - S = surfaces admissibles
 - calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
 - Montant brut de la dotation (MB) = $(285-m) * \text{nombre d'hectares admissibles (S)}$,
 - Montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
 - Coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).
 - Le montant minimum de la dotation est égal à 100 euros.
- III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles à l'exception des surfaces implantées en vigne, pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement déjà détenus.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 2 – Programme départemental « aide aux exploitations en difficulté suite au découplage des aides » avec une incorporation type « installation »

- I. – Peut demander à bénéficier d’une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2009-2-Aide aux exploitations en difficulté suite au découplage » un agriculteur qui :
- a repris des terres sans DPU suite à une décision de justice,
 - OU a subi un changement d’assolement ayant pour conséquence de lui transférer des terres sans DPU ou avec des DPU à faible valeur,
 - OU a repris des terres sans DPU en raison du contexte périurbain particulier du département de l’Essonne
 - ET dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 285 euros par hectare.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l’article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :
- calcul du montant des DPU normaux (M),
 - S = surfaces admissibles
 - calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
 - Montant brut de la dotation (MB) = $(285-m) * \text{nombre d’hectares admissibles (S)}$,
 - Montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
 - Coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).
- Le montant minimum de la dotation est égal à 100 euros.
- III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d’hectares de terres agricoles admissibles à l’exception des surfaces implantées en vigne, pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement déjà détenus.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 3 – Programme départemental « Safer » avec une incorporation de type « installation »

- I. – Peut demander à bénéficier d’une dotation issue de la réserve au titre du programme compensation du prélèvement multiples SAFER « compensation des prélèvements multiples SAFER », un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l’objet d’un transfert entre le

propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 1201 du 23 septembre 2009

**fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et notamment l'article R 313-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-045 du 6 mai 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par les arrêtés suivants : n°2006 – DDAF – SEA - 1053 du 28 septembre 2006 et n°2007 – DDAF – SEA –025 du 22 mars 2007 ;

VU les consultations écrites en date du 17 août 2009 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code rural ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, sous la présidence du Préfet ou son représentant est composée comme suit :

- 1 - Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2 - Le président du conseil général ou son représentant ;
- 3 - Le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ;
Représentant du Parc Naturel régional du Gâtinais Français

TITULAIRE **Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT**
Parc naturel régional du Gâtinais français
52 route de Corbeil
91590 BAULNE

Suppléants **Monsieur Bernard LACHENAIT** **Monsieur Gilles AUGE**
6 rue de Cochet 52 rue Grande
91490 MOIGNY-SUR-ECOLE 77132 GUERCHEVILLE

- 4 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
- 5 - Le trésorier payeur général ou son représentant ;
- 6 - Représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France dont un au titre des coopératives agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Damien GREFFIN**
Les Grains d'Or
91150 ETAMPES

Suppléants : **Monsieur Thierry GUERIN** **Monsieur Stéphane BESNARD**
15 Rue des Grès 8 rue de la Plaine
91740 CONGERVILLE THIONVILLE 91150 MESPUITS

TITULAIRE **Monsieur Philippe MORCHOISNE**
17 rue du 19 mars - Bonvilliers
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Suppléants : **Monsieur Patrick THEET** **Monsieur Patrice SAINSARD**
17 Grande Rue – Fenneville Le Tertre
91150 BROUY 91405 MILLY LA FORET

Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE **Monsieur Pierre MARCILLE**
33 rue de l'Orme
91810 VERT-LE-GRAND

Suppléants : **Monsieur Thierry SIROU** **Monsieur Jean-Louis SAVOURE**
20 rue de Villevert Guillerville
91410 RICHAVILLE 91910 SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

7- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8- Représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE **Monsieur MARTIN Jacques**
36 Grande Rue
91780 MEROBERT

Suppléant : **Monsieur ISAMBERT Jean-François**
Ferme de Beaurepaire
91090 LISSES

9- Représentants des organisations syndicales ;

Au titre des Jeunes agriculteurs

TITULAIRE : **Monsieur PIGEON Fabien**
5 Grande Rue
91580 CHAUFFOUR LES ETRECHY

Suppléants : **Monsieur VASSEUR Mathieu** **Monsieur CHEVALLIER Christophe**
1 place des Gobelins 6 rue de Morainville – Mondétour
91580 VILLENEUVE-SUR-AUVERS 91530 SERMAISE

TITULAIRE **Monsieur MORIN Laurent**
La Grange des Bois
Janville- Sur-Juine
91580 AUVERS-SAINT-GEORGES

Suppléants : **Monsieur HERBLOT Samuel** **Monsieur MAZURE Benoît**
5 rue Mézières La Grange des Noyers
91720 BUNO BONNEVAUX 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

TITULAIRE **Monsieur DUFOUR Nicolas**
2 rue du Couvent
91150 CHAMPMOTTEUX

Suppléants : **Monsieur REMOND François** **Monsieur BENOIST Antoine**
1 rue des Vaujuifs 9 rue du Hayé
91150 BRIERES LES SCELLES 91740 CONGERVILLE-THONVILLE

TITULAIRE **Monsieur IMBAULT Vincent**
12 rue de la Beauce
91410 SAINT-ESCOBILLE

Suppléants : **Monsieur CHARRON Xavier** **Monsieur PELE Alexandre**
4 rue de la Renarde Venant 2 rue des Muids
91870 BOISSY-LE-SEC 91740 CONGERVILLE-THONVILLE

Au titre de la Fédération des Syndicats d'exploitants Agricoles d'Ile-de-France (FSEAIF)

TITULAIRE **Monsieur Denis RABIER**

8 place du Carouge
91740 PUSSAY

Suppléants : **Madame DOURIEZ Bénédicte**

17, Grande Rue
91590 ORVEAU

Monsieur Christian ARNOULT

4, route de Vayres
91880 BOUVILLE

TITULAIRE **Monsieur Pascal DESPREZ**

31 rue Jourdain
91530 SAINT-CHERON

Suppléants **Monsieur Laurent DALLIER**

3 Grande rue
91410 CHATIGNONVILLE

Monsieur Xavier GRY

24 rue de Marchais
91410 LES GRANGES-LE-ROI

TITULAIRE **Monsieur Patrick LEBLANC**

Ferme des Cochets
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Suppléants **Monsieur Christian CHARON**

Ferme de la Boucherie
91630 CHEPTAINVILLE

Monsieur Gérard PRAUDEL

40 Grande Rue
91360 EPINAY-SUR-ORGE

TITULAIRE **Monsieur Christophe LEREBOUR**

12 rue de Chartres
91400 GOMETZ LA VILLE

Suppléants **Monsieur Yves HINCELIN**

Ferme du Pommeret
91470 LIMOURS

Monsieur Emmanuel LAUREAU

Ferme de la Martinière
91400 SACLAY

10 - Représentant des salariés agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Christian VERSCHUERE**

Ferme du Brateau
91770 SAINT-VRAIN

11 - Représentant du financement de l'agriculture ;

TITULAIRE **Monsieur François IMBAULT**

Représentant du Crédit Agricole
1 rue des Saunelles - D'huilet
91150 ORMOY-LA-RIVIERE

Suppléants

Monsieur Daniel JOUANNE
31 Chemin du Moulin Neuf
91850 SOUZY LA BRICHE

Monsieur Claude CAYSSIALS
25 avenue Alfred Carteron
91370 VERRIERES-LE-
BUISSON

TITULAIRE

Fédération Interdépartementale, des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY)
Monsieur Daniel AUBRY
FICEVY – 3 rue Paul Demange BP 46
78512 RAMBOUILLET CEDEX

Suppléant

Monsieur Thierry LANOE
Ferme des Poëllées
91150 BRIERES LES SCELLES

Monsieur Patrick DUPUY
10 Rue de la Verdoise – D'Huilet
91150 ORMOY-LA-RIVIERE

16 - Représentant de l'artisanat ;

TITULAIRE

Monsieur Noël TOURNEUX
12 Place de la Croix-Blanche
91070 BONDOUFLE

Suppléants

Monsieur Michel AUBAUD
9 Rue d'Aulnay
91180 SAINT-GERMAIN-LES-
ARPAJON

Monsieur Giovanni CAPALDO
56 ter Route de Grigny

17 - Représentant des consommateurs ;

18 - Personnes qualifiées ;

Au titre de l'Union des Maires de l'Essonne

Monsieur Jean PERTHUIS
Mairie – 16 rue Mairie
91720 VALPUISEAUX

Au titre de la Chambre des notaires de l'Essonne

Maître François-Xavier KNEPPERT
40 rue Louis Moreau BP 131
91153 ETAMPES

19 - Représentants de la transformation et de la distribution des produits agro-alimentaires ;

Au titre de la transformation

TITULAIRE **Monsieur Luc DARBONNE**
6 Boulevard Joffre
91490 MILLY-LA-FORET

Suppléant **Monsieur Yvon EDERN**
6 Boulevard Joffre
91490 MILLY-LA-FORET

Au titre de la distribution

TITULAIRE **Monsieur Michel BRESSON**
110 avenue de la République
91230 MONGERON

ARTICLE 2 : Sont désignés comme experts à titre consultatif :

- 1- Le président de l'association régionale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 2- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 3- Le président de la Maison de l'élevage de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 4- Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 5- Le directeur régional de l'environnement de l'Ile-de-France ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le membre de la commission représentant le financement de l'Agriculture devra s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'elles portent sur des dossiers individuels de financement.

ARTICLE 4 : Les arrêtés n°2006 – DDAF – SEA – 1036 du 4/09/2006, fixant la composition de la CDOA, n°2006 – DDAF – SEA - 1053 du 28/09/2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°1036 du 4 /09/2006, n° 2007 – DDAF – SEA – 025 du 22/03/2007 modifiant la composition de la CDOA de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
Par délégation, le Directeur départemental adjoint
De l'Équipement et de l'Agriculture

Signé Yves GRANGER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

A R R E T E

N° 2009 – 069 DDJS-SPORT du 29/07/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- VU** l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L' association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
TREMPLEIN FOOT	3, rue Henri Matisse 91100 CORBEIL ESSONNES	FOOTBALL	91 S 867	29/07/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 29/07/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Pour le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

signé Yves HOCDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 050 du 06 août 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Lucile LEVESQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Lucile LEVESQUE** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Lucile LEVESQUE**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire des docteurs LANVIER, PLANZI et HENRY, 98 bis rue Charles de Gaulle – 91440 Bures sur Yvette - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Lucile LEVESQUE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 051 du 06 août 2009
portant attribution du mandat sanitaire au docteur Emilie PAUL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Emilie PAUL** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Emilie PAUL**, docteur vétérinaire, clinique équine Sarl AUBRY - le Bois Moret à Auvers St Georges - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Emilie PAUL** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 052 du 11 août 2009

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien LOPEZ JUGANT

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par monsieur **Julien LOPEZ JUGANT** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Julien LOPEZ JUGANT**, assistant à la clinique vétérinaire des docteurs BARON et COSTA, 4-6 avenue du général de Gaulle – 91210 DRAVEIL est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Julien LOPEZ JUGANT** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Eric KEROURIO.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0081 du 26 août 2009

**portant agrément simple à l'Entreprise SYRIDANOM
sise 7, Allée des Monégasques 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SYRIDANOM** le 10 juillet 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 26 août 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 août 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SYRINADOM**, située **7 Allée des Monégasques à MASSY 91300** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile *,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SYRINADOM** pour ces prestations est le numéro N/260809/F/091/S/061.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé Daniel BARNIER

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0082 du 31 août 2009

**portant agrément simple à l'Entreprise
SMILACADEMIE (Auto entrepreneur)
sise 24, rue du Maréchal Foch 91330 YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SMILACADEMIE** le 9 Juillet 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 31 août 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 31 août 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SMILACADEMIE (auto-entrepreneur Mme SMILA Caroline)**, située 24, **rue du Maréchal Foch à YERRES 91330** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SMILACADEMIE** pour ces prestations est le numéro N/310809/F/091/S/062.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé Daniel BARNIER

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0083 du 1^{er} septembre 2009

**portant agrément simple à l'entreprise PERSONAL TRAINER
Christophe GIMENEZ(auto-entrepreneur)
sise 2 impasse du Gord 91580 ETRECHY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-031 du 20 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **PERSONAL TRAINER Christophe GIMENEZ** le 14 mai 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour,

VU la complétude du dossier en date du 31 août 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 1^{er} septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **PERSONAL TRAINER Christophe GIMENEZ**, située 2 Impasse du Gord à ETRECHY 91580 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Cours de gymnastique à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **PERSONAL TRAINER Christophe GIMENEZ** pour cette prestation est le numéro N/010909/F/091/S/063.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé Thierry SOMMA

ARRETE

n° 2009- DDTEFP - PIME – 0084 du 1^{er} septembre 2009

**portant agrément simple à l'entreprise BD DOM'SERVICES
sise 32-34, rue Gambetta 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-031 du 20 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes, chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **BD DOM'SERVICES**, le 23 juillet 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 1^{er} septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **BD DOM'SERVICES, située 32-34 rue Gambetta à MASSY 91300** est agréée au titre des articles L. 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du Travail en qualité de mandataire et prestataire pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹, (cette opération ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire n'entrant pas dans le champ des services à la personne),
- livraison de courses à domicile ¹,
- livraison de repas à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soutien scolaire ou cours à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

¹ A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **BD DOM'SERVICES** pour ces prestations est le numéro N/010909/F/091/S/64.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé Thierry SOMMA

ARRETE

n° 2009- DDTEFP - PIME – 0085 du 8 septembre 2009

**portant agrément simple à l'entreprise ECOLOVIE
sise 46, rue Pasteur 91250 SAINTRY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ECOLOVIE**, le 22 juin 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 8 septembre 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ECOLOVIE**, sise **46 rue Pasteur à SAINTRY SUR SEINE 91250** est agréée au titre des articles L. 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile **1**,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

1 A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ECOLOVIE** pour ces prestations est le numéro N/080909/F/091/S/65.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R Ê T É

n° 09/0087 du 14 septembre 2009

portant publication de la liste des personnes habilitées à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L1232-1 et suivants du Code du Travail,

VU les articles R 1232-1 à R 1232-6 et R1232-8 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DC/1-740 du 4 décembre 2007 portant publication de la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

VU les propositions des organisations représentatives visées à l'article L 2272-1 du Code du Travail,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/1-740 du 4 décembre 2007 relatif à la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annulé.

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées à venir assister bénévolement, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel, est composée comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 - Leur mandat prendra fin lors de la révision de la liste prévue à l'article D 1232-6 du code du travail.

ARTICLE 4 - Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Essonne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 - La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque mairie du département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 - Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, les Maires du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN.

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
7, Square Max Hymans – 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ANNEXE

CONSEILLERS DU SALARIÉ BÉNÉVOLES DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE - 14 SEPTEMBRE 2009

civilité	nom	prénom	métier	adresse liste	ville liste	téléphone	téléphone2	syndicat
					91700 STE			C
Monsieur	ABOU GHALYOUN	Miassar		17, rue F.-H. Manhès	GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60	06.25.79.53.65	G T
Madame	ACENSI-CHATELAIN	Chantal		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.87.20.11.72		CFTC
Madame	ALLARD	Monique		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.18.40.13.22		CFTC
Monsieur	ARNOU	Gilles		35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL	01.60.89.45.39		CGT
Monsieur	BALLOT	Bernard		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 11 86 95 71		CFTC
Monsieur	BAPTISTE	Jérôme		Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33.00		CGT
Monsieur	BARBOSA BEN	José-Alberto	Conducteur-Receveur	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.30.06.67.94		CGT
Monsieur	ABDELJELIL	Habib	Conducteur-Receveur Chef d'Equipe en sécurité incendie	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34.03	06 24 39 63 88	SOLIDAIR ES
Monsieur	BENGUEZZOU	Mourad		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.83.98.28.78		CGT
Monsieur	BENJELLOUN	Abdelâli	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC SOLIDAIR
Monsieur	BENMOH	Lahoucine		105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34.03		ES
Monsieur	BERNARD	Joël			91800 BRUNOY	06.80.61.50.90		sans étiquette
Madame	BERTHOMIER	Claudine	Enseignante Agent d'exploitation	Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33.00		CGT
Madame	BORDET	Maud		Rue R. Laubier	91410 DOURDAN	01.64.59.33.86		CGT
Monsieur	BOUCEY	Jean-Marc	Technicien commercial	Escale d'Orly Aéroport Ouest-3ème étage-Porte 3911b	94396 ORLY AEROGARE CEDEX	01.41.75.69.35		FO
Monsieur	BOUCHERON	Alain	Retraité Architecte	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91.15.39	06.87.22.21.88	UNSA
Monsieur	BOUVIER	Max	Systèmes	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	BREMOND	Jacques	Retraité	1, rue de Condé B.P. 154	91160 LONGJUMEAU	01.69.09.73.34		sans étiquette
Monsieur	BUGEAUD	Jean-François	Chef de Projet Réceptionniste en Hôtel	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.72.79.02.41		FO
Monsieur	BULUT	Axel	Chauffeur de Bus	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78.34.03	06.17.12.54.63	SOLIDAIR ES
Monsieur	CAMARA	Mamadou Pierre-Louis	Juriste Droit social	105, place des Miroirs	91000 EVRY	06.12.91.54.61		SOLIDAIR ES
Monsieur	CASTELL	Louis	Responsable	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 85 26 49 59		CFTC
Monsieur	CAVILLE	Christian	Responsable d'audit qualité	14, Chemin des Femmes	91300 MASSY	06 70 82 08 76	01 69 32 08 34	CFTC
Monsieur	CONTEJEAN	Pascal	Coursier	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.88.95.13.08		sans étiquette
Monsieur	CHEVALIER	Etienne	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.10.99		CGT

Monsieur CREPEAU	Charles	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91034 EVRY	01.60.78. 32.67 01.41.13.		CFDT
Monsieur CRISAN	Jean-Paul	Informaticien	12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	70.59 01.60.78.		FO
Monsieur CROGUENNOC	Ronan	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91700 STE	32.67		CFDT
Monsieur CUPIT	Raymond	Conducteur de bus	17, rue F.H. Manhès	GENEVIEVE DES BOIS	06.26.13. 57.70	08.72.83.95 .79	CGT
Monsieur COQUELET	Thierry	Trésorier d'entreprise	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Madame CUSTODIO	Laurence		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur DA CRUZ	Carlos		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.78. 31.22		FO
Madame DA ROCHA	Valérie	Consultante Chef de projet	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur DE CRAENE	Philippe	informatique Agent de	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06 72 99 17 04		CFTC SOLIDAIR ES
Madame DE OLIVEIRA	Rosa	Maîtrise	105, place des Miroirs	91000 EVRY 91034 EVRY	34.03 01.60.78.		
Monsieur DERUELLE	Gérard	Retraité Cadre	12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX 91034 EVRY	51.49 01.69.91.		CFE/CGC
Monsieur DESESQUELLE	Bruno	commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX 91700 STE	15.39		UNSA
Monsieur DOS SANTOS	José	Chauffeur Technicienne	17, rue F.-H. Manhès	GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85. 59.60	06.08.60.32 .18	CGT
Madame DESNOS	Christiane	informatique Assistant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.13.02. 83.52		FO
Monsieur D	Gilles	administratif Conducteur	3, Avenue des Indes	91940 LES ULIS 91640 FONTENAY	07.62 01.64.90.	08.73.67.09 .79	CGT sans
Monsieur DULAC	Didier	de Travaux Secrétaire de	7, rue du bois Abel	LES BRIIS	73.21 06.15.59.	06.64.82.73 .21	étiquette
Madame DUMETS	Liliane	Laboratoire	3, Avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS 91270 VIGNEUX	57.13 01.69.03.		CGT
Monsieur DUPONT	Alain	Employé	32, rue Gaston Grinbaum	SUR SEINE 91034 EVRY	29.88 01.69.43.	06.08.40.18 .46	CGT
Monsieur BOUAZZATI	Abderrahim		12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	56.45 01.60.78.	06.83.97.10 .44	FO
Monsieur EMERGUI	Hiller	Magasinier	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91034 EVRY	32.67 06.86.68.	06.89.97.24 .02	CFDT
Monsieur ESPANOL	René	Retraité Educateur	12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	27.66 01.64.94.		UNSA
Monsieur FAROUAULT	Alain	spécialisé Responsable adm.et gestion	Avenue André Gautier	91150 ETAMPES 91700 STE	33.00		CGT
Monsieur FONTANA	Francesco		17, rue F.H. Manhès	GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85. 59.60		CGT
Monsieur FOURGEAUD	Michel	Technicien Gestionnaire	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	32.11 06.86.23.		CFDT
Monsieur GARREAU	Gilles	de Stock			06.61 01.60.65.	06.79.82.31 .83	CGT
Monsieur GAZEL	René	Retraité	35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL	68.14 06.86.23.		CGT
Monsieur GOMES	Antoine				06.61 06.66.04.		CGT
Monsieur GONZALEZ	Michel	Responsable de secteur Retraité du	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	50.22 06.62.28.		CFDT
Monsieur GRIS	Alain	commerce	Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	29.76 01.60.78.	06.07.59.35 .47	CGT
Monsieur GUILLOU	Yann	Gardien	Place Victor Hugo	91000 EVRY	11.42 01.60.78.		CGT SOLIDAIR ES
Monsieur HOU	Mustapha		105, place des Miroirs	91000 EVRY 91700 STE	34.03		
Monsieur KEUNAN- MEANGUI	Pierre	Réceptionnair e Contrôleur	17, rue F.H. Manhès	GENEVIEVE DES BOIS	06.33.58. 24.15		CGT
Monsieur KICHENIN	Joël	Ingénieur	3, avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS CEDEX	06.85.68. 44.41		CGT

Monsieur LABRE	Henri		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78. 32.67		CFDT
Monsieur LARAIZE	Henri		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur LATOUR LE	Patrick	Informaticien Responsable des Ventes	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.30.10. 63.71		FO
Monsieur MONTAGNER	Vincent		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91. 15.39		UNSA sans étiquette
Madame LEPINOIS	Odile	Vendeuse Ingénieur	BT 3-211, la Vallée Collin	91150 ETAMPES	06.19.16. 13.99		
Madame LINTIGNAT	Catherine	d'Etude technicien de maintenance	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78. 32.67		CFDT
Monsieur LOUIS	Didier	Infirmière retraitée	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78. 34.03	06.28.04.64 .54	SOLIDAIR ES
Madame LOUIS	Patricia		105, place des Miroirs	91000 EVRY 91034 EVRY	09.51.14. 14.43		SOLIDAIR ES
Madame LOURDIN	Sylviane		12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	06 80 58 63 73		CFTC
Monsieur MACHAUX	Paul		10, place de Mogador	91300 MASSY 91100 CORBEIL- ESSONNES	58.58 06.33.93. 14.68		CFTC
Monsieur MAHJOUB	Mohamed	Agent de regroupement	Place Victor Hugo	91000 EVRY	01.60.78. 11.42		CGT
Madame MAIGRAT	Ghislaine				06.73.52. 93.73		CGT
Madame MALEGAT MARQUEZ	Laurence	Chercheuse Chargé de mission	3, Avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS	06.62.25. 99.71		CGT
Monsieur FERNANDO	Sylvain Guy Fam- Fam	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91034 EVRY CEDEX	06.12.20. 33.37		CFDT
Monsieur MASSAMBA	Marie- Josèphe	Infirmière Assistant commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.11.78. 72.56		FO
Madame MOINELET	Luc		17, rue F.H. Manhès		01.64.59. 33.86		CGT
Monsieur MOREAU	Luc		3, rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	01.69.91. 15.39 -	06.83.79.81 .73	CGT
Madame MOZAR	Sylvie	Agent RATP	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91034 EVRY	06 06.69.44.		UNSA
Monsieur NGUIDJOL	Michel		12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	33.05		CGT
Monsieur NITOU	Francis	Technicien Micro & Réseaux	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91170 VIRY- CHATILLON	09.54.42. 12.68		CFDT
Madame NOIZET	Evelyne	Agent SNCF	9, rue de Ris		06.11.59. 50.67		CGT
Monsieur OUAALI	Rachid	Educateur	3, Avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS	06.20.66. 47.73		CGT
Monsieur OZANNE	Jean		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91034 EVRY	01.60.78. 32.67		CFDT
Madame PARISOT	Françoise	Consultante RH	12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur PELLERIN	Sébastien		105, place des Miroirs	91000 EVRY	34.03		SOLIDAIR ES
Monsieur PEPERS	Philippe	Préparateur de commande Technicien	FO PAIN JACQUET 5, rue Pauling - BP 129 Techniparc	91240 ST MICHEL SUR ORGE	06.12.06. 93.77		FO
Monsieur PERIGNY	Bernard	Système	105, place des Miroirs	91000 EVRY 91034 EVRY	06.12.82. 37.48		SOLIDAIR ES
Monsieur PINERO	José	Formateur Dessinateur	12, place des Terrasses de l'Agora	CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur POLETTI	Marc	industriel Technicien	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.91. 14.98		FO
Monsieur POUSSIN POUVESLE-	Stéphane	d'assurance	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78. 32.67		CFDT
Madame ARIEL	Isabelle		3, allée des Joncs	91520 EGLY	06.84.75. 98.30		CGT
Monsieur PRIEUR	Didier	Ingénieur en informatique			06.64.43. 15.17		FO
Monsieur PRIGENT	Gérard		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY 91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur PUICHAFRAY	Jean-Marie	VRP	2, rue d'Hauteville	75010 PARIS	01.69.04. 98.67		CSN

Monsieur REMY	Daniel	Agent de Maîtrise		91300 MASSY	06.21.76. 75.20		CGT
Monsieur RICHARD- MABILAT	Yves	VRP	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91. 15.39	06.79.98.78 .36	UNSA
Monsieur RIERA MARCOS	Michel	Responsable commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.24.63. 22.60		CFDT
Monsieur RITTLING	Jérôme	Responsable de service	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur ROUGÉ	Daniel	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 11.42		CGT
Monsieur ROUX	Bernard	Retraité Gérante sté de services à dom.	2, rue d'Hauteville	75010 PARIS	01.48.24. 97.59		CSN
Madame SALOMON	Corinne			91540 MENNECY	01 64 57 43 94		sans étiquette
Monsieur SARTI	Alain	Cuisinier	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.66.93. 15.29		CFDT
Monsieur SERRAVALLE	Giovanni	Ingénieur informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur SERRIERE	Michel	Employé de Banque	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78. 51.49		CFE/CGC
Monsieur SZUSZKIEWIC Z	Richard	Conducteur- Receveur de Bus	105, place des Miroirs	91000 EVRY	01.60.78. 34.03		SOLIDAIR ES
Monsieur TERRAT	Patrick	Fonctionnaire Conducteur	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91. 15.95	06.77.74.74 .95	UNSA
Monsieur THIBAUT	Jacques	Poids-Lourds	1, rue d'Estienne d'Orves	91220 BRETIGNY- SUR-ORGE	06.08.88. 75.69		CGT
Madame TOMAZ	Nathalie	Conseillère Emploi Assistante Cross	17, rue F.H. Manhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.88.89. 09.33		CGT
Madame TOU	Avida	Docking	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.13.45. 24.81		CFDT
Monsieur TROCCY	Patrice	Technicien informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.84.42. 69.06		FO
Monsieur VALLAUD	Marc	Animateur- Educateur spécialisé	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.21.33. 45.61.		CGT
Monsieur VALLIER	Stéphane	Attaché technico commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.69.91. 15.39	06.87.46.89 .38	UNSA
Monsieur YACOUBI	Yahya	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	06.19.67. 54.24		CFDT

DIVERS

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009-1125

pris pour l'application du décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile de France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile de France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de l'Essonne en date du 17 décembre 2008 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

En application des articles 2, 3 et 6 du décret du 29 juillet 2009 susvisé, la liste des services ou parties de services transférés au STIF au 1^{er} septembre 2009 est la suivante :

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne : organisation et fonctionnement des transports scolaires ;
- Préfecture de l'Essonne : partie du bureau des finances de l'Etat.

Article 2

En application de l'article 6-I du décret du 29 juillet 2009 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 4,5 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne et 0,02 emploi équivalent temps plein (ETP) de la préfecture de l'Essonne aux missions d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

Pour les missions décrites ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 4,02 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3

L'état des charges de vacation supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe II au présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence (2002, 2003 et 2004) est mentionné à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5

Le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, et le préfet du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Fait à Paris, le 28 août 2009

Signé : le préfet, secrétaire général de la préfecture
De la région d'Île-de-France
Jean-François KRAFT

Fait à Evry, le 17 août 2009

Signé : Le préfet de l'Essonne
Jacques REILLER

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au STIF

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (ETP)

A1 – pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Désignation du service	TITULAIRES			AUTRES	TOTAL
	A	B	C	niveau : (à préciser)	
Préfecture 91	0,02				0,02 ETP

A2 – pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Désignation du service	A+ (*)	A adm(*)	A tech(*)	B adm(*)	B tech(*)	C adm(*)	C tech (*)	Autres	Total
DDEA 91					0,5	3		1 (ouvrier)	4,5 ETP

(*) répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B technique, C administratif, C technique, autres.

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002 (ETP)

B1 – pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Désignation du service	TITULAIRES			AUTRES	TOTAL
	A	B	C	niveau : (à préciser)	
Préfecture de l'Essonne (bureau des finances de l'Etat)	0,02				0,02 ETP

B2 – pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Désignation du service	A+ (*)	A adm(*)	A tech(*)	B adm(*)	B tech(*)	C adm(*)	C tech (*)	Autres	Total
DDEA 91					0,5	2,5		1 (ouvrier)	4 ETP

(*) répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B technique, C administratif, C technique, autres.

ANNEXE II

ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations administratives	364,62 €	326,07 €	424,59 €
Vacations de médecine de prévention	173,82 €	169,98 €	166,82 €
TOTAL	538,44 €	496,05 €	591,41 €

ANNEXE III

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Etat des charges pour les années 2002, 2003, 2004 relatif aux charges de fonctionnement autres que de personnel

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2008
Fonctionnement courant	19069,84 €	16397,85 €	18548,23 €	
Loyers				Néant
Maintenance immobilière	337,45 €	342,25 €	353,05€	
vacations rémunérant les formateurs internes	87,03 €	48,07 €	97,71 €	
Action sociale collective et individuelle	694,97 €	663,17 €	690,20 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	24,17 €	24,66 €	25,20 €	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident de travail ou une maladie professionnelle	70,47 €	94,82 €	72,68 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	399 €	407,51 €	417,36 €	
TOTAL	20682,93 €	17978,33 €	20204,43	

ARRETE n° 2009-00739

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général de la zone de défense de Paris (SGZD)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris.

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00643 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, le colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef de l'état-major opérationnel de zone, et en son absence, M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, et du colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef de l'état major opérationnel de zone, le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du pôle « protection des populations », Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile, sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé et aux arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événements majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2009-00284 du 14 avril 2009 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 8 septembre 2009

Le préfet de police,

signé Michel GAUDIN

ARRETE

DRCL- BCCCL-2009 N°111

portant modification des statuts et retrait de compétence
du syndicat mixte Sénart Val de Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°84-DFEAD-4B-15 en date du 16 août 1984, modifié, portant création du syndicat mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS) ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMSEVAS en date du 5 février 2009 proposant le retrait de la compétence en matière de « création et gestion des infrastructures de télécommunications à créer ou existantes »

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des :

- SAN de Sénart Ville Nouvelle en date du 5 février 2009
- SAN de Sénart en Essonne en date du 18 mars 2009

approuvant le retrait de cette compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités locales concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;

ARRESENT

Article 1er : Le syndicat mixte de Sénart Val de Seine est autorisé à retirer de son objet la compétence suivante :

- « création et gestion des infrastructures de télécommunications à créer ou existantes »

Article 2 : les statuts modifiés en fonction de ce retrait sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Monsieur le Président du syndicat mixte de Sénart Val de Seine
- Monsieur le Président du SAN de Sénart en Essonne
- Monsieur le Président du SAN de Sénart Ville Nouvelle
- Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- Messieurs les Directeurs départementaux des services fiscaux de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- Messieurs les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 7 septembre 2009

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé : Thierry SOMMA

signé : Colette DESPREZ

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

S.Y.M.S.E.V.A.S.

Arrêté n° 2009-0031
portant subdélégation de signature
(département de l'Essonne)

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 2004 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n° 05008177 du 17 août 2005 nommant Caroline LAVALLART à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n°07006632 du 22 juin 2007, nommant Philippe DRESS, chef du service aménagement, sites, paysages et nature à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 3939546 du 16 juillet 2008, nommant Catherine RACE, chef de l'unité biodiversité, écosystèmes et CITES à compter du 1^{er} septembre 2008

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 3949410 du 12 août 2008, nommant Jean-François CHAUVEAU, directeur-adjoint à la DIREN Ile-de-France à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 4127755 du 10 septembre 2009, affectant Madame Nicole LIPPI à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne N° 2008- PREF DCI/2-095 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin Seine-Normandie

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Jean-François CHAUVEAU Directeur régional adjoint de l'Environnement d'Ile-de-France, à Philippe DRESS, Chef du service de la préservation des espaces, du patrimoine et de la biodiversité, à Caroline LAVALLART, Adjointe au chef du service de la préservation des espaces, du patrimoine et de la biodiversité, à Catherine RACE, Chef de l'unité biodiversité, écosystèmes et CITES et à Nicole LIPPI, Chargée de mission protection des espèces, à effet de signer, toutes décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne.
- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. – L'arrêté 2008-19 du 3 octobre 2008 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 3. - La Secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Gentilly, le 24 Septembre 2009

Le directeur régional de
l'environnement d'Ile-France
Délégué de bassin Seine-Normandie

signé Louis HUBERT

Ampliation pour attribution : les subdélégués

Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs de la préfecture

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1070 du 25 mai 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00300 du 27 mai 2009

portant création d'une unité d'accueil de jour de 10 places
destinée aux personnes atteintes de la maladie d'alzheimer
ou de maladies apparentées au sein de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé « la pie voleuse »,
sis 1 avenue de la republique à Palaiseau (91120)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et notamment son annexe 3 relatif au cahier des charges pour les accueils de jour ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU la délibération n° 2006-02-0004 du 20 mars 2006 visant à favoriser l'accès aux accueils de jour pour malades d'Alzheimer et troubles apparentés en modifiant l'aide facultative départementale décidée en 2002;

VU la demande enregistrée le 17 juillet 2008, présentée par l'EHPAD public « La Pie Voleuse » sis 1 avenue de la République à Palaiseau (91120), visant à l'extension par création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ; que le choix du secteur géographique est opportun ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'EHPAD « La Pie Voleuse » répond au cahier des charges de la circulaire du 16 avril 2002, ainsi qu'à celui qui a été arrêté conjointement par le Conseil général de l'Essonne et la DDASS de l'Essonne;

CONSIDERANT que les locaux conformes aux normes de sécurité et de circulation et adaptés aux personnes accueillies, seront attenants à l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le ratio de personnel proposé correspond aux ratios préconisés pour ce type de structure ;

CONSIDERANT que la structure d'accueil de jour a pour objectif de stimuler les personnes accueillies en vue de maintenir et développer leur autonomie, de prévenir l'isolement lié au maintien à domicile, de favoriser la socialisation et d'apporter un soulagement aux aidants naturels ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création d'un accueil de jour de 10 places, destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, est accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public dénommé « La Pie Voleuse », sis 1 avenue de la République à Palaiseau (91120).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est désormais fixée à 91 places réparties comme suit :

- 81 places d'hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 3 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4 : L'autorisation de création de l'accueil de jour est accordée sous réserve du résultat d'une visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation de création de l'accueil de jour est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché dans les locaux du Département de l'Essonne et de la Mairie de Palaiseau, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

signé Jacques REILLER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1624 du 9 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2009-00544 du 15 juillet 2009

portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé "le clos d'Étrechy"
sis 4-5 rue de la roche benotte à Étrechy (91580)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté n° 2004-05621 du 25 novembre 2004 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Marineau » sis 35 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580), sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral de création (article 8) ;

VU l'arrêté n°050057 du 11 janvier 2005 du Préfet de l'Essonne portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Marineau » sis 35 rue de la roche Benotte à Etrechy (91580), pour absence de financements d'assurance maladie ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 13 février 2009 fixant notamment les enveloppes anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 27 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global des dépenses d'assurance maladie – personnes âgées notifié à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne par le directeur de la CNSA au titre de l'exercice 2009 et de l'enveloppe anticipée 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement dénommé « Le Marineau » lors du projet de création a fait l'objet d'une nouvelle dénomination et de numérotation de voirie soit « Le Clos d'Étréchy sis 4-5 rue de la Roche Benotte » ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Clos d'Étréchy », sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Étréchy (91580), est accordée à la SARL Espace Loisirs Concepts sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 100 places, réparties comme suit :

- 58 places d'hébergement permanent
- 30 places d'hébergement permanent en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour en unité spécialisée pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes d'assurance maladie notifiées, l'ouverture à compter de 2009 concernera la moitié de la capacité, puis la capacité totale dès 2010. Le financement d'assurance maladie prendra effet à compter de la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : L'autorisation de création est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de la structure, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie d'Etréchy, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°2009-1681 du 17 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00615 du 23 juillet 2009

portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé « les garancières »
sis à Leudeville (91581)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté conjoint n° 061524 du 11 août 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2006 - 04070 du 10 août 2006 du Président du Conseil général portant refus d'autorisation de création, pour absence de financement de l'assurance maladie, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Garancières » sis à Leudeville ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 13 février 2009 fixant notamment les enveloppes anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 27 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec la notification du directeur de la CNSA à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne au titre des enveloppes anticipées 2011 et 2012 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Les Garancières » sis, à Leudeville. (91630) est accordée à la société France Doyenne de Santé dont le siège social est situé 42, avenue des Marguerites à Villemoisson sur Orge (91360).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 98 places réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement permanent
- 36 places d'hébergement permanent en unités spécialisées pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 5 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes anticipées d'assurance maladie notifiées en 2009, l'ouverture pourra intervenir dès 2011 et concernera 18 places sur 81 places d'hébergement permanent puis 51 places en 2012. Le financement du reliquat de places (12 d'hébergement permanent, 7 d'hébergement temporaire et 10 d'accueil de jour) interviendra à compter de la notification d'enveloppes anticipées supplémentaires ou le cas échéant à compter de la notification de leur financement dans l'enveloppe départementale d'assurance maladie.

ARTICLE 4 : Le financement d'assurance maladie prendra effet à compter de la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'autorisation de création est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, **tout changement important** dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de la structure, **devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.**

ARTICLE 9 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Leudeville, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1682 du 17 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00614 du 23 juillet 2009

portant autorisation d'extension de 12 places de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
dénommé "amodru"
sis rue du docteur Amodru à La Ferté Alais (91590)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté conjoint n° 061528 du 11 août 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2006-04062 du 10 août 2006 du Président du Conseil général portant refus d'extension de 12 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis rue du docteur Amodru à la Ferté Alais (91590), pour absence de financement par l'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration avec extension de l'établissement ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine, extension comprise, est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global des dépenses d'assurance maladie – personnes âgées notifié à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne par le directeur de la CNSA au titre de l'exercice 2009 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension de 12 places : 8 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, de l'établissement public

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Amodru », sis rue du Docteur Amodru à La Ferté Alais (91590), est accordée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est désormais fixée à 84 places, réparties comme suit :

- 54 places d'hébergement permanent
- 26 places d'hébergement permanent en unités spécialisées pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4 : Six mois avant l'ouverture projetée de l'extension, le gestionnaire devra adresser au Président du Conseil général et au Préfet de l'Essonne un projet d'avenant à la convention tripartite actuellement en vigueur. Le cas échéant, les financements d'assurance maladie supplémentaires prendront effet à compter de la signature de cet avenant.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de La Ferté Alais, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1683 du 17 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00612 du 23 juillet 2009

portant autorisation d'extension de 15 places de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé "le Château de la Fontaine aux Cossons"
sis 12 rue du marais à Vaugrigneuse (91640)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU la demande d'extension de l'établissement dénommé le Château de la Fontaine aux Cossons présentée par son gestionnaire la SAS Château de la Fontaine aux Cossons sise 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91640) ;

VU l'arrêté conjoint n° 070851 et n° 2007-00263 du 18 mai 2007 portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mais portant refus d'autorisation d'extension de 15 places pour absence de financement des prises en charge par l'assurance maladie de la maison de retraite privée dénommée « Le Château de la Fontaine aux Cossons » sis 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91640) ;

VU la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension – restructuration de l'EHPAD est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine, extension comprise, est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global des dépenses d'assurance maladie – personnes âgées notifié à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne par le directeur de la CNSA au titre de l'exercice 2009 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension de 15 places : 9 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le château de la Fontaine aux Cossons », sis 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91640), est accordée à la SAS Château de la Fontaine aux Cossons.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est désormais fixée à 73 places, réparties comme suit :

- 58 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement permanent en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 6 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Six mois avant l'ouverture projetée de l'extension, la société gestionnaire devra adresser au Président du Conseil général et au Préfet de l'Essonne un projet d'avenant à la convention tripartite en cours d'application. Les financements d'assurance maladie supplémentaires prendront effet à compter de la signature de cet avenant.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Vaugrigneuse, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1684 du 17 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00613 du 23 juillet 2009

portant autorisation d'extension de 46 places de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé "les Marronniers"
sis rue des plantes à Boussy-Saint-Antoine (91800)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-03672 du 20 juin 2006 portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Les Marronniers » sise 34 route nationale à Brunoy (91800) au bénéfice de la SA ORPEA sise 115 rue de la Santé à Paris (75013) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 071663 du 16 août 2007 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2007-00502 du 8 août 2007 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et portant refus d'autorisation d'extension de 46 places de la maison de retraite dénommée « Les Marronniers » sise 34 route nationale à Brunoy (91800) ;

VU la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation avec extension est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration avec extension de l'établissement ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine, extension comprise, est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global des dépenses d'assurance maladie – personnes âgées notifié à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne par le directeur de la CNSA au titre de l'exercice 2009 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension de 46 places : 34 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Les Marronniers », sis rue des plantes à Boussy Saint Antoine (91800), est accordée à la SA ORPEA sise 115 rue de la santé à Paris (75013).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est désormais fixée à 92 places réparties comme suit :

- 56 places d'hébergement permanent
- 24 places d'hébergement permanent en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Six mois avant l'ouverture projetée de l'extension, le gestionnaire devra adresser au Président du Conseil général et au Préfet de l'Essonne un projet d'avenant à la convention tripartite actuellement en vigueur. Les financements d'assurance maladie supplémentaires prendront effet à compter de la signature cet avenant.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Boussy Saint Antoine, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1782 du 24 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00622 du 24 juillet 2009

portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé "la Résidence du Plateau"
sis 1 rue Paul Vaillant Couturier à Athis-Mons (91200)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2005-DDASS-PMS-051528 du 7 septembre 2005 et n° 2005-05199 du 15 septembre 2005 portant refus d'autorisation de création, pour absence de financement, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence du Plateau » sis 1 rue Paul Vaillant Couturier à Athis-Mons (91200) ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 13 février 2009 fixant notamment les enveloppes anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 27 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de création est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'enveloppe anticipée d'assurance maladie au titre de l'année 2010 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 81 places, dénommé « La Résidence du Plateau », sis 1 rue Paul Vaillant Couturier à Athis-Mons (91200), est accordée à la société OSSPA (Organisation des Services de Soins auprès des Personnes Agées) sise RN 152 Les Vallées à Baule (45130).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 81 places réparties comme suit :

- 74 places d'hébergement permanent comprenant 17 places pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 4 places d'hébergement temporaire, dont 3 places pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées
- 3 places d'accueil séquentiel dont 1 place pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'enveloppe d'assurance maladie notifiée pour l'année 2010, l'ouverture de l'établissement interviendra en 2010. Le financement d'assurance maladie prendra effet à compter de la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, **tout changement important** dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de la structure, **devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.**

ARTICLE 6 : L'autorisation de création est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, **l'établissement est tenu de faire procéder à l'évaluation de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre** par un organisme extérieur habilité à cet effet, au cours des sept ans suivant l'autorisation.

ARTICLE 9 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie d'Athis-Mons, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1783 du 24 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00620 du 24 juillet 2009

portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
sis chemin de la fontaine saint mathieu à Bures sur Yvette (91440)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté conjoint n° 061248 du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2006 - 03916 du 29 juin 2006 du Président du Conseil général portant refus d'autorisation de création, pour absence de financement de l'assurance maladie, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis Chemin de la Fontaine Saint-Mathieu à Bures sur Yvette ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 13 février 2009 fixant notamment les enveloppes anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 27 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec la notification du directeur de la CNSA à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne au titre de l'enveloppe anticipée pour 2011 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis, Chemin de la Fontaine Saint-Mathieu à Bures sur Yvette (91440) est accordée à la société Medica France sise 39 rue du gouverneur Félix Eboué à Issy les moulineaux (92440).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 90 places réparties comme suit :

- 86 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaires

- 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes anticipées d'assurance maladie notifiées en 2009, l'ouverture pourra intervenir dès 2011 et concernera 60 places d'hébergement permanent sur 86. Le financement du reliquat de places (16 d'hébergement permanent, 2 d'hébergement temporaire et 2 d'accueil de jour) interviendra à compter de la notification d'enveloppes anticipées supplémentaires ou le cas échéant à compter de la notification de leur financement dans l'enveloppe départementale d'assurance maladie.

ARTICLE 4 : Le financement d'assurance maladie prendra effet à compter de la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'autorisation de création est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, **tout changement important** dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de la structure, **devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.**

ARTICLE 9 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Bures sur Yvette, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009-1784 du 24 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2009-00621 du 24 juillet 2009

portant autorisation d'extension de 27 places de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé "le Château de Champlatreux"
sis 39 allée Bourgoin à Saintry (91250)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté conjoint n° 072023 du 26 septembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00636 du 28 septembre 2006 du Président du Conseil général portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et portant refus d'extension de 27 places de la maison de retraite dénommée « Le château de Champlatreux » sise 39 allée Bourgoïn à Saintry, pour absence de financement par l'assurance maladie ;

VU la lettre du Directeur de la CNSA du 13 février 2009 fixant notamment les enveloppes anticipées pour 2010 et 2011 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration avec extension de l'établissement ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec la notification du directeur de la CNSA à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne au titre de l'enveloppe anticipée pour 2011 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension de 27 places dont 1 places d'hébergement temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le château de Champlatreux », sise 39 allée Bourgoïn à Saintry (91250) est accordée à la S.A. Château de Champlatreux, dont le siège est situé 39 allée Bourgoïn à Saintry (91250).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est désormais fixée à 89 places, réparties comme suit :

- 75 places d'hébergement permanent
- 13 places d'hébergement permanent en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes anticipées d'assurance maladie notifiées en 2009, l'ouverture des places complémentaires pourra intervenir dès 2011.

ARTICLE 4 : Le financement d'assurance maladie prendra effet à compter de la signature d'un avenant à la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 : Six mois avant l'ouverture projetée de l'extension, le gestionnaire devra adresser au Président du Conseil général et au Préfet de l'Essonne un projet d'avenant à la convention tripartite actuellement en vigueur. Le cas échéant, les financements d'assurance maladie supplémentaires prendront effet à compter de la signature de cet avenant.

ARTICLE 7 : L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Saintry, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE

N° 2009-1843 du 30 juillet 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2009-00635 du 30 juillet 2009

portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée «la Résidence du Bois» sise 2 chemin de la Couronnelle à Verrieres-le-Buisson (91370)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 97.2127 du 12 juin 1997 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 35 lits au sein de la maison de retraite « Résidence du Bois » à Verrières-Le-Buisson ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 97-03004 du 20 novembre 1997 portant autorisation d'extension de 5 lits de la maison de retraite « Résidence du Bois » sise chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91370) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2000-000876 du 21 août 2000 portant autorisation d'extension de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite « La Résidence du Bois » sise chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91370) ;

VU l'arrêté n° 01-494 du Préfet de l'Essonne et n° 2001-01391 du 7 juin 2001 du Président du Conseil général portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite privée à but non lucratif « La Résidence du Bois » sise chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91370) au bénéfice de l'EURL, société de gestion de la Résidence du Bois ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

CONSIDERANT que conformément à la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à maintenir les normes actuelles de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 de la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à réaliser son projet de soins afin que les actions menées auprès des personnes âgées les aident à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique et psychique, dans le respect de leurs choix et de leurs attentes ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite dénommée «La Résidence du Bois», sise 2 chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91370), est accordée à la société de gestion de la « Résidence du Bois».

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 117 places d'accueil en hébergement permanent, comprenant 14 places en unité spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Verrières-le-Buisson, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT

DU PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°2009-1879 du 03 août 2009

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2009-00641 du 03 août 2009

portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé " Résidence Saint Charles "
sis 138 rue d'Estienne d'Orves à Verrieres le Buisson (91370)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-8 et suivants et R.314-194 relatifs à l'accueil temporaire et à son financement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU la demande enregistrée le 28 novembre 2008, présentée par la Fédération d'Entraide Sociale « FED'ES » sise 63 route des Camoins à Marseille (13011), visant à la restructuration et à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Saint Charles » sis 138 rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370), cette extension concernant 34 places supplémentaires d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 27 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global des dépenses d'assurance maladie – personnes âgées notifié à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne par le directeur de la CNSA au titre de l'exercice 2009 et des enveloppes anticipées 2010, 2011 et 2012 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Saint Charles », sis 138 rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370), est refusée à la « FED'ES » sise 63 route des Camoins à Marseille (13011) pour absence de financement d'assurance maladie.

ARTICLE 2 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

ARTICLE 3 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché dans les locaux du Département de l'Essonne et de la Mairie de Verrières le Buisson, et notifié au demandeur.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

signé Jacques REILLER

signé Michel BERSON

**Arrêté n° pref 09-12
portant subdélégation de signature**

La Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-038 du 24 septembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse général chargée de la direction nationale d'interventions domaniales;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à, M. Philippe PRYKA directeur départemental du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, inspecteurs principaux du Trésor Public.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL inspectrices principales du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté Pref 09-06 du 02/02/2009 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé Nathalie MORIN

DÉCISION

Objet : Astreinte de direction et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

La décision du 26 mars 2009 relative à la mise en place d'une astreinte de direction est modifiée comme suit :

Participent à l'astreinte de direction, outre le Directeur :

- Madame **Sandrine BEDNARSKI**, Directeur des services économiques, du patrimoine et de la logistique,
- Madame **Sylviane CANTO**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades,
- Madame **Laurence GRELET**, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins,
- Madame **Mélanie JULLIAN**, Directeur de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et de Gériatrie,
- Madame **Françoise LEFEVRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales,
- Madame **Cindy PAGES**, Directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades ainsi que du secrétariat général, de la stratégie et de l'accompagnement des pôles d'activité MCO,
- Madame **Maryse PIZZO-FERRATO**, Directeur délégué, Directeur des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales,

Article 2 :

Les responsables participant à l'astreinte de direction agissent en qualité de directeur lorsqu'ils sont sollicités au titre de l'astreinte. Il leur est donné dans ce cadre une délégation générale de signature, sous réserve des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Article 3 :

Le Directeur d'astreinte peut être joint à tout moment. En cas de besoin, il peut rejoindre l'Etablissement dans des délais compatibles avec l'exercice de sa fonction.

Article 4 :

Dans la pratique, il n'est fait appel au Directeur d'astreinte qu'en dehors des heures ouvrables ou en cas d'indisponibilité du Directeur ou du responsable habituellement compétents pour traiter le problème en cause.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

<p>Le Directeur, <i>Signé</i> Eric GRAINDORGE</p>	
<p>Le Directeur chargé des finances, du contrôle de gestion, de la facturation et de la gestion administrative des malades <i>Signé</i> Cindy PAGES</p>	<p>Le Directeur des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales Maryse PIZZO-FERRATO</p>
<p>Le Directeur de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et de Gériatrie <i>Signé</i> Mélanie JULLIAN</p>	<p>Le Directeur des services économiques, du patrimoine et de la logistique Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>Le Directeur des soins, Coordonnateur général des soins <i>Signé</i></p>	<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p>

<p><i>Signé</i> Laurence GRELET</p>	<p>Françoise LEFEVRE</p>
<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière <i>Signé</i> Sylviane CANTO</p>	

AVIS DE CONCOURS

Un **CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES** pour accéder au grade de

AGENT DE MAITRISE Filière Chaufferie Plomberie

se déroulera dans l'établissement à partir du 12 novembre 2009

1 Poste est à pourvoir

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures devront être adressées à la Direction des ressources humaines – service Formation concours – 15 boulevard Henri Dunant 91106 Corbeil-essonne cedex avant le 12 octobre 2009 accompagnées d'un curriculum vitae ainsi que la copie des diplômes.

P/Le Directeur
Le Directeur des ressources humaines

signé Denis Comptaer



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

[Direction des Ressources Humaines](#)
[Secrétariat : 01.46.74.30.21](#)
[Fax : 01.46.74.30.69](#)

Antony, le j October OOOO

Note d'information n°28/2009
RECTIFICATIF

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé ERASME, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste** d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Conformément à l'article 2 du décret susvisé, le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice, EPS ERASME – 143 avenue Armand Guillebaud – BP 50085 – 92161 ANTONY Cedex.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Madame Claude COURTINE-MARTIN



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

[Direction des Ressources Humaines](#)

[Secrétariat : 01.46.74.30.21](#)

[Fax : 01.46.74.30.69](#)

Antony, le j October OOOO

Note d'information n°29/2009

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF - SANS CONCOURS -

Un recrutement sans concours est ouvert à l'Etablissement Public de Santé ERASME, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste** d'adjoint administratif (standard) vacant dans cet établissement.

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres, nommés par le Directeur d'établissement. Après examen de chaque dossier, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers de candidature sont à demander à la Direction des Ressources Humaines par écrit. Ce dossier devra être adressé (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département, à Madame la Directrice, EPS ERASME – 143 avenue Armand Guillebaud – BP 50085 - 92160 ANTONY.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Madame Claude COURTINE-MARTIN

AVIS DE RECRUTEMENT
A L'HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU
de 4 postes
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIES
au titre de 2009

Application du décret n°91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène dans les services logistiques et techniques.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, mentionnant la durée et le temps de travail ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie du permis de conduire de catégorie B pour les candidats détenteurs ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 30 SEPTEMBRE 2009**, le cachet de la poste faisant foi par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Georges Clemenceau
Recrutement - AEQ
Direction des Ressources Humaines
1 rue Georges Clemenceau

91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période
du 19 au 23 OCTOBRE 2009 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Madame Cindy PAGES, Directeur Adjoint, affectée aux centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, est chargée des affaires financières et du contrôle de gestion des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

Madame Cindy PAGES est également chargée de la gestion administrative des malades, de la facturation au centre hospitalier d'Orsay.

Article 2 :

➤ AFFAIRES FINANCIERES

Madame Cindy PAGES a compétence de façon permanente pour tous actes relevant des affaires financières et budgétaires des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, et tous actes d'ordonnateur, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires et l'état prévisionnel des dépenses et des recettes, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité.

➤ CONTROLE DE GESTION

Madame Cindy PAGES a compétence pour tous actes relevant du contrôle de gestion du centre hospitalier d'Orsay et du centre hospitalier de Longjumeau.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cindy PAGES**, au titre des deux établissements, pour tous actes de gestion courante entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour tous actes d'ordonnateur.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cindy PAGES** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 15 juin 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration d'Orsay et de Longjumeau ainsi qu'aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier d'Orsay et du Centre Hospitalier de Longjumeau, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 15 juin 2009.

Le Directeur adjoint
Signature et Paraphe

Signé
Cindy PAGES

Le Directeur

Signé
Eric GRAINDORGE

DÉCISION
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame Geneviève LEIBENGUTH, en date du 27 septembre 2004, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières, et de l'Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Geneviève LEIBENGUTH** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion des affaires financières et budgétaires y compris les actes d'ordonnateur relevant du secteur des affaires financières.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Adjoint des Cadres
des Affaires Financières

Signé
Geneviève LEIBENGUTH

Le Directeur

Signé
Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du 27 novembre 2008 portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur José DA CUNHA, Directeur adjoint est chargé de la Direction du Patrimoine et de la Logistique au centre hospitalier de Longjumeau ainsi que de la Direction des Systèmes d'information pour les centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

Monsieur José DA CUNHA a notamment compétence au centre hospitalier de Longjumeau pour tous actes de gestion courante relevant du patrimoine, des investissements, de la logistique, de l'informatique et des systèmes d'information, pour les achats et équipements de toute nature, les groupements de commandes, la tenue des stocks, les travaux, la sécurité, l'environnement et l'hygiène des locaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, du service informatique et des services techniques.

Il a compétence au centre hospitalier d'Orsay pour toutes les questions relevant de l'informatique et des systèmes d'information, ainsi que pour la gestion et le fonctionnement des services relevant de ce secteur.

Monsieur José DA CUNHA est désigné personne responsable des marchés pour l'ensemble des marchés passés par le centre hospitalier de Longjumeau.

A ce titre, il a compétence pour la passation et l'exécution de tous les marchés, le cas échéant dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la pharmacie.

Monsieur José DA CUNHA a compétence pour présider la Commission d'Appel d'Offres du centre hospitalier de Longjumeau et représenter le Directeur dans les groupements de commande et la Commission de Délégation de Service Public.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José DA CUNHA** pour tous actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José DA CUNHA** pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée aux Conseils d'Administrations et aux Trésoriers Principaux de Longjumeau et d'Orsay, receveurs des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

Le Directeur adjoint
Signature & paraphe

Signé

José DA CUNHA

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 4 décembre 2006 portant nomination de Madame Orianne KERBOUL en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière stagiaire au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame Orianne KERBOUL, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et de l'accompagnement des pôles. Elle a compétence, sous l'autorité du Directeur adjoint, pour toutes les questions relevant de ce secteur.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Orianne KERBOUL** est autorisée, de façon permanente, à signer tous actes d'ordonnateur et tous actes de gestion courante relevant des activités placées sous sa responsabilité, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, aux élections de domicile, ainsi qu'à la gestion administrative du bureau des rendez-vous, du standard et des archives.

Article 3 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur adjoint en charge de la Clientèle, **Madame Orianne KERBOUL** est autorisée, sous l'autorité du Directeur délégué, à signer tous actes se rapportant à la Clientèle.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Orianne KERBOUL**, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau, receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
(Signature & paraphe)

Signé

Orianne KERBOUL

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 20 décembre 2002 portant nomination de Madame Chantal STEPHAN, dorénavant Madame Chantal KOECHLER, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Madame Chantal KOECHLER, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction chargée de la clientèle, de la qualité et de la gestion des risques, et de la maison de retraite. Elle a compétence, sous l'autorité du directeur adjoint, pour toutes les questions d'ordre administratif relevant de la maison de retraite.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Chantal KOECHLER** est autorisée, de façon permanente, à signer tous actes de gestion courante relevant des activités placées sous sa responsabilité, notamment ceux relatifs :

- aux demandes de prise en charge et d'allocation personnalisée d'autonomie,
- aux renouvellements d'aide sociale,
- aux courriers en direction des Mairies, des Caisses d'Allocations Familiales, de la Trésorerie, des gérants de tutelles et autres institutions,
- aux résidents et à leurs familles,
- à la facturation.

Article 3 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité et de la gestion des risques, et de la Maison de retraite, **Madame Chantal KOEHLER**, est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion de la Maison de Retraite, ainsi que les courriers à destination du Conseil Général, de la CPAM et de la DDASS.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Chantal KOEHLER**, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau, receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
(*Signature & paraphe*)

Signé
signé Chantal KOEHLER

Le Directeur

Signé
signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la Direction commune Longjumeau–Orsay, **Monsieur Yves CONDE**, Directeur Adjoint, est chargé des fonctions de directeur délégué, des Affaires Médicales, de la conduite du projet de restructuration du Centre Hospitalier de Longjumeau, ainsi que de la stratégie et du projet médical commun des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Monsieur Yves CONDE est également chargé de l'accompagnement de pôles d'activités cliniques et médico-techniques aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay :

- pôle chirurgie et anesthésie - bloc opératoire – chirurgie,
- pôle appui aux activités cliniques et pôle médico-technique et fonctions médicales transversales.

Il est à ce titre chargé de la contractualisation interne pour ces pôles.

Article 2 :

➤ DIRECTION DELEGUEE

Monsieur Yves CONDE a compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier de Longjumeau, ainsi que pour la coordination de la partie de l'équipe de direction commune Longjumeau–Orsay en charge du Centre Hospitalier de Longjumeau. A ce titre, il a notamment compétence pour représenter l'établissement et passer les marchés.

➤ AFFAIRES MEDICALES

Monsieur Yves CONDE a compétence de façon permanente, dans les limites fixées par les dispositions statutaires et réglementaires et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, pour toutes décisions se rapportant à la gestion des Affaires Médicales du centre hospitalier de Longjumeau, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de procédure disciplinaire, de rémunération, de fin de fonctions des personnels, et de mise en œuvre de la politique de formation, ainsi qu'en matière d'organisation et de tableaux de service.

➤ STRATEGIE

Monsieur Yves CONDE a compétence pour les questions relevant des dispositifs de planification, de la stratégie et des projets, et anime à ce titre la démarche d'élaboration du projet médical commun, et du projet médical de territoire pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

➤ ACCOMPAGNEMENT DES POLES

Monsieur Yves CONDE a compétence de façon permanente en matière d'accompagnement de pôles et de contractualisation interne.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yves CONDE** pour tous actes, contrats et décisions entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour tous actes d'ordonnateur.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yves CONDE** pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 15 juin 2009.

Elle annule et remplace la décision du 11 mai 2009. Elle sera communiquée aux conseils d'administration de Longjumeau et d'Orsay, et aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 15 juin 2009.

Le Directeur adjoint
Signature & paraphe

Signé

Yves CONDE

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2004 portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame Anabelle DELPUECH, Directrice Adjointe, est chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales. Les écoles para-médicales et la Crèche lui sont rattachées.

Article 2 :

Madame Anabelle DELPUECH a compétence pour tous actes de gestion ou d'organisation relevant de ses attributions.

Elle a notamment compétence, de façon permanente, en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de procédure disciplinaire, de rémunération, de fin de fonctions des personnels, et de mise en œuvre de la politique de formation.

Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les limites fixées par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anabelle DELPUECH** pour tous actes, courriers, contrats et décisions entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, y compris les actes d'ordonnateur.

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur et du Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières, une délégation de signature lui est donnée pour tous actes d'ordonnateur.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anabelle DELPUECH** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

La Directrice Adjointe
Signature & paraphe

Signé

signé Anabelle DELPUECH

Le Directeur

Signé

signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 17 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Frédéric SASSIER en qualité de Directeur d'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Frédéric SASSIER, directeur des soins, à 50 % au centre hospitalier de Longjumeau.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur de l'Institut de Formation au centre hospitalier de Longjumeau, est autorisé à signer :

- les conventions de stage pour les étudiants en soins infirmiers et les aides soignants qui effectuent un stage hors du Centre Hospitalier de Longjumeau,
- les devis de formation (formation infirmière, formation aide soignante, préparation aux concours...),
- les attestations de loyer pour le foyer de l'IFSI (pour la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres organismes),
- les conventions de formation, sauf celles passées avec le Conseil Régional,

- tous les documents relatifs au fonctionnement de l'école, dans la mesure où ils ne constituent pas d'engagement de dépenses à court ou long terme.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 6 juillet 2009.

Elle annule toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 17 juillet 2009.

Le Directeur de l'Institut de Formation
Signature & paraphe

Signé

Frédéric SASSIER

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la date d'effet de nomination du 2 Novembre 2005 de Monsieur le Docteur Mathias FLAIS en qualité de Pharmacien Assistant Spécialiste au Centre Hospitalier de Longjumeau,

Sur proposition du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation,

DECIDE

Article 1 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés dans le service de Pharmacie, et en cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation et de Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, **Monsieur le Docteur Mathias FLAIS**, Pharmacien Assistant-Spécialiste dans le Service Pharmacie-Stérilisation :

- est désigné personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros TTC,
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros) de tous les autres marchés.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Pharmacien Assistant Spécialiste
du Service Pharmacie-Stérilisation
Signature & paraphe

Signé

Dr Mathias FLAIS

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DECISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la date d'effet de nomination du 1^{er} septembre 2005 de Madame le Docteur Aicha AMRANI en qualité de Pharmacien Assistant Spécialiste au Centre Hospitalier de Longjumeau,

Sur proposition du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation,

DECIDE

Article 1 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés dans le service de Pharmacie, et en cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation et de Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, **Madame le Docteur Aicha AMRANI**, Pharmacien Assistant-Spécialiste dans le Service Pharmacie-Stérilisation :

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros TTC,
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros) de tous les autres marchés.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Pharmacien Assistant Spécialiste
du Service Pharmacie-Stérilisation
Signature & paraphe

Signé

Dr Aicha AMRANI

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1992 portant nomination de Madame le Docteur Patricia BARBUT en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Patricia BARBUT, Chef de Service du Laboratoire de Biologie Médicale, est autorisée à signer les bons de commande relatifs aux examens et analyses réalisés par des prestataires extérieurs à l'hôpital, dans la limite des crédits alloués par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur chargé du Patrimoine et de la Logistique en ce qui concerne la procédure administrative et budgétaire.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

Le Chef de Service
du Laboratoire de Biologie Médicale

Signé

Dr Patricia BARBUT

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la date d'effet de nomination du 2 Novembre 2005 de Madame le Docteur Caroline BOUTEILLER en qualité de Pharmacien Assistant Spécialiste au Centre Hospitalier de Longjumeau,

Sur proposition du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation,

DECIDE

Article 1 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés dans le service de Pharmacie, et en cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation et de Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, **Madame le Docteur Caroline BOUTEILLER**, Pharmacien Assistant-Spécialiste dans le Service Pharmacie-Stérilisation :

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros TTC,
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros) de tous les autres marchés.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Pharmacien Assistant Spécialiste
du Service Pharmacie-Stérilisation
Signature & paraphe

Signé

Dr Caroline BOUTEILLER

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 02 mars 1981 portant nomination de Madame Chantal BENAKLI, dorénavant Madame Chantal COLLARD, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur adjoint chargé du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et de l'accompagnement des pôles, et de l'Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Chantal COLLARD** est autorisée à signer tous actes se rapportant au secteur « soins externes », ainsi que ceux relatifs à l'état civil.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau, receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

L'Adjoint des Cadres
(Signature & paraphe)

Signé

Chantal COLLARD

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur de Soins de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la nomination de Madame Catherine DELAVEAU en qualité de Directeur des Soins stagiaire au Centre Hospitalier de Longjumeau, à compter du 1^{er} octobre 2008,

DECIDE

Article 1 :

Madame Catherine DELAVEAU est chargée de la direction et de la coordination générale des soins. Elle participe à l'astreinte générale de direction.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Catherine DELAVEAU** est autorisée, de façon permanente, à signer tous actes de gestion relevant de ses attributions et de l'organisation interne de son service.

Article 3:

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Catherine DELAVEAU** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau,
receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

Le Directeur des Soins

(Signature & paraphe)

Signé

Catherine DELAVEAU

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1997 portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU en qualité de Praticien Hospitalier à la Pharmacie du Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service, **Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU**, Chef de Service à la Pharmacie-Stérilisation :

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 50 000 (cinquante mille) €uros TTC,
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande) de tous les autres marchés.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Chef de Service
de Pharmacie-Stérilisation
Signature & paraphe

signé Dr Guillemette CLAPEAU

Le Directeur

signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 4 décembre 2006 portant nomination de Madame Julie DERIAN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière stagiaire au Centre Hospitalier de Longjumeau.

DECIDE

Article 1 :

Madame Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des Ressources Humaines. Elle a compétence, sous l'autorité du Directeur Adjoint, pour toutes les questions relevant de cette direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, **Madame Julie DERIAN**, est autorisée à signer tous actes relevant de la délégation donnée au Directeur Adjoint, y compris les actes d'ordonnateur relatifs à cette direction et à la direction des Affaires Médicales.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Julie DERIAN**, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau,
Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Ressources Humaines
Signature & paraphe

signé Julie DERIAN

Le Directeur

signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2003 portant nomination de Madame Danièle DOVIGO en qualité de Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame Danièle DOVIGO, Cadre de Santé au Laboratoire de Biologie Médicale, est autorisée à signer les bons de commande relatifs aux examens et analyses réalisés par des prestataires extérieurs à l'hôpital, dans la limite des crédits alloués par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur chargé du Patrimoine et de la Logistique en ce qui concerne la procédure administrative et budgétaire.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Cadre Médico-Technique
du Laboratoire de Biologie Médicale

Signé
Danièle DOVIGO

Le Directeur

Signé
Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1994 portant nomination de Madame le Docteur Anne FARGES-BERTH en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Anne FARGES-BERTH, Praticien Hospitalier au Laboratoire de Biologie Médicale, est autorisée à signer les bons de commande relatifs aux examens et analyses réalisés par des prestataires extérieurs à l'hôpital, dans la limite des crédits alloués par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur chargé du Patrimoine et de la Logistique en ce qui concerne la procédure administrative et budgétaire.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Praticien Hospitalier
du Laboratoire de Biologie Médicale

Signé

Dr Anne FARGES-BERTH

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1989 portant nomination de Madame le Docteur Florence GRAS en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Florence GRAS, Praticien Hospitalier au Laboratoire de Biologie Médicale, est autorisée à signer les bons de commande relatifs aux examens et analyses réalisés par des prestataires extérieurs à l'hôpital, dans la limite des crédits alloués par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur chargé du Patrimoine et de la Logistique en ce qui concerne la procédure administrative et budgétaire.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Praticien Hospitalier
du Laboratoire de Biologie Médicale

Signé

Dr Florence GRAS

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame Catherine LALANDE, en date du 1^{er} novembre 2003, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame Catherine LALANDE, Adjoint des Cadres, est affectée à la Direction des Ressources Humaines. Elle a compétence, en cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur Adjoint et de l'Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous actes de gestion ou d'organisation relevant de cette direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Catherine LALANDE**, est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion du personnel non médical, à l'exception des actes d'ordonnateur.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Adjoint des Cadres
des Ressources Humaines
Signature & paraphe

signé Catherine LALANDE

Le Directeur

signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 21 décembre 2001 portant nomination de Madame Michèle LAMARLE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur du Patrimoine, de la Logistique et des Systèmes d'Information, **Madame Michèle LAMARLE**, Attachée d'Administration Hospitalière a compétence pour tous actes de gestion courante relevant du patrimoine, des investissements, de la logistique, et des systèmes d'information, notamment pour les achats et équipements de toute nature, les groupements de commandes, la tenue des stocks, les travaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, et des services techniques.

S'agissant des marchés, en cas d'absence ou indisponibilité du Directeur du Patrimoine, de la Logistique et des Systèmes d'Information, **Madame Michèle LAMARLE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 30 000 Euros,
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande inférieurs à 30 000 Euros) de tous les autres marchés.

Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la pharmacie.

Madame Michèle LAMARLE a compétence pour représenter le Directeur dans le cadre des groupements de commandes.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Michèle LAMARLE** est autorisée, de façon permanente, à signer tous actes de gestion courante relevant des activités placées sous sa responsabilité.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Michèle LAMARLE**, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
du Patrimoine, de la Logistique
et des Systèmes d'Information

Signé

Michèle LAMARLE

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 portant nomination de Madame le Docteur Christine LAMBERT en qualité de Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Christine LAMBERT, Praticien Hospitalier au Laboratoire de Biologie Médicale, est autorisée à signer les bons de commande relatifs aux examens et analyses réalisés par des prestataires extérieurs à l'hôpital, dans la limite des crédits alloués par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur chargé du Patrimoine et de la Logistique en ce qui concerne la procédure administrative et budgétaire.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Praticien Hospitalier
du Laboratoire de Biologie Médicale

Signé

Dr Christine LAMBERT

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la date d'effet de nomination du 4 août 2003 de Madame le Docteur Caroline LAZZERINI en qualité de Pharmacien Assistant Spécialiste au Centre Hospitalier de Longjumeau,

Sur proposition du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation,

DECIDE

Article 1 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés dans le service de Pharmacie, et en cas d'absence ou indisponibilité du Chef de Service de la Pharmacie-Stérilisation, **Madame le Docteur Caroline LAZZERINI**, Pharmacien Assistant-Spécialiste, dans le Service Pharmacie-Stérilisation :

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros TTC
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande inférieurs à 10 000 (dix mille) €uros) de tous les autres marchés.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Pharmacien Assistant Spécialiste
Service Pharmacie-Stérilisation
Signature & paraphe

Signé

Dr Caroline LAZZERINI

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 août 2008 portant nomination de Madame Catherine LEMOINE en qualité de Directrice adjointe stagiaire au Centre Hospitalier de Longjumeau, à compter du 1er octobre 2008.

DECIDE

Article 1 :

Madame Catherine LEMOINE, Directrice adjointe, est chargée de la clientèle, de la qualité, de la gestion des risques et de la maison de retraite.

Article 2 :

Madame Catherine LEMOINE a compétence pour tous actes relevant des domaines placés sous sa responsabilité, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de son service, y compris le service social.

Elle a notamment compétence :

- en ce qui concerne la clientèle : pour l'accueil, la prise en charge et l'application des droits des patients, les relations avec les patients et leur famille et les actions de communication y afférent en liaison avec le directeur délégué, les réclamations, les sinistres, les poursuites éventuelles, et tous actes d'ordonnateur entrant dans le champ de ses attributions,

- en ce qui concerne la qualité et la gestion des risques : pour tous actes relevant de la gestion de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les plans de secours, les audits internes, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification,
- en ce qui concerne la maison de retraite : pour tous actes de gestion et d'organisation relevant de la direction de la maison de retraite et de la mise en œuvre de la convention tripartite.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Catherine LEMOINE** pour tous actes de gestion courante et tous actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Catherine LEMOINE** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau, receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

La Directrice adjointe

(Signature & paraphe)

Signé

Catherine LEMOINE

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame Patricia LE ROUX, en date du 30 septembre 2004, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur adjoint chargé du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et de l'accompagnement des pôles, et de l'attachée d'administration hospitalière, **Madame Patricia LE ROUX** est autorisée à signer tous actes se rapportant aux admissions et à la facturation.

Madame Patricia LE ROUX est également autorisée à signer, sous l'autorité du Directeur délégué, tous actes se rapportant à la clientèle en cas d'absence simultanée du Directeur adjoint en charge de ce secteur, et de l'Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Patricia LE ROUX** est autorisée à signer tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes et ainsi que les élections de domicile.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau, receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

L'Adjoint des Cadres
(Signature & paraphe)

Signé

Patricia LE ROUX

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2002 portant nomination de Madame Brigitte PAIN-TOSITTI en qualité de Cadre Supérieur Médico-Technique au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame Brigitte PAIN TOSITTI, Cadre Supérieur Médico-Technique au Laboratoire de Biologie Médicale, est autorisée à signer les bons de commande relatifs aux examens et analyses réalisés par des prestataires extérieurs à l'hôpital, dans la limite des crédits alloués par la Direction du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur chargé du Patrimoine et de la Logistique en ce qui concerne la procédure administrative et budgétaire.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

Le Cadre Supérieur Médico-Technique
du Laboratoire de Biologie Médicale

Signé

Brigitte PAIN TOSITTI

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 21 décembre 2001 portant nomination de Madame Nadine ROUSSILLON en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Madame Nadine ROUSSILLON, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction Générale. Elle a compétence :

- **sous l'autorité du Directeur des affaires médicales** : pour la préparation et le suivi de la CME et des dossiers relevant du secteur des affaires médicales.
- **sous l'autorité du Directeur adjoint chargé du secrétariat général** : pour toutes les questions relevant des affaires générales, pour la préparation et le suivi des instances ainsi que des dossiers relevant de la direction générale.
- **sous l'autorité du Directeur délégué, ou du directeur adjoint désigné par lui en tant que de besoin** : pour tout dossier relevant de la communication.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur adjoint chargé des fonctions de secrétaire général, **Madame Nadine ROUSSILLON** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion des affaires générales, y compris les actes d'ordonnateur relevant de ce secteur.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur adjoint chargé des affaires médicales, **Madame Nadine ROUSSILLON** est autorisée à signer tous actes se rapportant à l'organisation médicale et à la gestion du personnel médical y compris les actes d'ordonnateur relevant de ce secteur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur adjoint chargé de la communication, **Madame Nadine ROUSSILLON** est autorisée à signer tous actes de gestion courante relevant de ce secteur.

Article 5 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadine ROUSSILLON**, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au conseil d'administration et au trésorier principal de Longjumeau, receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
(Signature & paraphe)

Signé

Nadine ROUSSILLON

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} mars 1980 portant nomination de Madame Lisiane SIMONET en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur du Patrimoine, de la Logistique et des Systèmes d'Information et de l'Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Lisiane SIMONET** a compétence pour tous actes de gestion courante relevant du patrimoine, des investissements, de la logistique et des systèmes d'information, notamment pour les achats et équipements de toute nature, les groupements de commandes, la tenue des stocks, les travaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, et des services techniques.

S'agissant des marchés, en cas d'absence ou indisponibilité simultanées du Directeur du Patrimoine, de la Logistique et des Systèmes d'Information et de l'Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Lisiane SIMONET**, Adjoint des Cadres :

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés inférieurs à 15 000 Euros,
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commande inférieurs à 15 000 Euros) de tous les autres marchés.

Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la pharmacie.

Madame Lisiane SIMONET a compétence pour représenter le Directeur dans le cadre des groupements de commandes.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009.

L'Adjoint des Cadres
du Patrimoine, de la Logistique
et des Systèmes d'Information

Signé

Lisiane SIMONET

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision en date 20 décembre 2002 portant nomination de Madame Bernadette SIROU en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Madame Bernadette SIROU, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des Affaires Financières. Elle a compétence, sous l'autorité du Directeur Adjoint, pour toutes les questions relevant de cette direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint, **Madame Bernadette SIROU** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion des affaires financières et budgétaires, y compris les actes d'ordonnateur.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Bernadette SIROU**, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Fait à Longjumeau, le 11 mai 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Financières
Signature & paraphe

Signé

Bernadette SIROU

Le Directeur

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2006 portant nomination de Madame Pascale MOCAER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay.

DECIDE

Article 1 :

Madame Pascale MOCAER, Directeur adjoint, est chargée des fonctions de secrétaire général des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, ainsi que des admissions et de la facturation au centre hospitalier de Longjumeau.

Madame Pascale MOCAER est également chargée de l'accompagnement de pôles d'activités cliniques aux centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau :

- pôles médecine, médecine « aigüe » « accueil soins urgents et intensifs,
- pôles femme-enfant-famille et mère enfant.

Elle est chargée de la contractualisation interne pour ces pôles.

Elle exerce par ailleurs du fait de sa désignation par l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Orsay-Longjumeau, la fonction d'administrateur de cette structure.

Article 2 :

- Concernant le secrétariat général, **Madame Pascale MOCAER** a notamment compétence pour toutes décisions se rapportant à l’instruction et au suivi des dossiers d’études et de projets, en particulier ceux qui relèvent de la direction commune, dont elle assure la coordination entre le centre hospitalier de Longjumeau et le Centre Hospitalier d’Orsay, et des coopérations.

Elle a compétence pour la coordination générale, la préparation et le suivi des instances, l’encadrement des services de la direction générale des centres hospitaliers de Longjumeau et d’Orsay, ainsi que pour tout dossier qui peut lui être confié au titre de ses fonctions de secrétaire général.

- Concernant les admissions et la facturation du centre hospitalier de Longjumeau, **Madame Pascale MOCAER** a compétence en matière d’encadrement du service et des services rattachés (standard, archives, bureau des rendez-vous), de gestion administrative des patients (accueil, prise en charge, admission, sortie), de facturation (y compris les poursuites éventuelles) et pour tous les actes d’ordonnateur y afférent.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pascale MOCAER** pour tous actes de gestion courante et tous actes d’ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pascale MOCAER** pour toute décision qu’elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l’astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 15 juin 2009.

Elle annule et remplace la décision du 11 mai 2009. Elle sera communiquée aux conseils d’administration de Longjumeau et d’Orsay, et aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d’Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 15 juin 2009.

Le Directeur adjoint
(*Signature et paraphe*)

signé Pascale MOCAER

Le Directeur

signé Eric GRAINDORGE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;
- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

signé : Michel SAINT-JEAN

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

Monsieur Michel SAINT-JEAN,

Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence interrégionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;

- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

Monsieur Michel SAINT-JEAN

Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur KIANDABOU N'SOKI Jean, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.

- Contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des 260 et D262 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 20 Juillet 2009

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

signé Michel SAINT-JEAN

DÉCISION

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Sur proposition du Pharmacien chargé de la gérance de la PUI du CHO,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Responsable de la structure interne regroupant les activités de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHO, **Madame Evelyne LEDRU**, Pharmacien Praticien Hospitalier, est autorisée à signer tous actes de gestion courante concernant l'achat des médicaments, des matériels et des produits placés sous la responsabilité du gérant de la PUI, ainsi que la liquidation des factures.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

Le Pharmacien Praticien Hospitalier,
Signature et paraphe

Le Directeur,

signé Evelyne LEDRU

signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attributions de compétences

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Estelle VINCENT, Ingénieur Qualité, est chargée des fonctions de responsable de la qualité et de la gestion des risques.

Article 2 :

Madame Estelle VINCENT a compétence pour toutes les questions se rapportant à la qualité et à la gestion des risques, notamment la formalisation, le suivi et la diffusion des procédures, l'animation du Comité de pilotage Qualité – Gestion des risques et de la cellule Gestion des Risques, l'exploitation des fiches de déclaration d'évènements indésirables, l'accompagnement du dispositif de vigilances sanitaires, la prévention des risques professionnels, la conduite de la démarche de certification, et l'élaboration des plans de secours sanitaires.

Article 3 :

Madame Estelle VINCENT est autorisée à signer les mesures d'ordre intérieur entrant dans le champ de ses compétences.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

L'Ingénieur Qualité,
Signature et paraphe

Signé

Estelle VINCENT

Le Directeur,

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Françoise LEFEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des Ressources Humaines, des Relations sociales et des Affaires médicales

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, des Relations sociales et des Affaires médicales, **Madame Françoise LEFEVRE** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion de ce secteur qui relèvent de la délégation donnée au Directeur adjoint, y compris les actes d'ordonnateur, en particulier la paie du personnel.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Françoise LEFEVRE** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Ressources Humaines,
Signature et paraphe

Le Directeur,

signé Françoise LEFEVRE

signé Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Conformément à l'article 6 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 et notamment son article 22, relatif à la gestion et au financement des Etablissements d'Hospitalisations Publics,

DECIDE

Article 1 :

Madame Françoise FAYET, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie, en qualité de responsable du service des Admissions gestion des malades, Frais de séjour des Unités de Psychiatrie.

Madame Françoise FAYET est par ailleurs gérante de tutelle pour l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie, **Madame Françoise FAYET** est autorisée à signer tous actes relatifs au fonctionnement du service placé sous sa responsabilité, et notamment tous actes concernant les mesures nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues aux articles L.3212.1 à L.3212.12 et L.3213.1 à L.3213.10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Signature et paraphe

Signé

Françoise FAYET

Le Directeur,

Signé

Eric GRAINDORGE

n° 2009 – MAFM – 0022
Portant délégation de compétence

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 - 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Alain BERQUIER, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Michel MARGUERITTE, Mariana RESSOT, Jean-Marie AKERA, Raphaël BAMBE, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Sarah MILONNET, Coralie MAUREL, Laure MERITET, Olivier PATOUILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Patricia REULET, Mario GUZZO, Elodie PETRIAUX, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL.

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 0023
Portant délégation de compétence

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de pouvoir prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (D250 et D251-6)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI.

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 024
Portant délégation de signature

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames les directrices et monsieur le directeur des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Coralie GAILLAT, Sabine DEVIENNE, Line CASANOVA, Caroline MEILLERAND, Nathalie PERROT, aux fins de :

- autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D101)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8)

Signé :

Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 0025
Portant délégation de signature

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à :

Article 1 : Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des détenus (art D259)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390 – art D390-1)
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean-Paul LUSTIG, capitaine pénitentiaire, et à Vincent VIRAYE, lieutenant pénitentiaire.

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 0026
Portant délégation de signature

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Yanic EURANIE, lieutenant aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches (art D435)

Signé :

Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 027- du 14 septembre 2008
Portant délégation de signature

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Andéole DEWATRE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir (art D122)
- engagement de la procédure disciplinaire (art D250-1)
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4)
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D273)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D330)
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (art D332)
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340)
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D394)
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D421)

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422)
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D423)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, chefs de détention, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Yanic EURANIE, Mario GUZZO, Orlando DE OLIVEIRA, Aline FOUQUE.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires Jean-Paul LUSTIG, Christelle DELOZE, Jean Marie AKERA et Patricia REULET

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 028
Portant délégation de signature

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Sabine DEVIENNE, Coralie GAILLAT, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D405)
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art D409)
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D446)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art D454)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Paul LUSTIG, capitaine, Vincent VIRAYE, lieutenant et Yanic EURANIE, lieutenant.

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 0029
Portant délégation de signature

Décision du 14 septembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Coralie GAILLAT, Sabine DEVIENNE, Line CASANOVA, Jean-Paul LUSTIG, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE, lieutenant pénitentiaire aux fins de :

- Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait) (D401 – D403 – D411)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants pénitentiaires Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Mario GUZZO et Elodie PETRIAUX.

- Pour la maison d'arrêt des hommes : délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en matière d'octroi uniquement (D401 – D403 – D411)

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Mireille BOUVIER, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique, **Madame Mireille BOUVIER** est autorisée à signer tous actes relevant de la délégation donnée au Directeur adjoint, notamment les achats et équipements de toute nature, la tenue des stocks, les travaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, des services Techniques et du service bio-médical.

S'agissant des marchés, en cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique, **Madame Mireille BOUVIER**

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés passés selon la procédure adaptée
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commandes) de tous les autres marchés.

Le cas échéant, ces compétences s'exercent dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la Pharmacie.

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur et du Directeur adjoint chargé des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique, **Madame Mireille BOUVIER** a compétence pour représenter le Directeur dans le cadre des groupements de commandes.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mireille BOUVIER** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des services Economiques, du Patrimoine
et de la Logistique
Signature et paraphe

Signé

Mireille BOUVIER

Le Directeur,

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu le décret 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 portant nomination de Madame Mélanie JULLIAN en qualité de Directeur aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Madame Mélanie JULLIAN, Directeur Adjoint, est chargée de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie du centre hospitalier d'Orsay et de la communication des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

Madame Mélanie JULLIAN a compétence pour tous actes relevant de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie du centre hospitalier d'Orsay. Elle a notamment compétence en matière de relations avec les Usagers, d'application des droits des patients, de gestion des risques, d'élaboration des plans de secours sanitaires, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité.

Madame Mélanie JULLIAN exerce les fonctions de directeur référent des pôles d'activité de Gériatrie et de Psychiatrie adulte.

Madame Mélanie JULLIAN a compétence pour tous les actes relevant de la communication des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélanie JULLIAN** pour tous actes de gestion courante entrant dans le champ des responsabilités qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélanie JULLIAN** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 15 juin 2009.

Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration d'Orsay et de Longjumeau ainsi qu'aux Trésoriers, Receveurs du centre hospitalier d'Orsay et du centre hospitalier de Longjumeau, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 15 juin 2009

Le Directeur de la clientèle ,
de la communication, de la qualité
gestion des risques et des pôles de
Psychiatrie et Gériatrie

Signature et paraphe

Signé

Mélanie JULLIAN

Le Directeur,

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

DECIDE

Article 1 :

Madame Maryse PIZZO-FERRATO, Directeur Adjoint, est chargée des Ressources Humaines, des Relations sociales et des Affaires médicales.

Elle assure de façon permanente les fonctions de Directeur délégué en cas d'absence ou indisponibilité du Directeur.

Article 2 :

Madame Maryse PIZZO-FERRATO a compétence, en cas d'absence du Directeur ou indisponibilité de toute nature, pour tous actes de gestion courante de l'établissement ainsi que tous actes d'ordonnateur.

Elle a également compétence, de façon permanente, pour toutes décisions se rapportant à la gestion des Ressources Humaines et des Affaires médicales, notamment en matière de recrutement, d'affectation, d'organisation, de déroulement de carrière, de procédure disciplinaire, de rémunération, de fin de fonctions des personnels, et de mise en œuvre de la formation.

Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les limites fixées par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PIZZO-FERRATO** pour tous courriers, contrats et décisions entrant dans le champ des responsabilités qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PIZZO-FERRATO** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,
Signature et paraphe

Signé

Maryse PIZZO-FERRATO

Le Directeur,

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu le décret 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur Adjoint, est chargée des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Madame Sandrine BEDNARSKI a compétence pour tous actes de gestion courante relevant du patrimoine, des investissements et de la logistique, notamment pour les achats et équipements de toute nature, la tenue des stocks, les travaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, des services Techniques et du service bio-médical.

- S'agissant des marchés, **Madame Sandrine BEDNARSKI** est désignée personne responsable des marchés. A ce titre, elle a compétence pour la passation et l'exécution (y compris la signature des bons de commandes) de tous les marchés.

Le cas échéant, ces compétences s'exercent dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la Pharmacie.

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur, **Madame Sandrine BEDNARSKI** a compétence pour présider la Commission d'Appel d'Offres et pour le représenter dans les groupements de commandes.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI** pour tous actes de gestion courante entrant dans le champ des responsabilités qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

Le Directeur des Services Economiques,
du Patrimoine et de la Logistique
Signature et paraphe

Signé

Sandrine BEDNARSKI

Le Directeur,

Signé

Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attributions de compétences

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Sylviane CANTO, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle, est affectée à la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades, en qualité de responsable du service des Admissions, Frais de séjour et Gestion des Recettes.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades, **Madame Sylviane CANTO** a compétence pour les domaines relevant de l'organisation et du fonctionnement du service des Admissions, de la facturation, et la gestion des recettes. Elle participe à l'astreinte de direction.

Article 3 :

Madame Sylviane CANTO est autorisée à signer les mesures d'ordre intérieur entrant dans le champ de ses compétences.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Signature et paraphe

Signé
Sylviane CANTO

Le Directeur,

Signé
Eric GRAINDORGE

ARRETE

**n° 09/91/053 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Essonne,**

Le chef du service navigation de la Seine par intérim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-027 du 31 juillet 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Didier BEAURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :
- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d et 1.1.g à 1.1.j (sauf la représentation en justice) et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes).

- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, de Messieurs Jean LE DALL, Éric VILBE, Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET , délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE	Chef du bureau administratif
M. Laurent HERMIER	Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN	Chef du service techniques de la voie d'eau
M. Hugues LACOURT	Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- IV. les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- V. tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision, à leurs adjoints et aux personnes dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronin ROUÉ	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont (à compter du 1er octobre 2009)
M. Olivier MONFORT	Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Michel COLOMINE	Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
Mme Dominique TERRACHER-BEARD	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint de la subdivision de Melun
Mme Sandrine MICHOT	Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service navigation de la Seine par intérim.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 10 : L'arrêté n° 09/91/042 du 17 août 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Essonne est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris , le 15 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation
de la Seine par intérim,

signé Gaston THOMAS-BOURGNEUF

Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Mademoiselle Véronique SIROU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est affectée à la Direction chargée des Affaires financières et du Contrôle de Gestion.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Affaires financières et du Contrôle de Gestion, **Mademoiselle Véronique SIROU** a compétence pour tous actes de gestion courante se rapportant aux affaires financières et budgétaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur et du Directeur adjoint chargé des affaires financières et du Contrôle de Gestion, **Mademoiselle Véronique SIROU** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion financière et budgétaire, notamment tous actes d'ordonnateur.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers
des Affaires financières et du contrôle de gestion,
Signature et paraphe

Signé
Véronique SIROU

Le Directeur,

Signé
Eric GRAINDORGE

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est donnée à **Madame Yen-Thu YONA**, Pharmacien des hôpitaux, Responsable de la structure interne regroupant les activités de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHO, pour tous actes de gestion courante concernant l'achat des médicaments, des matériels et des produits placés sous sa responsabilité, ainsi que pour la liquidation des factures.

Article 2 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, **Madame Yen-Thu YONA**

- est désignée personne responsable des marchés pour les marchés passés selon la procédure adaptée
- a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commandes) de tous les autres marchés.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 11 mai 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le lundi 11 mai 2009

Le Pharmacien chargé de la gérance
de la PUI du CHO,
Signature et paraphe

signé Yen-Thu YONA

Le Directeur,

signé Eric GRAINDORGE